

19207



ACTES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE

BRUXELLES

AOUT 1900



RAPPORTS

SUR LES

QUESTIONS RELATIVES AUX ENFANTS

ET AUX MINEURS

(QUATRIÈME SECTION)

VOLUME V

BRUXELLES ET BERNE

BUREAU DE LA COMMISSION PÉNITENTIAIRE INTERNATIONALE

1901

TABLE DES MATIÈRES DU V^{me} VOLUME

Rapports sur la première question

présentés par

	Page
Mrs. L. BRACKETT, directrice de l'école industrielle des jeunes filles, à Lancaster (Massachusetts)	1
MM. R. GARRAUD, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon ¹⁾ MICHAEL HEYMAN, directeur de l'orphelinat israélite de la Nouvelle-Orléans (Louisiane)	5
JEANNEL, directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon (Côte-d'Or)	13
A. JIJLENKO, privat-docent à l'Université de St-Petersbourg, membre de la Société juridique de St-Petersbourg	19
	29

Rapports sur la deuxième question

présentés par

MM. F. ANCEL, avocat, à Troyes, président de la Société de patronage des libérés de l'Aube	39
FUCHS, à Karlsruhe, conseiller supérieur intime des finances, président de l'Union des sociétés de patronage de l'empire d'Allemagne	43
SERGE GOGUEL, membre des comités du groupe russe de l'Union internationale de droit criminel et de la section criminelle de la Société juridique de St-Petersbourg	55
CAMILLE GRAMACCINI, directeur de la Maison centrale de Clermont (Oise)	67
GEORGES VIDAL, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, Président de la Société de patronage et d'assistance par le travail, Secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, membre et trésorier du Bureau de la Miséricorde (Commission administrative des prisons) de Toulouse	73

Rapports sur la troisième question

présentés par

MM. JAMES ALLISON, directeur de l'asile de Cincinnati (Ohio)	97
J. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand et du quartier de discipline des écoles de bienfaisance de l'État	105
L. BRUEYRE, membre du Conseil supérieur de l'assistance publique de Paris ¹⁾	117
P. ESTACHY, directeur de la colonie d'éducation correctionnelle d'Auberive (France)	145
SOMÁ KRAJTSIK, directeur de la maison de correction de Székesfehérvár (Hongrie)	153
le docteur J. DE LANTSHEERE, oculiste agréé des chemins de fer de l'État belge, à Bruxelles	173
l'Av. Comm. BAROLO LONGO, fondateur et directeur de l'institution pour les fils des condamnés en Valle di Pompei et membre correspondant de la « Howard Association »	187
Madame ADINA MITCHELL, présidente du conseil administratif de la « Whittier State School » de Los Angeles (Californie)	205

¹⁾ Au nom de la Société générale des prisons.

	Page
MM. VLADIMIR NABOKOFF, professeur de droit pénale à l'École impériale de droit, membre de la Société juridique, à St-Petersbourg	217
PANCRAZI, directeur de l'école de préservation pour les jeunes filles à Doullens (Somme)	225
JOSEPH SERGI, professeur d'anthropologie à l'Université de Rome	237
J.-P. VINCENSINI, directeur de la maison centrale et de la circonscription pénitentiaire de Fontevault (France)	239

Rapports sur la quatrième question

présentés par

Miss ROSA M. BARRET (de Kingstown, Co. Dublin)	247
MM. H. BERTHÉLEMY, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris ¹⁾	261
EMILE DESCAMPS, président du Comité de patronage des enfants moralement abandonnés, condamnés libérés, etc., de l'arrondissement de Tournai, membre de la Commission royale des patronages	269
M ^{me} DUPUY, inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur	283
M ^{lle} EDOUARD-FOURNIER, inspectrice générale des services administratifs du Ministère de l'Intérieur (France)	293
MM. F. GROSSEN, directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle de Trachschwald (canton de Berne)	297
ALEXANDRE KRAFT, directeur-adjoint du pénitencier de Vridslöselille	305
KUHN-KELLY, inspecteur de la Société d'utilité publique de la ville de St-Gall	315
S. LEROY, directeur de l'École de bienfaisance de l'Etat, à Moll	339
A. LEVOZ, substitut du procureur du Roi à Verviers	343
FERNAND MARIN, vice-président du Tribunal civil de Bordeaux, secrétaire général de l'œuvre des enfants abandonnés de la Gironde	361
M ^{me} L. M. B. MITCHELL, membre de la Société de patronage des enfants malheureux en Pensylvanie, et communiqué par M. SAMUEL J. BARROWS, délégué officiel du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique	369
MM. ALEXANDRE DE MOLDENHAWER, président du tribunal, à Varsovie	375
L. MULLOT, directeur de l'établissement d'éducation correctionnelle de Saint-Maurice à la Motte-Beuvron (France)	415
VLADIMIR NABOKOFF, professeur de droit pénal à l'École impériale de droit, membre de la Société juridique, à St-Petersbourg	427
M ^{lle} LYDIA POET, docteur en droit à Pignerol (Italie)	435
ELISABETH C. PUTNAM et ELISABETH G. EVANS	447
MM. Hon. C. D. RANDALL, de Coldwater (Michigan)	467
JUSTIN DE SANCTIS, directeur de l'Institut de correction paternelle, Pise	481
JOSEPH SERGI, professeur d'anthropologie à l'Université de Rome	491
ALBERT VIDAL-NAQUET, avocat-avocat, président du comité de défense des enfants traduits en justice de Marseille	493
M ^{lle} LYDIE DE WOLFRING (Russie)	499
M. l'abbé ALEXANDRE BIANCHI, docteur de la bibliothèque Ambrosienne de Milan (Italie), ancien directeur de réformatoire	515
M ^{me} ADINA MITCHELL, membre du Comité administratif de l'école publique de Whittier (Los Angeles, Californie, Etats-Unis)	551
M. A. BEZERRA, membre du Tribunal supérieur de Justice de l'Etat de Para (Brésil), délégué officiel du Brésil	569

¹⁾ Au nom de la Société générale des prisons.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

Mrs. L. BRACKETT, directrice de l'école industrielle des jeunes filles, à Lancaster (Massachusetts).

La question que nous avons à traiter ici présente une importance capitale: mais il importe plus encore de trouver un remède à l'augmentation inquiétante de la récidive que de déterminer le traitement des récidivistes. D'après les lois du Massachusetts, un adulte est puni comme récidiviste à sa troisième condamnation. Sans nul doute, les enfants doivent être traités avec plus d'indulgence; cependant, le jugement du tribunal devrait dépendre des circonstances, du milieu, des conditions de l'accusé.

Souvent, lorsqu'un mineur enfreint la loi, on se borne à le réprimander et on le libère conditionnellement; il retombe donc dans son milieu, et, selon toute probabilité, il reprendra

ses anciennes habitudes et commettra un nouveau délit, plus grave peut-être que le premier. De nouveau arrêté, il se verra admonesté plus sévèrement, et relâché une seconde fois sous une surveillance plus active; mais, soumis aux mêmes influences, il succombera encore au mal; la récidive se produit ainsi tout naturellement; et l'on peut se demander: «Jusqu'à quel point le jeune délinquant est-il responsable?»

Un petit animal auquel on n'a pas donné de bonnes habitudes est considéré comme irresponsable. Un enfant soumis à des influences pernicieuses et livré à ses instincts est-il plus coupable? Il est évident que toute transgression aux lois doit être punie. Mais on ne peut espérer prévenir la récidive simplement en détenant les délinquants. Lorsqu'un enfant vient à enfreindre la loi, il faut en chercher la cause dans l'éducation défectueuse qu'il a reçue et peut-être aussi dans ses défauts héréditaires, ou dans les compagnies funestes qu'il a fréquentées. Il s'agit donc, pour le corriger, de le transporter dans un milieu complètement différent.

Nous pouvons, sans trop d'optimisme, affirmer que la plupart des jeunes délinquants sont susceptibles de réforme, et que l'on peut en faire des citoyens utiles et honnêtes, et que l'on peut en faire des citoyens utiles et honnêtes, et que l'on peut en faire des citoyens utiles et honnêtes. Est-il donc juste de traiter en récidiviste un mineur qui n'a eu ni l'occasion ni les moyens de se régénérer? Dans les transactions civiles et commerciales, un mineur est considéré comme légalement irresponsable; or, son irresponsabilité est plus grande encore dans le domaine moral, lorsque, au lieu de recevoir de bons principes, il n'a jamais eu que des exemples pernicioeux.

C'est le foyer paternel, c'est la famille qui doit être le centre éducatif par excellence; mais, hélas! nos jeunes délinquants ont un milieu déplorable, qu'on ne pourrait sans sacrilège appeler «home». Il est rare qu'un enfant élevé par de bons parents, honnêtes et aisés, vienne à tomber dans le crime. Sur 100 jeunes filles envoyées en 1897 à l'École industrielle du Massachusetts, 94 provenaient de familles soit immorales, soit dispersées par la mort ou la désunion des parents.

Ce n'est point la justice strictement légale qu'il faut appliquer aux jeunes délinquants; il faut exercer envers eux la justice de l'amour et de la miséricorde; ayons pour eux la charité que nous enseigne l'apôtre Paul: cette charité patiente, qui souffre et qui pardonne. Avant de condamner un enfant pour avoir mal agi, apprenons-lui à bien faire. S'il ne trouve autour de lui que de funestes exemples, transportons-le dans un milieu nouveau; envoyons-le dans une institution qui fera pour lui ce qu'auraient dû faire ses parents; ou, mieux encore, s'il n'est pas trop perverti, plaçons-le dans une famille où il recevra des soins plus tendres, plus maternels; alors seulement naîtra sa responsabilité. Bien souvent, nous l'avouons, cette œuvre d'amour paraît ingrate et stérile, mais une sollicitude affectueuse et ferme opère à la longue de véritables métamorphoses.

Citons un cas: celui d'une jeune fille qui paraissait irrémédiablement perdue; elle avait été placée dans une école industrielle, mais ne répondait point aux soins dont elle était l'objet constant. On la traitait toujours avec patience et douceur: les résultats étaient décourageants. Enfin, on essaya de la stimuler en lui donnant confiance; on la plaça dans une famille; cette tentative échoua: la jeune fille, qui avait tout d'abord semblé amendée, dut être ramenée à l'école; ses mauvais instincts avaient triomphé de ses efforts. Mais on ne peut jamais désespérer du bien. La personne qui avait pris cette enfant à son service lui avait donné une petite plante toute flétrie et morte en apparence; les racines en étaient restées vivaces, et la jeune fille qui en avait pris grand soin, eut la joie de la voir reflourir. Elle dit en rentrant à l'école: «Madame, je vois que nous sommes comme cette plante; nous semblons absolument mauvaises, mais vous prenez soin de nous, et dans vos mains nous devenons meilleures.»

Et ceci n'est qu'un exemple parmi beaucoup d'autres. Cette jeune fille est mariée aujourd'hui; un jour nous l'avons rencontrée en rue; elle nous montra avec orgueil le bébé qu'elle portait dans ses bras, en nous disant, les larmes aux yeux, qu'elle ferait son possible pour l'élever vertueusement, et que nous lui avions inspiré le désir d'être une bonne mère.

Cette femme pourra faillir à l'accomplissement de ses bonnes résolutions; peut-être ne saura-t-elle pas être une mère sage; mais elle aspire du moins au bien, et c'est là un résultat acquis. Elle avait été soustraite à son ancien milieu, aux influences malsaines qui prévalaient sur elle. Si on l'y eût renvoyée après sa première faute, elle serait infailliblement tombée dans la récidive. Ne désespérons jamais d'un enfant avant de lui avoir donné l'occasion de développer ce petit germe de bien qui survit dans la plupart des âmes, et n'attendons pas le fruit trop tôt: laissons à la plante le temps de germer et de croître.

Il y a cependant, nous devons tristement l'admettre, des êtres qui naissent mauvais, et chez lesquels la vertu n'existe pas même en germe latent, car, inévitablement, les péchés des parents retombent sur leurs enfants. Lorsqu'un enfant est resté absolument réfractaire à tout ce que l'on a pu tenter pour son bien, alors seulement on peut le considérer comme récidiviste et le traiter en conséquence. Un récidiviste porte atteinte aux bonnes mœurs, à la sécurité publique; la persuasion, la bonté sont restées sans effet sur lui, il faut donc le punir.

Certaines natures ne se plient que sous le châtement; quelquefois l'humiliation qu'entraîne la peine, ou la sévère discipline qu'elle impose constituent de vrais agents réformateurs. Lorsque la peine reste inefficace, le récidiviste doit être séparé de la communauté. Le mal est contagieux, la prison, tout en punissant le coupable endurci, préservera la société d'un contact dangereux.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. R. GARRAUD,

professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lyon.

La *ténibilité* ou la *malfaisance* du délinquant dépend de trois éléments qui se combinent et s'unissent dans l'appréciation que doit faire le juge de la culpabilité du prévenu: c'est l'intensité de la volonté criminelle (*dol* ou *faute*); c'est le caractère des motifs qui déterminent l'action délictueuse; ce sont enfin toutes les circonstances matérielles ou personnelles qui caractérisent l'exécution du délit ou la vie même du délinquant. Parmi ces dernières figurent, au premier rang, et comme critère de la plus ou moins grande perversité, les

antécédents du coupable. A ce point de vue, constatons une double évolution, dont on trouve particulièrement la formule dans la loi française du 29 mars 1891, sur l'aggravation et l'atténuation des peines. C'est que, en effet, l'indulgence de plus en plus grande de la société pour les premières fautes deviendrait antisociale si elle n'était pas compensée par une sévérité de plus en plus grande pour les récidives. Mais l'âge du délinquant n'est-il pas l'élément qui doit dominer le fait de la rechute, lorsqu'on est en présence d'un *mineur récidiviste*?

I. — En cherchant à délimiter le cercle de la double question qui est posée, on doit fixer tout d'abord l'âge à partir duquel l'homme est présumé avoir acquis sa maturité normale. Sans doute, quelle que soit la période établie par une législation positive pour la minorité pénale, il se rencontrera des êtres exceptionnels, ou trop précoces ou trop attirés. Devenus adultes avant l'âge ou restés enfants après l'âge, ils constitueront des cas anormaux dont il faudra toujours faire abstraction quand on posera une règle générale. La loi française a fixé, il y a plus d'un siècle (code pénal de 1791), à *seize ans accomplis* la fin de la minorité pénale. On se demande, depuis quelques années, s'il n'y aurait pas lieu de reculer cette limite. Mais, au point de vue de la question spéciale de la *récidive des mineurs*, il semble bien que le report de la majorité pénale à vingt et un ans accomplis ne soit pas exagéré et que même il s'impose. Non que nous pensions que, jusqu'à cet âge, ce sont les mesures d'éducation qui seules doivent être envisagées, qu'il s'agit d'organiser une tutelle et non de prononcer une peine, mais parce que, jusqu'à cet âge, le délinquant appartient à ce que nous appellerons la *criminalité des jeunes*. La statistique française conduit, en effet, à une double constatation générale : 1° D'abord, la courbe des crimes atteint son point culminant de 21 à 30 ans; elle s'abaisse un peu de 30 à 40 et tombe rapidement de 40 à 50. C'est donc bien la jeunesse qui, au point de vue du mal comme à celui du bien, est la période où l'homme se forme, et c'est d'une bonne direction jusqu'à vingt-et-un ans que le sort de l'homme va dépendre. Mais, après avoir accusé, pendant longtemps, un mouvement croissant des poursuites,

soit criminelles, soit correctionnelles, contre les mineurs de vingt et un ans et une aggravation de la précocité criminelle, la statistique française semble, depuis quelques années, présenter, au point de vue de l'abaissement de l'âge de la criminalité, un aspect plus rassurant. Serions-nous à ce tournant si désiré où peut-être la criminalité de la jeunesse va diminuer? La statistique de l'année 1897, la dernière qui ait paru, est de nature à faire perdre cette illusion à ceux qui l'auraient conservée : elle présente une interruption marquée du progrès signalé depuis 1894. La plus forte augmentation est relative au délit de coups et blessures qui a provoqué des poursuites contre 3911 mineurs en 1880 et contre 6452 en 1897. L'explication la plus vraisemblable d'un si rapide accroissement des faits de violence délictueux commis par les jeunes gens est celle qui a été déjà donnée pour rendre compte de la progression des faits de même nature imputés aux prévenus de tout âge. C'est l'alcoolisme qui est ici le grand coupable, l'alcoolisme des mineurs, facteur fréquent de la criminalité et de la récidive.

II. — Parmi les mineurs de vingt et un ans, il y a trois principaux groupements à faire :

a) Le premier comprend les *enfants*. A quelque âge que l'on fixe la limite extrême de l'enfance, que ce soit à sept ans, dix ans, douze ans, par exemple, une question capitale se pose. Peut-on voir un *coupable* dans l'enfant et par conséquent, en cas de rechute, le considérer comme un *récidiviste*? Le châtement, sous quelque forme qu'il se produise, n'est-il pas toujours soit injustifié, soit inefficace, soit même dangereux à l'égard de l'enfant? Nous avouons franchement n'être pas, sur cette question, en parfait accord avec les tendances soit scientifiques, soit législatives les plus récentes. Un enfant commet un fait délictueux, un vol par exemple : ce qui importe, avant tout, pour nous, c'est de concilier les nécessités d'une instruction permettant d'étudier avec soin la nature, les antécédents de l'enfant, le milieu dans lequel il a vécu, les tendances qu'il a manifestées, avec les inconvénients de la détention préventive que rend indispensable l'examen préalable de l'enfant et grâce auquel le juge pourra se faire une opinion

vraiment réfléchi. La *mise en observation* de l'enfant criminel, comme préliminaire d'une décision à prendre, voilà ce qu'il faut organiser. Après quoi, le juge doit avoir le choix entre deux ordres de mesures: les unes dans lesquelles l'idée de châtement n'apparaîtra pas; les autres dans lesquelles cette idée se mêlera à celle d'éducation qui doit évidemment dominer. Que, dans la plupart des cas, la *responsabilité* ou la *témibilité* de l'enfant (suivant le point de vue auquel on se place) ne soit pas à considérer, c'est ce dont je conviens volontiers. Mais, à dire toute ma pensée: sur ce terrain, la question me paraît mal posée. Ce qu'il faut se demander, c'est s'il y a plus d'inconvénients que d'avantages à laisser à la sagesse des juges, éclairés par une instruction faite à un point de vue spécial, l'appréciation de la question délicate de responsabilité, ou si, au contraire, on est en mesure de poser une présomption légale, c'est-à-dire de trancher par un *a priori* souverain ce qui n'est, après tout, qu'une question de fait. Presque à tout âge peuvent s'affirmer des natures particulièrement mal-faisantes, pour lesquelles des mesures rigoureuses, répressives, disons le mot, *pénales*, s'imposeront. Même dans cette période de la vie humaine, il faut donc laisser au juge une option entre les trois types d'établissements adoptés par l'administration française: les « écoles de réforme », les « colonies pénitentiaires », les « colonies correctionnelles ». En principe, sans doute, au-dessous de 12 ans, un enfant ne peut mériter que d'être *préservé* par une éducation plus vigilante. Mais il y a des cas exceptionnels avec lesquels il faut compter; et ne faire d'autre sélection que celle résultant de l'âge, ce serait risquer de corrompre les enfants qui ne le sont pas encore par un voisinage dangereux; ce serait aussi donner au régime familial un caractère trop absolu vis-à-vis de jeunes délinquants dont la conduite ne tient pas à la faute des parents ou à l'influence du milieu, mais à un tempérament trop profondément vicieux.

b) Le second groupe comprend les *adolescents*, de 12 à 16 ans. C'est la période dangereuse, où les natures criminelles se forment, où les natures honnêtes se déforment. C'est pendant cette période qu'il ne faut pas désarmer, en offrant indis-

tinctement à tous ces jeunes coupables et à leurs parents l'école de bienfaisance, où le principe éducatif l'emporte et dissimule le principe répressif au point de l'absorber. Ce qui importe, dans cette période comme dans la précédente, c'est de faire précéder toute mesure définitive d'une mise en observation et d'une instruction complètes. Il y a lieu surtout de se préoccuper des conditions individuelles du délinquant et de différencier le régime suivant les éléments que voici. D'abord la normalité ou l'anormalité de l'adolescent. Souvent les adolescents qui commettent des faits graves ont une tare héréditaire; ils sont dégénérés épileptiques ou rejetons d'alcooliques: le traitement approprié à leur nature sera indiqué par ce caractère même. Mais, s'il s'agit d'adolescents normaux, il faudra bien, après avoir examiné et recherché les dangers que court l'adolescent dans la famille et dans le milieu où il vit, choisir, entre les mesures d'éducation et les mesures de répression.

c) Le troisième groupe comprend les *jeunes gens*, de seize ans à vingt et un ans accomplis. Leur caractère n'est pas encore complètement formé et, à la condition de juger plus sévèrement leur délit, il faut encore laisser au juge le droit de choisir entre le régime éducatif et le régime répressif. Il n'y a aucun inconvénient, en effet, de prolonger jusqu'à la pleine maturité physique et morale, le pouvoir d'*individualiser* les mesures qui paraîtraient les plus justes et les plus utiles.

III. — Ces groupements établis, il faut examiner les deux questions posées: 1° A quel signe reconnaîtra-t-on, parmi le mineur de vingt et un ans, les récidivistes? 2° Quelle mesure y a-t-il lieu de prendre à leur égard?

IV. — Dans les deux premiers groupes, la distinction entre délinquants primaires et récidivistes ne doit pas être basée sur une *condamnation*. Les condamnés primaires, parmi les mineurs de seize ans, sont souvent, en fait, des récidivistes. La criminalité des jeunes donne lieu à des acquittements avec envoi en correction. Or, entre le mineur acquitté, mais envoyé en correction, et le mineur condamné, il n'y a pas de différences à faire. L'un et l'autre sont des enfants coupables, et la rechute prouve que les mesures qui ont été prises, qu'elles

consistent dans un emprisonnement ou dans un envoi en correction, ont malheureusement échoué. Est-ce à dire que la récidive doit être appréciée chez l'enfant ou l'adolescent comme elle doit l'être chez l'homme fait ? qu'elle ait la même gravité et le même caractère ? Nous ne le pensons pas. Les récidivistes, arrivés à la maturité de l'âge, sont en général rebelles aux mesures d'éducation : ils restent ce qu'ils sont, des irréductibles sociaux, qu'il faut surtout intimider et mettre dans l'impossibilité de nuire. Les jeunes délinquants, même récidivistes, conservent, pendant leur jeunesse, la plasticité nécessaire pour être influencé par un régime éducatif. La société, en présence de ces jeunes malfaiteurs, n'a pas seulement à se défendre, elle peut essayer de les corriger et de réformer leur caractère et leur volonté. La récidive n'a donc qu'une *valeur d'indication* : elle ne doit pas enlever au juge le choix que nous voulons lui réserver. Tout autre solution serait un essai d'individualisation légale, c'est-à-dire d'individualisation à rebours. Mais, si la récidive des mineurs de seize ans ne peut avoir pour effet absolu de substituer la répression à l'éducation, elle prouve tout au moins que la mesure déjà prise contre le mineur de seize ans n'a pas produit l'effet attendu, soit qu'elle ait été mal appliquée, soit qu'elle ait été trop écourtée. Il en résulte que, si le juge fait prévaloir le système éducatif, il lui est impossible de fixer d'avance, d'une façon précise, la durée de ce régime. On aboutit ainsi à cette conclusion, qu'il faut créer, pour les jeunes délinquants récidivistes, une institution analogue à celle de la sentence indéterminée avec un maximum fixé à 25 ans, c'est-à-dire à l'âge où le caractère paraît absolument et définitivement formé.

V. — La récidive, dans le troisième groupe, celui des mineurs de 16 à 21 ans, ne saurait non plus empêcher la justice d'examiner les chances de succès d'un système éducatif. Dans l'affirmative, le délinquant récidiviste serait soumis à ce régime pendant un temps indéterminé, qui ne dépasserait pas sa vingt-cinquième année. Dans le cas contraire, la peine, surtout si elle était de courte durée, devrait être suivie d'un envoi en correction à durée indéterminée, mais ne dépassant pas cependant, la limite de la vingt-cinquième année.

VI. — La récidive n'étant pas, chez le mineur, un diagnostic de criminalité aussi important à consulter que chez les majeurs, il n'y a pas lieu de discuter les applications d'un système, soit de récidive générale, soit de récidive spéciale. On a prétendu cependant que, parmi les jeunes délinquants, il y aurait à mettre à part ceux qui sont seulement des mendiants ou vagabonds d'habitude. Ceux-là, constitueraient un type distinct, caractérisé, facile à reconnaître, et, par conséquent, facile à classer. N'ayant pas encore franchi les limites d'un *modus vivendi* qui n'a rien de délictueux en lui-même, ces enfants ne devraient jamais être condamnés à une peine, quel que fut le nombre de leurs rechutes ; ils ne devraient même pas être envoyés dans des colonies pénitentiaires. Pour ceux-là, l'école « de préservation » serait la seule mesure appropriée, parce que ce serait la seule qui s'adapterait à des tempéraments et à des caractères qu'il faut simplement « préserver », mais non punir ou corriger.

Il semble, depuis quelque temps, qu'on ait renoncé à se faire illusion sur ce point. Devant les affirmations réitérées de tous ceux qui se trouvent, par leurs fonctions, en contact avec l'enfance coupable, on a compris que, loin d'être le moins mauvais, le jeune mendiant ou vagabond est le pire de tous¹⁾. Essayer de le « préserver », c'est risquer de corrompre les autres ; c'est, dans tous les cas, et pour sa moralité, intervenir trop tard. Nous serions presque tenté dire que l'habitude de mendier ou de vagabonder ne peut, chez l'enfant, être guérie que par un régime correctionnel.

Conclusions.

- I. Devraient être considérés comme mineurs, au point de vue de la récidive, les délinquants âgés de moins de vingt et un ans accomplis.
- II. Jusqu'à cet âge, la récidive est constituée comme premier élément, aussi bien par un acquittement suivi d'envoi en correction que par une condamnation.

¹⁾ V^e Congrès national de Bordeaux 1896. Congrès international d'Anvers 1898.

- III. Mais cette récidive, qui prouve une perversité plus dangereuse et plus coupable, n'a qu'une valeur d'indication: elle ne saurait obliger le juge à substituer une mesure de répression à une mesure d'éducation. Celui-ci doit avoir l'option, vis-à-vis d'un mineur récidiviste, comme vis-à-vis d'un mineur qui en est à son premier délit, entre l'acquittement avec envoi en correction et la condamnation.
- IV. Mais, quelle que soit la mesure appliquée, elle devrait être indéterminée dans sa durée jusqu'à la limite extrême de vingt et un ans accomplis.
- V. Les jeunes mendiants et vagabonds récidivistes ne doivent pas faire l'objet d'un classement plus favorisé.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

(Les jeunes délinquants récidivistes.)

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. MICHAEL HEYMANN, directeur de l'orphelinat israélite de la Nouvelle-Orléans (Louisiane).

Edward Livingstone, l'un des pionniers de la réforme pénitentiaire, qui vivait en Louisiane il y a trois quarts de siècle, avait rédigé, sur l'ordre de la législature, un code pénal dont l'adoption eût placé son pays à la tête du progrès dans le domaine de la science pénale. Ce code, qui contenait des idées toutes nouvelles sur le traitement des jeunes délinquants, ne fut malheureusement pas accepté, mais les principes de Livingstone se sont répandus dans le monde entier, et partout ils ont accompli une véritable révolution.

Les Etats-Unis, comme les Etats européens, possèdent aujourd'hui de nombreuses écoles correctionnelles, qui recueillent un assez grand nombre d'enfants anormaux ou abandonnés, et qui parviennent à en régénérer beaucoup, à triompher des influences néfastes de l'hérédité et du milieu en leur inculquant des habitudes de travail et d'économie, des sentiments moraux et religieux, en les préparant à une vie honnête et utile.

J'extrais du code pénal de Livingstone le passage suivant (p. 38):

« Le juge ou le maire d'une paroisse pourront, avec l'assentiment de 2 autres magistrats, envoyer à l'école correctionnelle tout mineur âgé de 6 à 18 ans, qui ne sera pas entretenu par ses parents ou par des personnes qui s'intéressent à lui, et qui se trouvera sans moyens de subsistance honorables; en vertu du précédent article, ils seront considérés comme vagabonds, ainsi que toutes les jeunes filles de 6 à 18 ans qui vivront de prostitution dans une maison mal famée. »

Il résulte de cet article que ce n'est pas le nombre des délits commis qui constitue un délinquant de profession, mais bien l'influence permanente du milieu. Par conséquent, aussitôt que l'enfant vient à commettre quelque délit, il importe de le soustraire à son entourage.

M. le professeur Francis Wayland, doyen de l'école de jurisprudence de Yale, dit ce qui suit:

« Le rapport présenté par le comité au meeting du Congrès pénitentiaire de Pittsburg, en octobre 1881, insistait sur ce fait: si l'on veut diminuer le crime, il faut prendre des mesures législatives pour assurer la protection et la correction des enfants abandonnés ou vicieux.

» Alors déjà, on s'est efforcé de montrer qu'il importe d'arracher à leur milieu, c'est-à-dire de soustraire à la misère et au crime tous les petits infortunés nés de parents vagabonds, vicieux, ivrognes ou criminels, tous les pauvres abandonnés dépourvus de famille, de foyer, de protection; et l'on a reconnu que la prospérité de l'Etat dépend de celle de tous

ses citoyens. Il y a trop longtemps déjà que le public pâtit de la coupable négligence d'un devoir sacré. »

Le placement des enfants dans des familles.

L'Etat, en s'occupant des jeunes délinquants, doit avoir en vue et leur propre avantage et celui du public. Lorsqu'un mineur vient à commettre un délit, c'est presque toujours parce qu'il n'a pas une vie de famille normale; il s'agit donc de lui donner ce « home » qui lui manque.

Dans beaucoup d'Etats, dans les grandes villes des Etats-Unis surtout, un agent spécial est chargé d'assister aux jugements des jeunes délinquants, afin de les soustraire, si possible, à la flétrissure ineffaçable qu'inflige la prison, à ce stigmate honteux que Victor Hugo a si éloquemment dépeint dans les *Misérables*, avec son Jean Valjean. On met en prison des milliers d'enfants que l'on pourrait sauver sans recourir à cette mesure; ne vaudrait-il pas infiniment mieux les placer dans des « homes » où ils puissent acquérir de bonnes habitudes, des principes sains et honnêtes. M. Homer Folks, de New-York, dit, en se basant sur les recensements, que, le 1^{er} juin 1890, les reformatoires des Etats-Unis ne comptaient pas moins de 3573 enfants de 12 ans et au-dessous. Or, tous ces pauvres petits seraient bien plus heureux et deviendraient meilleurs s'ils étaient placés dans des familles. A quelques rares exceptions près, les enfants ne devraient point entrer dans une institution avant l'âge de 13 ans. Qu'on laisse les reformatoires aux délinquants endurcis, mais qu'on en bannisse les jeunes enfants!

Dans l'Ontario (Canada) on place dans des familles, à la campagne, non seulement les jeunes délinquants, mais encore les enfants assistés, et ce système a été couronné de succès; les difficultés qu'il peut présenter sont dues souvent aux personnes chargées de l'appliquer. Les questions relatives à l'enfance coupable et abandonnée sont à la fois les plus importantes et les plus complexes de la pénologie, elles doivent être confiées à des personnes intelligentes et dévouées. Les excel-

lents résultats obtenus dans la province d'Ontario sont dus surtout aux efforts de M. le directeur J.-J. Kelso.

Cependant, les établissements de réforme demeurent nécessaires; il peuvent accomplir de grandes choses lorsqu'ils sont judicieusement compris et dirigés. L'Indiana possède à Plainfield une institution modèle; M. le directeur T.-J. Charlton, homme généreux et compétent, l'a rendue ce qu'elle est.

M. le Dr Walter Lindley, directeur de l'école de Whittier (Californie) exprime ainsi ses vues dans un rapport adressé à la Société pénitentiaire nationale, réunie à St-Paul:

«Quels sont les devoirs de l'Etat envers les enfants déshérités? L'Etat devrait prendre sous sa protection tous les enfants vicieux, les orphelins abandonnés, les enfants qui vivent dans un milieu immoral. Tous ces pauvres petits n'appartiennent-ils pas à l'Etat? Or, qui est l'Etat? c'est vous, c'est moi, c'est nous tous qui sommes l'Etat. Les enfants malheureux deviennent donc nos enfants, et nous devons les rendre heureux, et leur donner un home confortable. Comment vêtirons-nous ces enfants-là? Souvenons-nous qu'ils nous appartiennent. Nous leur donnerons des vêtements chauds, commodes et convenables; leur costume ne doit pas éveiller la pitié; il ne faut point qu'en les voyant on soit tenté de s'écrier: «Pauvre enfant!» Les mots «pitié et charité» sont souvent synonymes de «condescendance et de patronage!» La pitié et la charité humilient ceux envers qui elles s'exercent. Un sage disait, il y a des siècles déjà: «Je puis me défendre contre l'injustice, les abus, la malveillance et le dédain du monde; que Dieu, dans sa grâce infinie, me préserve de sa pitié!» On dit que les fleurs ne prospèrent qu'entre les mains des personnes qui les aiment. Vous pouvez être sûr qu'un enfant adopté par l'Etat, c'est-à-dire par vous-mêmes, ne pourra devenir un homme honnête et bon, si vous n'avez pour lui que de la pitié. Il faut lui témoigner de l'affection. Ne nous bornons pas à «faire la charité» dans le sens ordinaire du mot; efforçons-nous de la pratiquer selon les paroles de l'apôtre: «La charité est amour.»

Quelle nourriture donnerons-nous à cet enfant? Celle que nous donnerions à nos propres enfants; son alimentation devra

être saine et abondante; nous ne chercherons point à lui faire expier les fautes qu'il aura pu commettre; au contraire, nous tâcherons de les oublier, afin qu'il renonce aussi vite que possible à son passé.

Nous l'enverrons en classe 3 heures par jour, et nous le ferons instruire par une maîtresse. Une femme à l'âme pure et dévouée réussit bien mieux qu'un gendarme à faire façon d'une troupe de garçons. Nous devons chercher avant tout à mettre l'enfant à même de gagner sa vie honorablement, le plus tôt possible. Lorsque nous avons affaire avec un jeune délinquant, commençons par lui faire prendre un bain, donnons-lui des vêtements propres, un bon repas, et puis causons avec lui; cherchons à découvrir le genre de travail qui lui conviendra le mieux, laissons-lui le choix d'une profession. Les métiers sont variés; l'enfant désire peut-être devenir cuisinier, jardinier, boulanger, imprimeur, électricien, etc., à coup sûr, il désire apprendre quelque chose.

Il n'y a pas, à vrai dire, d'enfants paresseux; ceux que nous appelons paresseux sont tout simplement hors de leur sphère d'activité naturelle. Un enfant ne peut travailler avec enthousiasme et succès s'il ne suit pas ses inclinations. Lorsque le travail qu'on lui donne contrarie ses goûts, il s'y livre machinalement sans intérêt et sans profit. Nous devons favoriser, développer ses aptitudes, perfectionner ses facultés, afin qu'il puisse remplir consciencieusement la tâche qui lui sera dévolue. L'enfant qui choisit lui-même son métier fait rarement fausse route.»

«L'Etat ne doit point oublier de développer aussi l'âme de l'enfant; celui-ci fréquentera les cultes, mais nous ne lui rendrons point le dimanche ennuyeux; nous nous souviendrons qu'un jeune garçon ne peut passer ce jour-là comme un puritain.»

«Peut-on croire qu'il y ait des êtres prédestinés au mal, des enfants fatalement portés au crime? Non, mille fois non, c'est là une idée fausse, que nous réfuterons absolument.»

«Ne considérons pas les dix mille enfants malheureux que compte la Californie comme des êtres déçus et pervers, reniés par leur Créateur et abandonnés des hommes; souvenons-nous

que ces enfants ont une âme, une âme vivante, formée à l'image de Dieu. »

Un de nos plus éminents pénologues, M. le gén. Rœliff Brinkerhoff, qui présida pendant 10 ans la Société pénitentiaire nationale des Etats-Unis, écrit :

« Tous les Etats du nord, ainsi que plusieurs Etats du sud, possèdent des *réformatoires* ou écoles industrielles. Ces institutions donnent aux jeunes délinquants au-dessous de 16 ans une bonne éducation et un apprentissage industriel complet; elles réussissent à en sauver un grand nombre. Les jeunes gens qui sortent de nos réformatoires après avoir obtenu leur congé honorable font d'aussi bons citoyens que les élèves des écoles publiques. »

« L'Amérique a surpassé jusqu'ici toutes les autres nations dans le traitement des jeunes délinquants. Le tout premier réformatoire établi par un acte législatif et défrayé par l'Etat fut conçu par un citoyen de la Louisiane, Edward Livingstone, et fondé par la cité de New-York, en 1824. »

Je terminerai en tirant les conclusions suivantes :

- 1° Il ne faut point qu'un mineur tombe dans la récidive;
- 2° Dès qu'un mineur est poussé au délit par les influences du milieu, il doit être placé sous la tutelle de l'Etat.
- 3° Il doit être envoyé, si possible, dans une famille bien choisie, ou, à défaut, dans une bonne école de réforme où il puisse demeurer jusqu'à sa majorité.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JEANNEL, directeur de la circonscription pénitentiaire de Dijon (Côte-d'Or).

La question de la récidive, à l'endroit des mineurs, se lie étroitement à celles de la majorité pénale et de la majorité légale.

En matière pénale, la responsabilité demeure entière dès l'âge de 16 ans accomplis, elle est atténuée au point de vue répressif par les art. 67 à 69 du Code pénal français.

En matière civile, au contraire, la minorité se prolonge jusqu'à l'âge de 21 ans, époque à laquelle le mineur est présumé capable de diriger ses affaires et de faire tous les actes de la vie civile, être en un mot majeur légalement.

Les criminalistes, ceux surtout qui s'occupent de la protection de l'enfance, se sont demandés s'il n'existait pas une

trop grande disproportion entre ces deux termes de responsabilité.

Au congrès de St-Pétersbourg, M. le conseiller Voisin proposa de fixer l'époque de la majorité pénale à l'âge de 18 ans accomplis; ses conclusions furent adoptées à une grande majorité. J'espère qu'on ne s'en tiendra pas à cette première étape et que la responsabilité établie par les art. 67 à 69 s'établira un jour au niveau de l'âge de la majorité civile, et que celle atténuée par l'art. 66 du Code pénal n'aura son point initial que dès l'âge de 18 ans accomplis.

Ce qui précède indique suffisamment que l'opinion du rédacteur du présent mémoire tend à supprimer le discernement dans toute action délictueuse accomplie par un mineur.

La perpétration matérielle d'un délit ne suffit pas pour constituer moralement et légalement la culpabilité de l'agent.

Pour que cette culpabilité existe réellement, trois conditions distinctes, ainsi que l'a défini judicieusement M. Flandin, sont indispensables :

1° Le discernement moral.

2° Le discernement civil.

3° Le discernement pénal.

S'il possède, d'après ce même organe, le discernement moral, même à l'état imparfait en ce qui concerne la science du bien et du mal, il n'a aucune impression exacte du discernement civil, il ne sait rien, puisque le Code civil se refuse à le reconnaître en état de capacité. Enfin il est dépourvu de tout discernement pénal, parce que pour la généralité l'éducation morale des enfants dont nous avons à nous occuper demeure entravée, soit par une décadence physique dont ils héritent de leurs ascendants, soit par les atteintes de la misère, soit par les mauvais traitements exercés; à ces causes d'infériorité viennent s'ajouter l'abandon et ses conséquences au point de vue d'une éducation saine, les mauvais exemples, le développement de la puberté que ne surveille point l'autorité paternelle trop déconsidérée par elle-même parfois pour provoquer au sentiment de la dignité.

Et si parfois, chez l'enfant, la conscience l'avertit de ce qui est blâmable, celle-ci ne représente pas la volonté, et c'est

cette constatation qui m'amène à affirmer qu'il est extrêmement difficile de résoudre la question du discernement. Je m'appuierai pour soutenir cette opinion sur l'exemple donné par M. de Fleury dans son livre *l'Ame du criminel*.

« Soient deux hommes l'un et l'autre parfaitement constitués et sans tares physiques ou mentales, mais dont l'un a reçu de bonne heure une éducation sévère auprès de gens vertueux, et dont l'autre a été dès le premier âge abandonné à lui-même dans la fréquentation régulière des pires chenapans.

« Amenons ces deux individus devant une caisse ouverte et supposons qu'aucun témoin ne les observe. Que fait le premier? A la vue de l'or amoncelé devant lui, peut-être la pensée lui traversera-t-elle le cerveau qu'il pourrait se l'approprier sans danger et en jouir; mais si cette idée se formule bien vite, elle se voit repoussée et l'acte n'est pas commis. Le cerveau se souvient des enseignements qui ont été donnés et il se rappelle que le vol est un acte blâmable qu'il ne faut point commettre sous peine de se déshonorer.

« Pour le second, au contraire, il n'hésite point. Il plonge la main dans le tiroir propice et, sans le moindre scrupule, s'en approprie le contenu.

« Rien de plus naturel. Pour ce dernier, en effet, les raisons d'honneur n'existent point; où les aurait-il prises? Vivant avec les bandits, il pense en bandit, exactement comme son partenaire, ayant toujours vécu avec d'honnêtes gens, se conduit naturellement en honnête homme.

« Qui voudrait affirmer que le voleur soit sans aucune excuse? »

Ce raisonnement s'applique a fortiori aux mineurs.

C'est pourquoi, en attendant que la résolution votée par le Congrès de Paris, sur l'initiative de M. le conseiller Voisin, ait reçu une sanction légale et que d'autres efforts aient été faits pour supprimer jusqu'à cette même limite toute application des art. 67 à 69 du Code pénal, j'émettrai le vœu que la récidive ne pourra être applicable aux mineurs qu'à partir de l'époque à laquelle aura pris fin l'éducation forcée à laquelle ils auront été soumis conformément à l'art. 66 du Code

pénal, éducation ne pouvant être fixée en deçà de 18 ans accomplis.

L'adoption de ce vœu aura pour effet d'éviter aux mineurs des condamnations inutiles au moins jusqu'à ce dernier terme, inutiles, parce qu'une peine légère ne corrige pas, que la prison n'est pas un lieu de réformation morale, et parce qu'enfin ces condamnations constituent une tare propre à les faire s'enliser toujours plus avant dans le découragement et dans la criminalité.

Même à 18 ans, ces enfants ont besoin de rester soumis à l'éducation, et si parfois leur bon vouloir de rester probes chancelle, ne peut-on considérer qu'il est équitable d'attribuer leurs rechutes à ce que la raison morale n'est pas encore suffisamment ancrée dans leur esprit?

Pour que, d'ailleurs, une sanction pénale répressive intervienne à l'état primaire comme à celui qui constitue la récidive, il faut que l'inculpé n'ait pas, ainsi que l'exprime l'art. 64¹⁾ du Code pénal, « été contraint par une force à laquelle il n'ait pas su résister ».

Boitard dit, avec juste raison: « Il faut, dans l'auteur du fait, dans l'agent qu'on veut punir, une condition essentielle, c'est-à-dire la *volonté*. Et quand je dis volonté, j'entends, avec le législateur, une volonté qui sait et qui peut, d'un côté, j'entends *intelligence*, de l'autre liberté; intelligence de l'acte auquel on concourt, liberté de s'en abstenir; telles sont les conditions dont le concours est nécessaire dans l'agent, dans l'auteur du fait, pour légitimer à son égard l'application d'une peine quelconque. »

Bien que l'appréciation de cet éminent jurisconsulte n'ait pas envisagé la catégorie des mineurs, personne ne dontera assurément que ce commentaire ne les vise aussi particulièrement que les ivrognes, les somnambules ou les déments, leur état moral étant encore susceptible de tous perfectionnements qui assurent leur libre arbitre, ou encore, suivant l'opinion

¹⁾ Art. 64 du Code pénal français. — « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. »

citée de M. de Fleury, leur indépendance par le sentiment de la dignité personnelle, de l'honneur.

N'est-il point acquis que souvent les magistrats sont bien perplexes pour définir en ses prémisses le discernement?

Certains se débarrassent de cette préoccupation en édictant une peine correctionnelle légère qui doit les soustraire à un séjour prolongé dans l'école de réforme, peine ne leur paraissant pas plus grave que s'il s'agissait de la correction paternelle subie encore, malheureusement en des conditions analogues, dans la maison d'arrêt, décisions qui ont pour résultat d'organiser le recrutement de la récidive et d'habituer de bonne heure ceux qui en sont frappés, à la prison, dont le régime ne les trouble que passagèrement à l'origine et qui n'en sortent point corrigés, parce que réprimer n'est pas moraliser.

Désirer voir reculer jusqu'aux dernières limites l'époque où l'application de la récidive deviendra nécessaire, est donc une mesure de préservation sociale autant que protectrice de l'enfance abandonnée ou coupable. Il appartient à l'Etat, lorsque l'enfant qui, comme l'homme est imparfait dès l'origine, n'a pas rencontré dans la puissance paternelle le concours nécessaire pour développer sa moralité par l'instruction, par l'éducation, de se substituer au père de famille jusqu'au terme marqué pour cette réformation (18 ans accomplis au moins).

Ce faisant, le pupille ainsi secouru moralement pourra traverser, sans danger pour son avenir, les phases critiques de l'adolescence. L'objection tirée du respect dû à la liberté des pères de famille est sans valeur; la puissance paternelle a des limites, mais elle a aussi des responsabilités, et si le père est le tuteur naturel de ses enfants, la puissance publique est leur cotutrice; elle a le droit de pénétrer, la loi à la main, dans le sanctuaire domestique, de protéger l'adolescence contre le caprice, l'abus d'autorité, les réprimer même, et cela dans un but protecteur et exclusif de toute pensée de répression, et, par déduction, de toute idée d'application de la récidive.

L'application d'une condamnation entraînant la récidive suppose une première condamnation pour crime ou délit de même espèce, et cette première condamnation offre deux inconvénients:

1° Elle restitue, dans un court délai, à la société un enfant non amendé, ou imparfaitement réformé, et le rend à une famille dans laquelle les ascendants n'ont pas eux-mêmes su conserver le sentiment de la dignité humaine, et se sont réfugiés dans la paresse et la débauche.

2° Elle suscite une inscription au casier judiciaire dont les effets sont trop connus quant au reclassement de celui qui en est l'objet.

Par l'effet d'une condamnation par voie de récidive, les magistrats sont en situation de reconnaître que la modération dans la distribution de leurs décisions aurait pu produire un autre résultat, parce que le temps passé à l'école de réforme met l'adolescent hors d'état de nuire à la société, outre qu'il y est appelé à connaître l'étendue de sa responsabilité au point de vue social et qu'enfin, les châtimens rigoureux, ainsi que le dit Beccaria, « loin de prévenir les crimes, endurecissent les âmes et conduisent les malfaiteurs à accumuler les forfaits ».

D'ailleurs, en ce qui touche l'application de la récidive, puisqu'une autorité indiscutable (Carnot) s'est élevée pour dénier à la société le droit de prononcer cette aggravation pour les adultes, comme une violation du *non bis in idem*, ne pourrait-on reprendre sa pensée pour les mineurs non corrigés à la sortie de l'école de réforme et se contenter de la non-application de l'art. 463 du Code pénal, et relatif aux circonstances atténuantes?

Cette dernière aggravation me paraît même ne devoir subsister qu'à l'égard des mineurs qui auraient commis un crime ou un délit identique dans l'intervalle de liberté d'une année à partir du jour de la libération de la première peine, car deux infractions commises en dehors de cet intervalle ne paraissent pas être, pour l'adolescence, un symptôme de perversité, mais plutôt la conséquence d'un entraînement irrésolû ne paraissant pas solliciter l'application des art. 56 à 58 du Code pénal.

Conclusion.

En résumé, je considère que les art. 67 à 69 du Code pénal ne sauraient être applicables aux mineurs et, par exten-

sion, la récidive, qu'autant que ceux-ci auront achevé leur dix-huitième année.

Pour ceux d'un âge moindre, l'art. 66 s'impose rationnellement dans un but de protection.

La récidive ne pourra être appliquée aux mineurs de plus de 18 ans accomplis qu'autant que ceux-ci auront, après une condamnation primaire, passé à l'état libre moins d'une année avant de commettre un délit.

Dans tous les cas, les art. 56 à 58 du Code pénal ne leur seront point applicables, seule leur sera imposée la privation du bénéfice de l'art. 463 du Code pénal.

1° ANNEXE.

Dispositions législatives applicables aux infractions commises par les mineurs.

1° MINEURS D'UN AGE INFÉRIEUR A 16 ANS CONSIDÉRÉS COMME AYANT AGI SANS DISCERNEMENT.

Art. 66 du Code pénal. — Lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté, mais il sera, selon les circonstances, remis à ses parents ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera et qui, toutefois, ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa 20^e année.

Art. 67 du Code pénal. — S'il est décidé qu'il a agi avec discerne-

Propositions modificatives des dispositions législatives ci-contre, présentées en vue de reculer l'âge primaire de la récidive.

1° MINEURS D'UN AGE INFÉRIEUR A 18 ANS.

Art. 66 du Code pénal. — Lorsque l'accusé aura moins de 18 ans, il sera considéré comme dépourvu d'une éducation propre à fixer le discernement, et suivant les circonstances remis, soit à ses parents, soit à un patronage, soit enfin envoyé dans une école de réforme pendant tel nombre d'années que la décision judiciaire déterminera, sans que l'éducation forcée puisse cesser avant l'âge de 18 ans, ou qu'elle puisse excéder l'époque où il aura accompli sa 20^e année.

Lorsque l'accusé aura dépassé l'âge de 18 ans, s'il est décidé qu'il

ment, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

S'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans dans une maison de correction.

S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal au tiers au moins et à la moitié au plus, de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus.

S'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être enfermé d'un an à 5 ans dans une maison de correction.

Art. 68 du Code pénal. — L'individu âgé de moins de 16 ans qui n'aura pas de complices présents au-dessus de cet âge et qui sera prévenu de crimes autres que ceux que la loi punit de la peine de mort, de celle des travaux forcés à perpétuité, de la peine de la déportation ou de celle de la détention, sera jugé par les tribunaux correctionnels qui se conformeront aux deux articles ci-dessus.

Art. 69 du Code pénal. — Dans tous les cas où le mineur de 16 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait eu 16 ans.

a agi sans discernement, seront prises à son égard les mesures édictées à l'art. 66 du Code pénal. S'il est reconnu avoir agi avec discernement, il sera condamné à subir dans un établissement spécial :

1^o la peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement correctionnel, s'il a encouru la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation.

2^o celle de 2 à 5 ans d'emprisonnement correctionnel, s'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion.

3^o celle de 1 à 2 ans d'emprisonnement correctionnel, s'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement.

Dans tous les cas, il pourra être mis par l'arrêt ou le jugement en état d'interdiction de séjour pendant 3 ans au moins et 5 ans au plus.

Art. 68 du Code pénal. — Même rédaction que ci-contre, sous réserve de son application à tous les mineurs de plus de 18 ans.

Dans tous les cas où le mineur de plus de 18 ans n'aura commis qu'un simple délit, la peine qui sera prononcée contre lui ne pourra s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle il aurait pu être condamné s'il avait atteint l'âge de la majorité civile.

2^o ANNEXE.

Art. 56 du Code pénal français. — Quiconque ayant été condamné à une peine afflictive ou infamante, aura commis un second crime emportant comme peine principale la dégradation civique, sera condamné à la peine du bannissement.

Si le second crime emporte la peine du bannissement, il sera condamné à la peine de la détention.

Si le second crime emporte la peine de la réclusion, il sera condamné à la peine des travaux forcés à temps.

Si le second crime emporte la peine de la détention, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine des travaux forcés à temps, il sera condamné au maximum de la même peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double.

Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Quiconque ayant été condamné aux travaux forcés à perpétuité, aura commis un second crime emportant la même peine, sera condamné à la peine de mort.

Toutefois, l'individu condamné par un tribunal militaire ou maritime, ne sera, en cas de crime ou délit postérieur, passible des peines de la récidive qu'autant que la 1^{re} condamnation aurait été prononcée pour des crimes ou délits punissables d'après les lois ordinaires.

Art. 57 du Code pénal français. — Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un délit ou un crime qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi et cette peine pourra être élevée jusqu'au double.

Défense pourra être faite, en outre, au condamné de paraître, pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus, dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération.

Art. 58 du Code pénal français. — Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le même délai, seraient reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni de l'emprisonnement.

Ceux qui, ayant été antérieurement condamnés à une peine d'emprisonnement de moindre durée, commettraient le même dans les mêmes conditions de temps, seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans

toutefois qu'elle puisse dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance seront considérés comme étant, au point de vue de la récidive, un même délit.

Il en sera de même des délits de vagabondage et de mendicité.

Art. 463 du Code pénal français. — Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit:

Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps.

Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion.

Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention, mais dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée.

Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans.

Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an.

Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où les peines de l'emprisonnement et celles de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de 6 jours et l'amende même au-dessous de 16 francs; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

QUATRIÈME SECTION

PREMIÈRE QUESTION

Quelles conditions doivent être exigées pour que les mineurs puissent être considérés comme récidivistes et quelles conséquences la récidive doit-elle entraîner à leur égard?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. A. JIJILENKO,

Privat-docent à l'Université de St-Petersbourg, membre de la Société juridique de St-Petersbourg.

Si, actuellement, la politique criminaliste s'intéresse surtout à deux catégories d'individus, placés pour ainsi dire aux deux pôles extrêmes de la criminalité: les jeunes criminels mineurs, qui doivent être combattus dans leur propre intérêt et empêchés de retomber dans le crime à l'avenir, et les récidivistes, criminels des plus dangereux contre lesquels il faut lutter au nom de la société qui se doit garantir contre leurs forfaits, il est tout naturel que l'attention soit particulièrement attirée par ceux qui unissent en eux les traits distinctifs de ces deux catégories: les jeunes criminels récidivistes.

Une question se pose: peut-on parler d'une classe de criminels formée par ces sujets, d'individus, semble-t-il, encore novices sur le chemin de la vie, mais qui se sont maintes fois déjà distingués dans la carrière du crime?

L'expérience démontre malheureusement qu'il n'y a que trop de ces individus et l'augmentation numérique des récidivistes va en croissant d'une année à l'autre.

Quels sont donc les éléments dont l'existence reconnue les fera considérer comme récidivistes? Quand doit-on voir, en des sujets à peine entrés dans la voie du crime, un danger assez grand pour qu'il soit nécessaire de lutter contre eux par des mesures spéciales? La conception générale de la récidive est-elle ici applicable ou non?

Ces questions sont de première importance et il nous incombe de les résoudre.

Si l'on parle de la récidive en général, il est nécessaire d'arrêter son regard sur trois éléments importants qui constituent cette conception: le fait de la condamnation du criminel et l'exécution de tout ou partie de la punition infligée pour le crime; l'écoulement d'un certain laps de temps entre le crime antérieur et le nouveau, et l'existence d'un certain rapport entre les deux actes, lequel peut être extérieur, si l'on ne tient compte que de l'acte criminel nouvellement commis, ou intime, s'il y a un lien quelconque rattachant les deux actions. Ces trois éléments de la récidive sont conditions formelles; à leur défaut, en matière de législation, il n'y a point récidive; c'est pourquoi elles doivent être constatées lorsqu'il est question de mineurs.

Nous pensons ici, cela s'entend, aux mineurs sortis de la période d'irresponsabilité absolue, tels que, selon la loi russe, le sont les enfants au-dessous de 10 ans, puisque, quel que soit le nombre d'actes criminels commis par ceux-ci, ils ne peuvent être considérés comme récidivistes, la loi les déclarant irresponsables. A l'endroit des autres mineurs, il faut, considération prise des trois éléments de la récidive, remarquer ce qui suit.

Sur le premier point: purgation, pleine ou réduite, d'une condamnation, il faut tenir compte de certaines particularités.

Comme la plupart des législations établissent en règle générale qu'il y a lieu de distinguer le mineur agissant sans discernement de celui qui agit avec discernement, car les individus de la première catégorie ne sont point passibles de peines, mais sont placés dans des établissements de réforme ou de correction, tandis que ceux de la seconde catégorie sont punis, quoique plus bénévolement que les adultes, les conditions de la récidive, considérée au point de vue de la forme, ne seront point les mêmes pour les deux catégories. L'internement dans une maison de réforme n'étant point une pénalité, un acte criminel commis à nouveau par un interné en un établissement de ce genre, ou en sortant, ne peut être considéré comme une récidive; toute une catégorie d'individus ne rentrent donc plus, au point de vue formel, dans celle des récidivistes.

Il est intéressant de signaler combien, entre le droit ancien et moderne, l'importance de ce premier élément est différemment considérée.

A une époque peu éloignée encore, alors qu'on ignorait les moyens d'agir sur les jeunes criminels, la législation tranchait la question plus facilement et plus simplement. La façon de voir du droit ancien était tout à fait claire et nette. On n'avait pas encore reconnu la nécessité de créer des établissements spéciaux, destinés à combattre la criminalité chez les mineurs par l'éducation forcée et si, vu la jeunesse du sujet, on trouvait indispensable d'adoucir la pénalité frappant ce genre de crime, de sorte que le législateur recourait, pour ainsi dire, à la voie de l'indulgence envers le délinquant, sans s'occuper des moyens d'agir sur lui, de façon ou d'autre, il était, en cas de crime nouveau, considéré comme trop perverti, comme n'ayant point justifié la confiance qu'on lui avait montrée, et, sans rémission, il était puni comme un criminel adulte. Voilà le chemin que, il n'y a pas longtemps encore, suivait la législation russe. Le tome XV du code, édit. 1832, ne visait aucunement la question de récidive de la part des jeunes criminels. Il ne contenait qu'une disposition générale (art. 124): « La répétition d'un même crime aggrave la culpabilité du délinquant. » Le 24 janvier 1838 parut une loi, introduite plus tard

au code pénal (édit. 1845), qui resta en vigueur jusqu'à son abrogation, le 3 février 1892. Elle stipulait (art. 146 du code pénal; édit. 1885) que: « tout enfant de 10 à 14 ans, ou tout mineur qui, après jugement et condamnation pour acte criminel, sera convaincu à nouveau de crime semblable, ou équivalent, ou plus grave, est passible, pour ledit crime, de la même pénalité qui atteint le criminel majeur ». Cette disposition, adaptée au code général, qui ne connaissait point le système compliqué des atténuations de peines que nous voyons maintenant au code pénal, détonne sur le fond des autres résolutions du code pénal, qui traitent les jeunes criminels avec une indulgence relative. Il va de soi que la pratique judiciaire, vu la sévérité de la disposition contenue en cet article, s'efforçait de lui donner l'interprétation la plus restreinte, laquelle se trouvait confirmée par les arrêts de la cour de cassation. Ainsi, par exemple, le Sénat établissait que, ne reconnaissant point passibles de condamnation les enfants âgés de moins de 10 ans qui, pour être corrigés, doivent être remis à leurs parents, en cas de nouveau crime ils ne pourraient tomber sous l'article 146. Enfin, à mesure que se fondèrent chez nous les colonies pénitentiaires, à partir du 5 décembre 1866, lorsque pour la première fois la loi invita la société et les particuliers à en créer, il devint nécessaire de décider ce qu'il y aurait à faire si l'individu, après avoir subi son internement en un établissement de ce genre, commettait un nouvel acte criminel. Le Sénat, dans une de ses résolutions (1874) et, plus tard par un oukase circulaire, arrêta définitivement le principe nouveau que l'art. 146 ne peut être appliqué aux jeunes criminels ou mineurs, mis en correction, soit chez leurs parents, soit en un établissement de réforme, puisque ces mesures ont un caractère d'éducation et non de coercition, qu'elles ne sont point un châtement, et que les individus envers lesquels elles ont été prises, même en vertu d'un arrêt judiciaire, ne peuvent être considérés comme atteints par une condamnation. C'est cette dernière tendance qui, voyant d'un autre oeil la criminalité de l'enfance, et depuis peu de temps inaugurée, domine à présent dans la législation ou les ouvrages traitant la matière. Partant du point de vue que l'enfant criminel n'est point

passible de châtement, mais susceptible d'amélioration, grâce à l'éducation forcée, ce qui entraîne comme corollaire que les mesures prises dans ce but ne constituent point une pénalité, elle démontre que ces mesures ne doivent pas entrer en compte pour établir la récidive. Cette façon de voir a pour résultat de faire appliquer au mineur, en cas de nouveau crime, les mêmes mesures que celles dont il a été l'objet après la première faute. On ne saurait admettre en entier cette manière de considérer les choses. Si on l'accepte, la conception de la récidive prend trop l'aspect de pure forme et c'est l'élément exclusivement extérieur qui l'emporte alors, tandis que l'élément intime, le côté moral de l'acte criminel, qui témoigne que le sujet va en s'habituant au crime, est entièrement négligé. Admettant cet élément de pure forme, on perd de vue l'une des bases fondamentales de la récidive. Pourquoi, en général, traiter un récidiviste avec plus de rigueur que celui qui commet un crime pour la première fois? Parce que certains traits expressifs témoignent en lui de sa corruption morale et sociale, parce que les mesures prises une première fois à son égard n'ont point abouti, qu'elles n'ont point contribué à son amendement, que son internement en une maison de détention est resté sans action. Il faut reconnaître que la prison moderne, quoi qu'elle fasse, arrive bien peu au but qu'elle se propose et il n'est point étonnant que le criminel ne s'y soit pas corrigé. Tout autre est l'importance et l'influence exercée sur le jeune criminel par la maison de correction et d'éducation. Ici, par un ensemble de mesures spéciales, on tend à combler les lacunes de l'éducation morale et sociale du jeune criminel et cette action s'étend sur lui à l'époque à laquelle il est possible, par l'éducation forcée, d'influer sur sa nature psychiquement non formée encore. L'important n'est plus ici une indulgence momentanée à son égard, mais la conscience de l'obligation qu'il y a de refaire l'éducation du sujet.

La récidive, c'est-à-dire la rechute dans le crime, démontre que le châtement infligé n'a point atteint son but, que le caractère pervers n'a point cédé, que, par conséquent, il est nécessaire d'agir à nouveau et que cette action doit porter un cachet de plus grande énergie.

Il me semble donc que dans l'établissement de la conception de la récidive, si cette conception ne doit pas sortir du cadre légal et ne doit point se fondre dans celle de l'habitude du crime, en tant que conception plus large, il ne faut point, en ce qui regarde les jeunes criminels, la réduire à l'élément formel de la purgation, entière ou partielle, d'une condamnation effective: il suffit de prendre en considération que l'individu reconnu coupable a été soumis à une mesure coercitive. Il ne s'agit pas ici d'une dénomination, de ce qu'une institution est ou n'est point une pénalité; il y a simplement que la mesure prise pour réformer le sujet n'a pas eu d'effet satisfaisant. Cela ne veut cependant point dire que tous les autres éléments de la récidive soient les mêmes pour les mineurs que pour les adultes (nous en parlerons plus loin) ni que nous préjugions des modes d'action à appliquer aux récidivistes des deux catégories. Je ne veux que montrer que la rechute d'un mineur dans le crime, après qu'il a passé par une maison de réforme, indique souvent beaucoup plus que la répétition d'un acte criminel par un individu qui a subi sa peine en prison, car dans le premier cas l'insuccès de la mesure prise est bien plus flagrant que dans le second. C'est le principe à prendre en considération dans l'examen des éléments de la récidive chez les jeunes criminels. De la sorte, un mineur qui aurait fait son temps dans une maison de réforme et aurait commis un nouveau crime, pourrait en certains cas être considéré comme un récidiviste. Si l'on s'en tient au seul groupe des mineurs reconnus pour avoir agi avec discernement et qui ont été soumis à une peine effective, qui en un mot, selon la formule déterminative de la loi, ont, par l'acte commis, témoigné de leurs inclinations criminelles, les conditions générales de la récidive ne peuvent être admises qu'avec certaines restrictions et il faut se rappeler qu'il n'est jamais trop tard pour agir sur la jeunesse, que c'est surtout aux jeunes délinquants qu'il faut rapporter ce qui a été dit avec justesse: qu'il n'y a point d'incorrigibles, mais seulement des non-corrigés. Les mineurs et les adultes ne sauraient donc ici être mis sur le même rang. Ce n'est que graduellement que le mineur acquiert la conscience de la légalité, de l'obli-

gation de s'y soumettre, et, si le mineur commet un crime nouveau après châtement subi pour le premier, ce n'est pas encore une preuve absolue que sa nature corrompue exige des mesures spéciales. On ne saurait avant tout ne point faire remarquer qu'une chute nouvelle peut être amenée par des causes ou des motifs tout extérieurs. Si le mineur, sorti de la prison ou de la maison de correction, reste abandonné à lui-même, il lui sera difficile, même beaucoup plus difficile qu'à un adulte, de résister aux tentations que lui offre la vie, et, par le fait d'un concours de circonstances propices, de s'arrêter sur la voie d'une tentation criminelle. Il résulte donc de tout ceci qu'il est nécessaire d'établir des éléments spéciaux de la récidive ainsi que des moyens spéciaux de répression.

En ce qui concerne le second élément de la récidive: le terme au cours duquel la récidive a sa signification, doit être court, car l'expérience a démontré que le récidiviste tend ordinairement à retomber en faute bientôt après qu'il a commis le premier acte criminel. Ceci mérite d'autant plus considération à l'égard du jeune criminel que ce dernier, par son état psychique, est prédisposé à tomber sous toute influence: ici, le terme à fixer pour la récidive doit être réduit. Il faut que l'existence du troisième élément de la récidive: le rapport qui sert de lien entre les deux crimes, soit l'objet d'une sérieuse attention. On peut avoir en vue le fait seul du nouveau crime, commis après la condamnation entraînée par le premier, sans égard à ce qui relie les deux actions; mais cela ne suffit point à caractériser le criminel comme endurci; ces deux crimes peuvent être d'ordres différents, commis sous l'empire de motifs divers l'un de l'autre, en des circonstances non analogues, de sorte que la répétition du crime ne prouve rien, surtout chez l'enfant, notamment si l'on se rappelle que son caractère n'est pas définitivement formé. C'est le lien intime qui a bien plus de gravité. Il me semble qu'il faut ici attacher une importance primordiale à la similitude des motifs du crime, dans le sens que des crimes similaires ou différents commis sous l'empire de motifs semblables pèsent d'un poids bien plus lourd dans les cas de récidive. En ce cas seulement il sera possible d'établir l'entité

de l'individu criminel et de prouver ses mauvais instincts. Quelles doivent être les caractéristiques de ces conditions de similitude? C'est une question qui sort du cadre de notre rapport.

Les éléments susmentionnés, avec les restrictions indiquées, doivent être les mêmes pour les jeunes criminels que pour les criminels adultes, puisqu'ils visent la nature même de la conception de la récidive. Cependant, à mon avis, ils ne sont point suffisants, si l'on traite de la récidive chez les jeunes criminels; il faut les compléter par un autre élément encore; il est nécessaire d'indiquer que ce qui est le plus grave, c'est la récidive répétée; c'est-à-dire que ce ne sera pas tout crime commis à nouveau, satisfaisant aux exigences dont il est plus haut question, qui entraînera les conséquences de la récidive, mais le second ou le troisième. La raison explicative reste toujours la même: l'état psychique du mineur, qui n'est pas encore suffisamment établi et ne doit pas être jugé au même point de vue que celui d'un adulte.

Il est vrai qu'ainsi la conception de la récidive chez le jeune criminel sera restreinte; mais on détachera quelquefois du groupe général les individus les plus dangereux, auxquels il sera nécessaire d'appliquer des mesures particulièrement rigoureuses.

Quant à la question des conséquences que doit avoir pour le jeune criminel la récidive établie dans les conditions indiquées, on se rappellera cette disposition générale que, s'il y a possibilité d'action sur un sujet donné, par la mise en une maison de correction, cela devra être fait. Naturellement, cette possibilité n'existera que si le mineur n'a pas encore dépassé l'âge qui, d'après la loi, le libère de cette contrainte; dans le cas contraire, même s'il a été soumis à la détention dans une prison, il peut être placé dans une maison de réforme, car le séjour qu'il y fera sera plus fécond en résultats satisfaisants qu'une détention à la prison. Seulement, mis en un établissement de correction, il doit y être l'objet d'une plus grande sévérité que les autres, être interné à part, astreint à un régime spécial. Ce qui vaudrait le mieux, ce serait de créer pour cette catégorie des établissements ad hoc, à régime sévère et rationnel. Les récidivistes pourraient y être écroués pour une plus longue durée, car toute correction n'a de résultat

favorable que si elle se prolonge, de sorte que les internés y pourraient séjourner même après leur majorité, ce qui, sans contester, serait bien plus utile que leur transfèrement à la prison. Il ne faut point, cela s'entend, soumettre ces individus aux conséquences que la récidive entraîne ordinairement pour les adultes, telles que la déportation ou autre mesure du même genre, ni surtout à la perte de leurs droits, que ce soit à temps ou à perpétuité, car semblables moyens pourraient avoir les suites les plus funestes pour les jeunes gens, placés ainsi dans des conditions de vie si pénibles et si pesantes qu'ils n'auraient point la force de les surmonter.

Il faut observer, pour conclure, que, seules, les mesures coercitives ne sont point suffisantes pour combattre la récidivité; il faut songer à trouver des mesures préventives efficaces, parmi lesquelles on pourrait recommander un séjour plus prolongé des jeunes criminels à la maison de réforme, et, en cas de punition pour un premier crime, qu'on pût agir sur l'individu par l'éducation; enfin, une plus grande extension des patronats sur les criminels libérés est à souhaiter. A prévenir la criminalité, la société gagnera bien plus, à tous les points de vue, qu'à la châtier.

Pour terminer, je proposerai les thèses suivantes:

1° Doivent être considérés comme récidivistes aussi bien les mineurs qui ont subi une condamnation judiciaire que ceux qui ont été placés dans une maison correctionnelle, en cas de répétition (à plusieurs reprises) d'actes criminels découlant de motifs similaires, si, entre le précédent et le suivant, il ne s'est point encore écoulé un certain terme, qui doit être moins étendu que celui fixé pour les criminels adultes.

2° Les mesures dirigées contre les jeunes récidivistes doivent consister en l'internement plus ou moins prolongée en des établissements de correction spéciaux, où ils devront être soumis à un régime plus sévère et séparés des jeunes criminels non récidivistes.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?

OBSERVATIONS

PRÉSENTÉES PAR

M. F. ANCEL, avocat, à Troyes,
président de la Société de patronage des libérés de l'Aube.

Avant de répondre à cette question et aux quatre autres qui en sont la conséquence, il convient de faire remarquer que si le mineur frappé avec sursis d'une première condamnation ne peut souvent échapper à de nouvelles chûtes que lorsqu'il est soustrait au milieu pervers dans lequel il vivait, parfois aussi c'est lui qui constitue le centre, le foyer pour ainsi dire, de cette perversité et son admission dans un patronage quelconque n'aurait pour résultat que de pervertir ses co-assistés.

A. Quels sont les modes d'amendement?

Quand un mineur de 18 ans sort de prison, il est fort difficile de le faire entrer dans un atelier, même comme apprenti. Il y a sans doute, à Paris et à Lyon notamment, des établissements d'éducation professionnelle : mais l'admission dans ces maisons exige une sélection ; elle impose aux Sociétés de patronage de lourds sacrifices, et ne peut être effectuée qu'exceptionnellement en faveur de sujets tout à fait méritants.

Voici ce qui se fait à Troyes :

Les jeunes gens de 17 ou 18 ans sont admis à la maison d'assistance par le travail et sont autorisés à y séjourner jusqu'à ce qu'ils puissent contracter un engagement militaire ; la Société de patronage réunit les pièces nécessaires et procède à l'incorporation du jeune assisté qu'elle recommande le cas échéant à l'association protectrice des engagés volontaires.

Parfois cet engagement a lieu le jour même de la libération.

B. Quel est le rôle de l'Etat? Quel est celui des Sociétés de patronage?

L'Etat ne peut guère intervenir qu'à l'aide de subventions.

Il faut en pareille matière toute la souplesse de l'initiative privée pour arriver à des résultats satisfaisants.

Cependant, les Sociétés de patronage ont fréquemment besoin du concours des fonctionnaires de l'Etat, concours qui, en France du moins, leur est accordé avec autant de bienveillance que d'empressement : Administration préfectorale, parquets, assistance publique, constituent pour ces sociétés des protecteurs et des auxiliaires précieux.

Toutefois les nécessités budgétaires ne permettent pas toujours de subventionner les Sociétés de patronage d'une façon suffisante et de donner à leur œuvre le développement nécessaire.

C. Le patronage doit-il être obligatoire?

Il paraît aussi impossible d'imposer le patronage à tout délinquant mineur, que d'imposer tout délinquant mineur à une Société de patronage.

Rendu obligatoire, le patronage serait souvent illusoire et parfois impossible à exercer : l'obligation créerait à la Société des charges et des difficultés de toute sorte.

Il semble que la Société ne peut pas imposer son patronage et qu'elle doit rester juge de ses admissions. C'est le seul moyen de lui conserver son caractère charitable et de ne pas lui donner l'apparence d'un établissement de correction.

D. Quid si l'éducation correctionnelle de la jeunesse moralement abandonnée est déjà réglée?

C'est surtout dans un pays où les écoles de réforme reçoivent les jeunes délinquants que le rôle charitable et paternel de la Société de patronage apparaît avec tous ses avantages.

Il permet d'établir une distinction entre le mineur personnellement digne d'intérêt et celui qu'une nature vicieuse semble prédestiner au mal : le premier pourrait, sur la demande de la Société, lui être confié ; le second serait envoyé à l'école de réforme.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. FUCHS, à Karlsruhe,
conseiller supérieur intime des finances, président de l'Union des sociétés de patronage de l'empire d'Allemagne.

La question soumise à notre discussion traite *toutes les dispositions de droit pénal des temps modernes*, relatives aux condamnations avec sursis. Il s'agit en France et en Belgique de la peine conditionnelle réglée par la loi; en Amérique et

¹⁾ V. Fuchs: «L'Activité des sociétés de patronage et la prophylaxie criminelle», Berlin, Karl Heymann, éditeur, 1898, p. 38 et seq. — Tractations de l'assemblée de l'Union des sociétés allemandes pour le patronage des détenus libérés, tenue à Munich les 6 et 7 septembre 1898. Karlsruhe, imprimerie de Malsch et Vogel, 1898, p. 11 et seq., 93 et seq.

en Angleterre, c'est le système probatoire prévu également par des dispositions légales; dans les Etats allemands enfin, c'est le sursis conditionnel à la peine, sursis prescrit par les ordonnances gouvernementales des divers Etats confédérés. Toutes ces dispositions poursuivent le même but, celui de renforcer le plus possible le *caractère d'amendement* qui réside dans la peine et qui la complète pendant un délai déterminé d'une façon précise. Au cas, par contre, où une peine a été prescrite, il est loisible de ne pas la mettre à exécution pour donner au criminel soumis à la condamnation temps et occasion de se repentir et de témoigner par ses actes des résolutions qu'il peut avoir prises de s'amender.

Lorsque la période d'épreuve aura été subie avec succès, l'acte délictueux ou la condamnation prononcée, sera considéré comme non avvenu, à moins qu'il y ait lieu de proposer la grâce du condamné; au cas contraire, la loi pénale devra être, après coup, appliquée sans restriction. Le but de ces réformes est avant tout d'amener à l'amendement les délinquants en âge d'être punis, soit en les dérobant provisoirement à la honte de la *condamnation* prononcée, soit en les préservant à temps, au moyen du sursis à la peine, des mauvaises influences inhérentes à la vie pénitentiaire, et par là du danger de la récidive. Ces réformes n'ont pas moins en vue l'intérêt général qui veut que, dès sa première manifestation, la criminalité soit combattue par tous les moyens à disposition.

Il est évident que ces réformes acquièrent une importance toute spéciale lorsque de *jeunes personnes*, qui n'ont pas encore atteint l'âge de dix-huit ans, doivent être poursuivies pénalement.

L'infraction dont un jeune délinquant a à rendre compte n'a, dans la règle, que le caractère d'un acte de jeunesse commis par manque de réflexion, ou n'est que la conséquence d'une éducation très insuffisante, de sorte qu'elle doit être jugée avec beaucoup plus de douceur que si elle avait été commise par un individu conscient de ses actes. Cette circonstance donne le caractère d'un grand bienfait à une institution qui, sans être opposée à l'autorité de la loi pénale, a pour objet

principal de permettre la clémence vis-à-vis des délinquants tombés pour la première fois; elle leur assure, en cas de bonne conduite prolongée, l'oubli complet de leur faute et notamment la suppression de l'opprobre qui, sans cela, ne manquerait pas, comme suite de leur condamnation pénale, de peser lourdement sur leur avenir.

Ces mêmes considérations de politique criminelle, déterminantes pour l'introduction des innovations dont nous venons de parler, exigent aussi que, dans chaque cas particulier, le but de ces dernières soit en réalité atteint dans sa plus large mesure.

On peut sans aucun doute y arriver, mais à condition que chaque fois on se soumette à certains principes bien déterminés.

Les autorités auxquelles incombent la poursuite des délits ou l'exécution des jugements pénaux prononcés, auront pour premier devoir, lorsqu'elles formuleront des propositions, d'agir au plus près de leur conscience et de telle sorte que les bienfaits voulus par la loi profitent au plus grand nombre possible d'intéressés. En outre, ces derniers doivent être rendus tout spécialement attentifs tant au but de cette innovation qu'à la mesure dans laquelle on compte sur leur coopération, pour qu'ils se rendent dignes de ces bienfaits.

Les autorités supérieures de justice, qui auront sans cesse conscience de la tâche leur incombant à cet égard, ne manqueront donc pas de donner aux organes qui leur sont subordonnés des instructions appropriées, ni de manifester à cet égard leurs désirs, de façon à éviter toute équivoque. Il est de même indispensable que les jeunes délinquants reçoivent tout l'appui possible, ce dont ils ont le besoin le plus grand durant la période d'épreuve, pour mettre à réalisation leur résolution de s'amender.

En d'autres termes, dès qu'un délinquant est revenu à de meilleures intentions, il faut lui procurer la possibilité de conserver cette résolution; on doit donc non seulement écarter tous les obstacles qui s'opposent à l'accomplissement de cette volonté, mais lui fournir en outre une aide active et même, selon les

circonstances, chercher à assurer la transformation désirée, en lui permettant de compléter son éducation et ses connaissances professionnelles.

La nécessité d'un semblable appui ne saurait être discutée.

Faisons tout d'abord abstraction des jeunes délinquants, assez peu nombreux il est vrai, dont la situation de famille, l'éducation et l'aisance, alliées à un esprit de discipline et d'ordre, garantissent de façon assurée que le relèvement moral, but de la peine conditionnelle et du sursis à la peine, se fera avec conscience et le plus souvent avec succès. Examinons plutôt les nombreux cas dans lesquels il existe, entre la faute commise et la malheureuse existence à laquelle ont été soumis jusqu'alors les jeunes malfaiteurs, existence qui ne peut qu'avoir exercé une influence des plus néfastes sur leur prédisposition à mal faire, un rapport de causalité qui explique d'une manière absolue leur acte délictueux.

Dans ce dernier cas on ne saurait s'attendre à l'amendement des individus que s'ils sont soustraits pendant longtemps à l'entourage dangereux et contagieux dans lequel ils ont vécu jusqu'alors et s'ils sont soumis à une éducation progressive et appropriée à leur caractère et à leur tempérament.

Pour ce qui concerne cet appui et la façon dont il doit être prêté, relevons spécialement les deux points suivants :

En premier lieu, il ne faut pas perdre de vue que ces jeunes délinquants ne possèdent encore aucune indépendance de volonté et sont incapables de se livrer à un travail lucratif. L'énergie et l'intelligence leur font défaut, ainsi que les moyens pécuniaires de réaliser, avec succès et sans le secours d'autrui, leur désir de s'amender. Cette fâcheuse situation empire encore quand les parents ou tuteurs se refusent à coopérer à cet appui.

En seconde ligne, cette assistance serait insuffisante si l'on se bornait à une intervention isolée destinée à enrayer une détresse passagère. Au contraire, on se trouve en règle générale en présence d'une tâche longue et ardue qui, pour être menée à bien, exige non seulement de la patience et de la persévérance, mais souvent aussi des fonds assez considérables.

Cet appui étant ainsi reconnu nécessaire, il reste à savoir à qui il doit incomber. Est-ce un devoir de l'Etat? Nous répondrons : *non*.

Toute tentative de confier cette tâche aux autorités publiques, serait en contradiction flagrante avec l'intention qui a présidé à toutes les réformes de droit pénal rappelées plus haut et qui tend en toute première ligne à ce que, pendant la période d'épreuve, le délinquant ne soit soumis à *aucune contrainte* quelconque.

La régénération doit exclusivement dériver du repentir qu'il ressent de la faute commise et doit n'être que la conséquence de la résolution qu'il a prise de se rendre digne, par sa bonne conduite, des bienfaits qu'on lui fait entrevoir.

Au surplus, l'intervention de l'Etat serait impossible sans contrainte. Or, nos principes nous interdisent précisément de faire appel à de semblables moyens. Remarquons toutefois à cet égard qu'il est évident que dans tous les pays où il existe une loi sur l'éducation correctionnelle, celle-ci doit être appliquée dans toutes ses dispositions, vis-à-vis du jeune délinquant, de ses parents et tuteurs, dans tous les cas où l'abandon moral du premier prend une sérieuse importance.

Or, les conditions auxquelles est subordonnée une telle intervention ne se rencontrent pas toujours au complet, et c'est précisément pour ces jeunes délinquants-là que le besoin d'assistance est le plus pressant.

En effet, la même règle, en vertu de laquelle la société a le devoir de prodiguer à la jeunesse menacée d'abandon moral toute la protection qui lui est nécessaire, est d'une application au moins aussi urgente, dès que l'enfant dévie du droit chemin par une première infraction à la loi pénale ; on s'abstiendra de décréter contre le coupable la peine qu'il mérite, ou bien on omettra de l'appliquer dans le but de l'amener le plus rapidement possible à s'amender.

Dès lors, si l'assistance nécessaire ne peut être demandée à l'Etat, il ne reste plus qu'à s'adresser aux sociétés privées, en premier lieu à celles pour le patronage des détenus. Ces sociétés assumeront une tâche qui, en raison notamment du but qu'elles poursuivent, s'harmoniserait parfaitement avec

celle qu'elles ont à accomplir déjà sans cela dans le domaine de la protection des détenus libérés et de la jeunesse.

La même résolution devrait en outre être prise par toutes les sociétés qui, à côté de leur but principal, ont pris sérieusement à tâche d'encourager tous les efforts faits en vue de prévenir le crime et qui voient, dans la lutte régulière contre l'abandon moral de la jeunesse, le moyen d'atteindre ce but avec succès.

Il suffira de rappeler à cet égard que le 3^e congrès pénitentiaire international qui a siégé à Saint-Petersbourg en 1890 et qu'en outre les congrès internationaux pour le patronage des détenus, qui se sont réunis à Anvers en 1890, 1894 et 1898, ont expressément reconnu dans leurs décisions la haute importance, pour le combat du crime, de la protection bien organisée de la jeunesse, ainsi que la valeur des sociétés de patronage des détenus, qui sont disposées à coopérer à cette œuvre¹⁾. L'assemblée fédérative des associations criminalistes internationales (groupe des Etats de l'empire allemand) est partie du même point de vue dans la décision qu'elle a prise à Berlin, le 8 avril 1893. Ces manifestations eurent les plus heureux résultats sur le développement ultérieur de la protection de la jeunesse dans les divers Etats européens. Les législations et l'action libre des sociétés s'accordèrent de plus en plus à reconnaître le principe que, dans la poursuite pénale des jeunes délinquants, il faut attacher moins d'importance à la peine dont on les frappe qu'à leur éducation et à leur régénération. A cet égard, on ne peut attendre de résultats efficaces que de la coopération des organes de l'Etat et des sociétés de patronage²⁾.

La question dont nous nous occupons a été examinée d'une façon encore plus approfondie au point de vue spécial de la législation allemande, c'est-à-dire du sursis conditionnel à la peine, à l'assemblée générale réunie le 15 octobre 1895 à Dusseldorf par la Société pénitentiaire de Prusse et de Westphalie (Rheinisch-Westphälische Gefängnis-Gesellschaft).

¹⁾ V. Fuchs: « L'activité des sociétés de patronage, etc. », §§ 68-72, p. 144-151.

²⁾ V. Fuchs, loc. cit. §§ 73 et seq, p. 152 et seq.

Cette assemblée aboutit à la conclusion qu'il est nécessaire que l'action protectrice soit étendue aux cas de sursis conditionnel à la peine, et qu'à cet effet il doit en être donné connaissance aux autorités paroissiales et aux sociétés pénitentiaires¹⁾.

L'Union des sociétés allemandes de patronage (Verband der deutschen Schutzvereine), dans une assemblée organisée à Munich les 6 et 7 septembre 1898, s'est mise d'accord, après discussion sur le même sujet, pour émettre les conclusions suivantes:

« L'Union des sociétés allemandes pour le patronage des détenus libérés envisage l'innovation du *sursis conditionnel à la peine* au profit de ceux qui sont condamnés pour la première fois comme un moyen efficace de combattre les progrès de la criminalité chez la jeunesse. »

« Pour ce motif, elle considère qu'il est du devoir des sociétés de patronage de seconder de toutes leurs forces l'action de l'Etat dans cette voie. »

En outre, les desiderata suivants ont été consignés au protocole:

« Le comité de l'Union est prié d'agir auprès des gouvernements des divers Etats allemands, afin: 1^o qu'il soit fait chaque fois mention dans le casier judiciaire de la grâce accordée; 2^o que les autorités chargées de l'exécution des peines portent tous les cas de sursis conditionnel à la peine, à la connaissance des sociétés du district que cela intéresse, en leur communiquant le dossier ou en les autorisant à le consulter; 3^o que les sociétés appartenant à l'Union soient chargées, toutes les fois qu'un sursis conditionnel à la peine a été accordé, de désigner un curateur pour poursuivre l'exécution de cette œuvre d'éducation et de régénération. »

Les desiderata ci-dessus furent communiqués aux ministères compétents des divers Etats allemands, afin qu'ils en prissent connaissance; ils furent en même temps priés de prendre les résolutions demandées et d'en informer l'Union.

¹⁾ V. le compte rendu de cette société pour 1895-96, p. 28 et seq., et 88 et seq.

Ces décisions ont eu pour conséquence, grâce à l'instigation du Secrétariat impérial de la justice, que des ordonnances, en vertu desquelles chaque grâce accordée doit être mentionnée au casier judiciaire, ont été rendues dans tous les Etats allemands ou sont sur le point de l'être.

Quant aux autres desiderata, les différents Etats s'y sont parfois montrés favorables, tandis que d'autres fois ils les ont repoussés, selon les résultats pratiques auxquels avaient abouti les sociétés patronales.

De la part des sociétés elles-mêmes, ces décisions ont trouvé un accueil bienveillant et ont sérieusement contribué à aiguillonner leur activité dans le sens que nous avons indiqué.

Les associations des sociétés de patronage du grand-duché de Bade et du Wurtemberg peuvent, en raison de leur organisation centralisée et de leurs capitaux puissants, provoquer d'une façon toute spéciale la protection rendue indispensable à la jeunesse par l'innovation du sursis conditionnel et y travailler elles-mêmes avec succès. Elles ont fourni aux sociétés de patronage des divers districts, aidées qu'elles y étaient par les ministères de la justice que cela concernait, des explications sur les principes d'après lesquels le but du patronage devait être atteint.

Dans le grand-duché de Bade, cette activité est principalement du ressort des sociétés de district qui sont assistées de l'organe central, notamment dans le cas où de fortes dépenses s'imposent. En Wurtemberg, au contraire, l'organe central s'est réservé de décider dans chaque cas particulier de quelle façon la protection sera exercée. Dès qu'il n'est plus douteux que cette protection est nécessaire et que ce sont en première ligne les sociétés de patronage qui doivent entrer en action, il ne reste plus qu'à rechercher de quelle façon cette assistance doit être prêtée pour qu'elle réponde au but poursuivi.

La tâche incombant aux sociétés est double. La première est d'un caractère plutôt général. Les dites sociétés doivent sans cesse veiller à ce que les réformes de droit pénal dont il s'agit trouvent une application effective dans tous les cas qui le permettent et à ce que les jeunes délinquants, qui béné-

ficient de la condamnation conditionnelle ou du sursis conditionnel à la peine, reçoivent les instructions nécessaires tant sur la portée de l'institution elle-même que sur le devoir qu'ils ont de coopérer à l'œuvre. En outre, dès que les conditions requises l'autorisent, les démarches nécessaires doivent être faites pour radier les mentions faites au casier judiciaire ou pour y procéder à des adjonctions rétablissant la position du jeune délinquant sous un jour vrai et plus favorable.

C'est, à n'en pas douter, aux organes compétents de l'Etat de prendre ces mesures, de sorte qu'il peut paraître superflu que les sociétés privées exercent leur sollicitude dans ce domaine. Toutefois, leur action se justifie ici par les omissions qui peuvent parfaitement se produire et entraîner ainsi les conséquences les plus fâcheuses pour l'avenir des intéressés.

Ces sociétés devront, en outre, toujours tenir compte de ce que leur sollicitude est facultative en principe et doit, tant au début qu'à la fin, conserver ce caractère vis-à-vis de chaque jeune délinquant, ainsi que vis-à-vis de ses parents ou de ses autres représentants. Nous avons examiné plus haut les motifs qui rendent ce caractère indispensable.

Pour les secours à accorder dans chaque cas particulier, on admettra comme norme qu'ils doivent s'adapter aux besoins créés par la dégénérescence morale de chaque individu mis sous protection. Ces secours seront même conformes aux désirs personnels de ce dernier, dès qu'il s'agira de compléter un déficit dans son instruction professionnelle.

Le principe de l'individualisation, si utile pour ce qui concerne le patronage des détenus, acquiert ici une importance toute spéciale, en raison des résultats qu'on attend de ce travail d'éducation et d'amendement.

Dans les Etats qui ont promulgué une loi sur l'éducation correctionnelle (*Zwangserziehungsgesetz*), le patronage par les sociétés n'offrira pas de sérieuses difficultés. Il en sera notamment ainsi lorsque, entre les organes de l'Etat chargés d'appliquer les peines et les représentants des sociétés de patronage, un accord existe qui assure une collaboration effective de ces deux administrations; c'en est le cas entre autres depuis de longues années dans le grand-duché de Bade où

les résultats ont été des plus favorables. La majorité de ceux qui bénéficient du sursis conditionnel tombera, quoi qu'il en soit, sous le coup des dispositions de cette loi; il n'y aura d'exception que lorsque l'application de cette dernière sera exclue, la détresse morale du protégé n'étant pas suffisante, ou lorsque ce dernier aura dépassé la limite d'âge fixée par la loi pour l'application de ces mesures de contrainte. Quant à ce qui concerne cette dernière catégorie de personnes, le patronage, en l'absence de tout moyen de coercition, prendra une forme moins simple. La situation sera alors la même qu'à l'égard de ceux pour lesquels le patronage est nécessaire dans les États qui ne possèdent pas de loi sur l'éducation correctionnelle ou d'autres prescriptions analogues.

Dans ce cas, il est préférable de s'arranger à l'amiable avec les parents ou tuteurs des délinquants et de stipuler qu'ils se démettront momentanément de leur droit d'éducation en faveur des sociétés, cela spécialement lorsque l'internement dans un établissement d'éducation a été reconnu nécessaire.

A cet égard, le consentement des intéressés sera toujours facile à obtenir. Tout d'abord, ils devront acquérir la certitude de ne pas avoir à répondre des frais nécessaires pour régénérer leurs enfants ou pupilles; en outre, ils devront pouvoir se convaincre personnellement de la façon de procéder des sociétés de patronage et en particulier de l'organisation des établissements d'éducation et des résultats qu'on y atteint.

Les sociétés auront pour devoir de confier leurs protégés à des maîtres et à des patrons habiles, et de ne pas se montrer trop mesquines, ni de manquer de générosité dans les indemnités qu'elles alloueront à ces derniers.

Il est enfin de première nécessité de gagner à la cause des sociétés les personnes chargées des importantes fonctions de protecteur.

Toute cette institution ayant un caractère essentiellement facultatif, les personnes qui y participent devront s'acquitter de leurs fonctions en évitant toute surveillance inopportune et susceptible de provoquer des observations du public. Elles donneront à la protection des jeunes condamnés son véritable caractère, en recherchant leur bien matériel et intellectuel et

en ne cessant de les soutenir par de paternelles exhortations et par de bienveillants conseils.

Parvient-on à persuader le protégé qu'on n'entretient que de bonnes intentions à son égard, on aura assuré ainsi la base essentielle du succès de l'œuvre de régénération entreprise.

La grande pensée qui a donné naissance aux réformes de droit pénal dont nous avons parlé est que la régénération du jeune prévenu est le but essentiel du traitement auquel il est soumis. Elle ne portera ses fruits, pour le bien des intéressés directs comme pour celui de la société, que lorsque les lois et ordonnances qui s'y rapportent ne seront pas soumises à une application trop formelle, ni trop stricte. Il faudra organiser ce travail de façon que l'État et les sociétés privées y collaborent en commun et s'y prêtent une assistance réciproque.

Ces sociétés devront toujours avoir à leur disposition des personnes saisissant bien la portée de la tâche à résoudre et possédant le noble désir de ne jamais se lasser, dès qu'il s'agira de soulager ou même de supprimer de façon absolue le malheur de leurs semblables.

Karlsruhe, novembre 1899.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SERGE GOGUEL,

membre des comités du groupe russe de l'Union internationale de droit criminel et de la section criminelle de la Société juridique de St-Petersbourg.

La question de la surveillance des condamnés conditionnellement, pendant la période d'épreuve, est l'une de celles qui, en pratique, comme en théorie, ont été le moins élucidées. Il est vrai qu'au Massachusetts, pays d'origine de cette institution, une surveillance a été créée et confiée aux « Probation-officers » auxquels ont été conférés les droits des agents de la police; mais cet exemple n'a point été suivi, même par l'Angleterre, avec sa police modèle. Lors de la discussion au Parlement de la loi de condamnation conditionnelle (Probation of first Offenders Act 50 and 51 Vict. c. 23) l'« Attorney-General » avait bien

proposé d'établir une surveillance de police sur les condamnés conditionnellement, pendant leur temps d'épreuve, mais cette proposition souleva de si violentes objections qu'elle fut repoussée. Cette question de la surveillance est, en général, restée en suspens ainsi que celle du patronage¹⁾. La législation anglaise se contente d'une caution de bonne conduite, donnée par l'individu en état d'épreuve. Lorsque la caution (Recognizance) est fournie par une autre personne, on peut admettre jusqu'à un certain point que cette personne surveillera l'individu; mais on accepte la caution de celui-ci même! Dans ces conditions, le condamné, en Angleterre, échappe à toute surveillance, tutelle ou patronage et ce ne sont, d'après un grand connaisseur de la vie anglaise, le Dr Aschrott, que certaines associations de bienfaisance qui sollicitent du tribunal une suspension provisoire de la punition, et, en ce cas, se chargent de la tutelle du condamné et répondent de lui.

La législation continentale européenne qui vise les condamnés conditionnellement, à commencer par celle de la Belgique, qui sert de modèle aux autres, ne contient aucune disposition sur la surveillance de l'individu éprouvé, non plus que sur l'exigence d'une caution.

Le ministre de la justice belge, déposant au Parlement le projet de loi du 31 mai 1888, qui établit la libération conditionnelle et la condamnation avec sursis, l'appela à la vérité loi de développement du patronage et, immédiatement après que cette loi fut adoptée, on vit ces sociétés croître en nombre et élargir leur sphère d'activité²⁾; il semble cependant que cette activité se soit surtout dirigée sur l'application régulière de la première partie de la loi de 1888, soit la libération conditionnelle³⁾. Il faut avouer qu'en cette question de la condamnation avec sursis, l'attitude des législateurs en Europe a de sérieuses raisons d'être et semble n'être que la conséquence

¹⁾ Dr P. Aschrott. « Strafen und Gefängniswesen in England ». Eine Ergänzung. 1896, p. 28.

²⁾ Adolf Fuchs. « Die Gefangenen-Schutzthätigkeit und die Verbrechens-Propylaxie ». 1898, p. 231 et suiv.

³⁾ A. Piontkovsky. « De la condamnation avec sursis ». Odessa, 1894, p. 38, et A. Fuchs, cité plus haut.

logique des idées qui servent de base à la condamnation conditionnelle: ne point détruire toute confiance en l'individu qui a commis un délit pour la première fois, le laisser dans un milieu normal, lui permettre de prouver par sa bonne conduite postérieure que le crime commis antérieurement n'était qu'un hasard qui ne se renouvelera point, car *il n'est point conforme à son caractère général, à l'ensemble de son être, intellectuel et moral*. Pour que ce condamné comprenne nettement l'intention du législateur, qu'il se persuade qu'un renvoi sans châtement infligé n'est, ni de la commisération, ni du laisser-aller, mais une constatation de confiance en son *caractère* et en son avenir, en une bonne conduite conforme à ce caractère, on l'adjuge à une peine tout à fait définie, mais on lui déclare en même temps que l'exécution de cette peine dépendra entièrement de la tenue qu'il aura après la condamnation. C'est par égard pour ce principe de confiance, pour cette possibilité laissée à celui qui s'est rendu coupable pour la première fois, d'agir selon les traits saillants de son caractère, que le législateur évite tout ce qui tendrait à arracher le condamné à une société normale, à lui rendre difficile sa position dans les rangs de cette société, et c'est pourquoi il rejette les mesures qui, en principe, poursuivant un but sentant: la surveillance et la protection de l'individu, *confondraient le condamné conditionnellement avec la foule des criminels*; c'est-à-dire la surveillance de la police ou de tout autre organe en tenant lieu, ou même la protection des patronats qui assistent les détenus à leur libération. Le législateur européen est mû en ce cas par le peu de confiance accordé par la société aux agents de la police ou autres organes qui en tiennent lieu, d'un côté, et aux individus sortant des maisons de détention et se trouvant sous la surveillance de la police, d'un autre côté; ce à quoi il faut ajouter un autre motif: les frais énormes qu'exigerait la surveillance de la quantité des condamnés avec sursis par les organes policiers ou ceux qui en tiendraient lieu. Tout autres sont les secours donnés par des institutions philanthropiques qui ne poursuivent pas ce but spécial: aide à l'agent criminel; ces secours, dans la plus large acception du mot français — le patronage avant le crime, sont naturellement toujours désirables.

Si, comme le fait remarquer justement M. Piontkovsky, professeur à l'Université de Kazan, dans son beau livre sur la condamnation conditionnelle¹⁾ « les forces intimes d'un criminel adulte sont par elles-mêmes suffisantes pour qu'il puisse s'adapter aux exigences sociales et que l'orientation vers le bien puisse être obtenue par la seule menace d'une mise à exécution possible de la peine encourue », ces forces ne sauraient être reconnues suffisantes chez les jeunes délinquants, âgés de moins de 18 ans.

Malgré la confiance qu'on peut avoir en la non-corruption de leur nature morale, le crime commis ne représentant qu'une fortuité dans leur vie, on ne saurait être sûr que cette nature soit entièrement formée, rassise, et surtout qu'ils aient contracté l'habitude d'agir conformément à leur nature et ne se laissent point influencer par des agents extérieurs défavorables. On ne pourrait considérer comme régulier l'abandon de ces jeunes gens à leurs propres forces pendant la période d'épreuve, dans l'espoir qu'ils sortiraient vainqueurs de la lutte à soutenir contre les influences pervertissantes de ceux qui les entourent, même de leurs parents, peut-être, qui les envoient commettre un vol ou exigent d'eux une vie de débauche, ou de la lutte pour l'existence, combat auquel ni l'instruction, ni l'éducation ne les a préparés.

Il faut donc en arriver à cette conclusion, qu'il est indispensable, pendant la période d'épreuve, de mettre en surveillance et sous protection le condamné conditionnellement âgé de moins de 18 ans.

La question est de savoir comment organiser cette protection et cette surveillance; il est hors de doute que la plus grande prudence y doit être apportée et que, comme il a été dit plus haut, il faut éviter toute mesure qui tendrait à rendre possible la confusion entre les condamnés conditionnellement et la généralité des criminels.

On ne saurait donc les soumettre à la haute surveillance de la police, à l'internement dans un établissement de correction ou d'éducation du type des « Reformatory schools »

¹⁾ Cité plus haut. V. p. 170.

d'Angleterre, où sont détenus soit les condamnés purgeant leur peine, soit les jeunes délinquants qui y sont enfermés en échange de la peine encourue. Si cela était admis, ce qui constitue la différence du condamné conditionnellement au condamné ordinaire disparaîtrait et avec cette disparition serait anéanti le caractère spécial d'adoucissement que porte la condamnation conditionnelle.

Les Anglais nous donnent en ceci un exemple à suivre: ils envoient les jeunes enfants (jugés d'après le « Summary Jurisdiction Act » ou le « First Offender Act »), reconnus dignes d'indulgence, non à la « Reformatory School », mais à l'« Industrial School »). En ces écoles, ainsi qu'en témoigne le connaisseur le plus compétent de la question de la lutte contre la criminalité, Tallock, secrétaire de l'Association Howard, à Londres (William Tallack. — Penological and Preventive Principles 1896, p. 347) on n'y met que les enfants qui, pour délits commis une première fois, n'ont été condamnés qu'à une détention de courte durée. C'est dans le même sens que s'est prononcé l'Anglais Peech au dernier Congrès pénitentiaire de Paris²⁾. Ce Congrès aussi a déclaré qu'il est utile d'établir une différence dans le régime de correction et le placement des enfants criminels, qu'il faut séparer ceux qui ont été acquittés de ceux qui ont été condamnés; ceux reconnus avoir agi avec discernement de ceux qui sont déclarés avoir agi sans discernement, et il distingue les établissements de bienfaisance et de préservation des écoles de réforme. Le congrès a proposé de remettre au juge devant qui l'affaire est appelée le choix à faire entre ces établissements; ce choix, en cas de condamnation conditionnelle, est en quelque sorte préjugé, puisque le juge a déclaré non-corrompue la nature de celui qui, pour la première fois, a commis un délit. Il est donc logique et conforme à la manière d'envisager la question du Congrès de Paris que « les jeunes criminels, ayant pour la première fois commis un délit et punis conditionnellement,

¹⁾ Consulter B. Mintz, « Le système anglais d'instruction obligatoire ». Journal du ministère de la justice, 1897, nos V et VI.

²⁾ Congrès pénitentiaire. Compte rendu des séances des quatre sections, 1897, p. 708.

ne soient, pendant la période d'épreuve, soumis à la correction ni dans une maison de correction, ni dans une colonie correctionnelle, tant que cette épreuve n'aura point été reconnue infructueuse.

Si nous passons de ces conceptions négatives à des conceptions positives, il faut s'arrêter, en ce qui touche ce sujet, à ce qui a été créé dans deux Etats d'Amérique, le Massachusetts et le Michigan¹⁾ (voir Tallack, en l'ouvrage précité²⁾, ainsi qu'aux déclarations de Randall, le législateur philanthrope du Michigan, et de Ferdinand Dreyfus, le légiste français, dans les rapports présentés au dernier Congrès de patronage à Anvers (1898) sur la 2^e question, section I: Quels sont les moyens d'assurer la défense et la protection de l'enfant traduit en justice? N'oublions pas non plus les travaux, inspirés évidemment par les dispositions américaines, du D^r Appelius, qui en 1892, a présenté au groupe allemand de l'Union internationale des criminalistes un projet particulier de loi impériale sur les mesures à prendre envers les jeunes criminels, les enfants abandonnés et sur la punition à leur infliger³⁾.

La pensée qui sert, et de base et de lieu, à toutes les mesures ou proposées ou déjà réalisées, c'est que, généralement sinon toujours, les actes criminels commis par des enfants ont pour cause *leur état d'abandon, l'absence de la surveillance par la famille* et que, par conséquent, la première mesure à prendre, *mesure toute d'humanité*, c'est de *soustraire l'enfant à cet état d'abandon, de créer pour lui la surveillance par la famille*. Un nombre considérable de ces enfants: ou n'a point de famille ou, s'il en a une, elle est pervertie ou criminelle; le premier souci et le plus important doit être de les placer au sein d'une famille de moralité absolue!

On ne saurait nier non plus l'importance, pour l'Etat, du placement de l'enfant condamné conditionnellement, ni du rôle de cette question dans la lutte contre la criminalité, ce pro-

¹⁾ Tallack, Penological and preventive principles, 1896, 361-366.

²⁾ D^r Appelius, «Die Behandlung jugendlicher Verbrecher und verwahrloster Kinder», Anlage I. Entwurf eines Reichsgesetzes, 1892 (p. 201 et suiv.).

blème difficile à résoudre et, par conséquent, s'en remettre à la bonne volonté des particuliers ou des sociétés philanthropiques: c'est le juge qui rend la sentence qui doit prendre une décision! C'est lui qui doit être reconnu le plus compétent dans la question de savoir si, oui ou non, l'enfant peut être laissé dans les conditions au milieu desquelles le délit a été commis. A l'audience même, se fondant sur l'interrogatoire des personnes proches du délinquant, il doit reconnaître s'il est utile de reprendre l'enfant à une mère immorale pour le remettre au père qui vit séparé d'elle, ou à tous autres, parent ou parente, méritant la confiance et qui, quoique ayant à cœur les intérêts de l'enfant, n'avaient pu jusqu'alors influencer sur lui puisqu'il se trouvait au pouvoir d'ascendants pervers. Le juge doit pouvoir décider si le patron chez lequel le jeune délinquant est employé et qui, n'ayant eu jusqu'alors aucune raison de soupçonner en lui un instinct criminel, n'a pas exercé sur lui une surveillance suffisante, mérite confiance par ses qualités morales, s'intéresse à l'enfant et s'il a le désir de prendre sérieusement soin de lui à l'avenir. En général, le juge doit avoir capacité pour établir un choix entre les personnes qu'il a interrogées dans le but de s'éclairer sur le caractère du délinquant mineur et de se former une opinion qui lui permet d'appliquer la peine la plus humaine. Tout ne se réduit pourtant pas à placer l'enfant dans une famille, il faut encore exercer un contrôle sur cette famille d'adoption. Dans l'ouvrage mentionné déjà du professeur Piontkovsky, celui-ci propose, en ce qui concerne spécialement la Russie, de concentrer cette surveillance entre les mains des prêtres de villages ou des instituteurs ruraux; le D^r Appelius, lui, (§ 38 du projet) propose de désigner dans chaque commune une personne de confiance (Verrtrauensperson) qui, jouissant de la considération générale, serait chargée gratis de cette surveillance. Dans le Michigan et le Massachusetts elle est exercée par des individus de confiance ou des agents de sociétés philanthropiques. Il existe de plus, en ces deux Etats, une institution gouvernementale, la « State Agency » dont les fonctionnaires exercent la haute surveillance, quelquefois même le contrôle direct, sur les familles d'adoption et, dans le

Massachusetts, où l'application de la condamnation provisoire dépend en entier des « Probation officers », la surveillance des condamnés mineurs est remise à la « State Agency » (Tallack, p. 364).

Le D^r Appelius (§ 35 du projet) offre de même d'instituer dans tous les Etats fédérés de l'empire d'Allemagne des fonctionnaires spéciaux, « Erziehungsämter », auxquels incomberait la surveillance à exercer sur les enfants criminels ou abandonnés, élevés à la charge de l'Etat.

On recommande encore, s'il y a impossibilité de mettre dans une famille l'enfant condamné conditionnellement, de faire exercer cette surveillance par une œuvre philanthropique qui placerait ledit enfant dans un établissement d'éducation relevant de la charité publique. Il faut bien reconnaître avec Tallack qu'en des établissements de ce genre, quelque modeste que soit leur agencement, l'enfant est gâté, car on ne l'y prépare nullement aux difficultés que la vie lui réserve. (Tallack cite comme exemple le transport du bois, de l'eau, prise à un puits congelé, et autres travaux qui ne sont jamais pratiqués par les élèves d'un établissement d'éducation tant soit peu organisé et qui tout de même doivent être habituels aux enfants de tous les parents pauvres.) En Amérique, ce n'est que lorsque les mesures dont nous parlons n'ont point eu d'efficacité qu'on recourt à l'internement de l'enfant en épreuve dans une colonie correctionnelle (Reformatory School).

Maintenant, après avoir exposé sur le sujet les considérations générales, ainsi que les mesures appliquées ou proposées, je passe à la réponse qu'exige la question posée par la Commission pénitentiaire.

Cette question est formulée comme suit : Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis ?

Ainsi posée, la question en implique une autre d'ordre plus général : Est-il, en général, désirable d'établir une surveillance, pendant la période d'épreuve, sur les jeunes délinquants condamnés conditionnellement et de leur appliquer des mesures

spéciales de patronage, ou bien, faut-il les laisser livrés à eux-mêmes, ainsi que cela se pratique à l'égard des adultes de la même catégorie ?

Si l'on répond négativement à cette dernière question, ce qui, malheureusement, semblerait pouvoir se prouver par la pratique actuelle de presque tous les Etats européens, celle que pose la Commission ne saurait être l'objet d'aucune résolution.

Il est incontestable, cependant, que le seul fait de l'avoir soulevée à la Commission pénitentiaire témoigne que, dans toute l'Europe, on reconnaît la défectuosité du régime actuellement en vigueur et la nécessité, l'obligation même d'établir une surveillance et des mesures de protection à l'égard des jeunes délinquants, pendant leur temps d'épreuve. Un exposé des motifs plus détaillé, après ce que nous avons mentionné plus haut, semble tout d'abord superflu.

La question résolue affirmativement au point de vue général, entraîne l'affirmative pour toutes les questions contenues dans les considérations de la Commission pénitentiaire, notamment sur les deux subsidiaires *a* et *b*.

En passant aux moyens de réaliser la protection sur les jeunes condamnés conditionnellement, nous devons admettre, ainsi que nous l'avons dit plus haut, plusieurs moyens d'arriver à cette réalisation et qu'une réponse affirmative à l'implicité comprise dans le texte de la question de la Commission sur la nécessité et l'obligation de la surveillance et de la protection des jeunes condamnés conditionnellement, ne préjuge nullement la question de savoir s'il est désirable que la remise des soins à prendre de ces mineurs soit faite justement aux sociétés de patronage des détenus libérés et, moins encore, la question subsidiaire : si cette remise doit être obligatoire.

La remise aux sociétés de patronage, dans le vrai sens du mot, des mineurs, objets de sentences provisoires, peut, il est vrai, prendre place à côté d'autres moyens de réaliser ce problème ; encore faut-il tenir compte des considérations suivantes :

Les sociétés pour le patronage des détenus libérés se consacrent surtout, sinon exclusivement, à l'allocation de

secours matériels distribués à ces libérés et à la recherche d'«une place» pour ces individus, c'est-à-dire, d'un travail. Conformément à ce caractère de leur activité, ces sociétés ont recours à des agents rétribués qui recherchent les personnes désireuses de donner du travail au libéré. De plus, cette sphère étant fort restreinte, ces sociétés ne disposent généralement que de ressources très modestes, permettant à peine de suffire aux besoins de la tâche qu'elles se sont imposée. Dans ces conditions, et vu ces procédés, il est peu probable qu'on puisse attendre d'elles la réalisation de la vaste tâche dont la Commission pénitentiaire considère fort justement la solution comme indispensable à la bonne application, aux délinquants mineurs, de la condamnation conditionnelle. Il faut encore ajouter que le fait du placement de ces condamnés provisoires et de l'exercice de la surveillance par le même agent qui l'exerce sur les détenus libérés peut, aux yeux de la société, faire naître, entre les deux groupes de protégés, une confusion dont, certainement, auront à souffrir les-dits condamnés conditionnellement.

Ainsi donc, au système de confier les mineurs délinquants condamnés conditionnellement aux sociétés de patronage, il faut préférer l'un des deux systèmes: le placement dans les familles ou le placement dans les établissements de bienfaisance.

Prenant en considération tout ce que nous venons d'établir, on pourrait, nous semble-t-il, faire la réponse suivante à la question posée par la Commission pénitentiaire.

Afin d'appliquer régulièrement et avec fruit l'institution des condamnations conditionnelles à l'égard des délinquants mineurs, âgés de moins de 18 ans, il est indispensable, pendant la période d'épreuve, de les soumettre à une surveillance spéciale et à une protection visant leurs besoins matériels, leur moralité, leur développement intellectuel. Dans ce but, il est à souhaiter qu'ils soient soustraits aux influences pernicieuses qui les entouraient à l'époque du délit et de les confier aux soins de personnes de moralité sûre, de leur donner une certaine instruction, surtout professionnelle, qui leur fournisse le moyen, une fois la période d'épreuve terminée, de trouver du travail, et, jusque là, tant qu'ils ne seront point

en état de se suffire à eux-mêmes, de pourvoir à leur existence. La réglementation de la surveillance des condamnés conditionnellement et l'exercice du contrôle suprême doivent, en tout cas, appartenir aux pouvoirs constitués. L'organisation de ce contrôle et de cette protection immédiate peut être fort diverse, selon le régime intérieur de chaque pays, le développement des institutions publiques, des œuvres de bienfaisance, des établissements d'instruction et d'éducation. Cette surveillance pourrait y être organisée d'après le système en vigueur aux Etats-Unis, dans le Massachusetts, le Michigan (boarding out system), ou par le placement dans les établissements entretenus par les sociétés de bienfaisance; si ces deux moyens ne sont pas réalisables, les mineurs sont confiés aux sociétés de patronage. On ne doit interner les enfants dans des maisons de correction du type des «Reformatory Schools» anglaises que dans les cas extrêmes, lorsqu'il y a lieu de croire que l'épreuve n'est point satisfaisante.

La mise en surveillance et sous protection est réglée par une sentence des pouvoirs judiciaires qui trouvent nécessaire l'application, à l'égard du mineur, de la condamnation conditionnelle.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. CAMILLE GRAMACCINI,
directeur de la Maison centrale de Clermont (Oise).

a) De quelle manière peut-on réaliser le plus efficacement le but d'amendement spécialement en faveur des délinquants de l'âge de dix-huit ans et au-dessous frappés d'une condamnation conditionnelle ou d'autres mesures semblables? Est-il surtout désirable de leur donner une éducation ultérieure et de leur enseigner une profession?

Cette subdivision de la question *a)* est la plus délicate; elle en est vraiment la partie vitale, puisque, suivant qu'elle est bien ou mal comprise, bien ou mal appliquée, elle peut rendre plus ou moins à la force active du pays les éléments perdus pour lui.

Les enfants sont l'avenir; c'est banal à force d'être vrai. Tous ceux qui ont élevé des enfants savent combien il est facile de se tromper dans sa tâche, en faussant la direction qu'on leur donne; en ne sachant pas démêler leurs aptitudes ni les armer suffisamment pour le milieu où ils vivront.

Cette vérité incontestable est beaucoup trop perdue de vue dans les questions de réforme de l'enfance vicieuse ou criminelle.

Il serait peut-être plus juste de dire qu'elle l'a été autrefois, (au moins en France), alors que l'intention, à coup sûr très louable, de donner des bras à l'agriculture, a produit la création de colonies exclusivement agricoles.

Cette organisation pouvait rendre des services dans le centre de la France, où l'agriculture occupe la majeure partie des travailleurs; elle était absolument défectueuse pour les enfants de Paris et des grandes villes, qui fournissent un large contingent à ces sortes d'établissements.

Parmi ces enfants, beaucoup ont plus d'habileté que de force, et retourneront d'ailleurs à leur sortie dans un milieu où ils trouveront plutôt à utiliser un métier qu'à labourer ou à ensemercer la terre.

Les pays, qui n'auraient pas fait les mêmes sacrifices que nous, auraient tout intérêt à profiter de notre expérience, et à organiser de préférence pour les enfants des villes des établissements où on leur enseignerait un métier.

Pour nous, l'administration a remédié, en partie, aux inconvénients signalés plus haut par la création dans les colonies d'ateliers divers.

Un remède plus efficace à notre avis serait, étendant le plus possible le placement des enfants chez les particuliers, de les faire entrer, non seulement dans les fermes, mais aussi comme apprentis chez les serruriers, maréchaux-ferrants, menuisiers, cordonniers, etc.

Nous n'ignorons pas les déceptions que ce placement peut amener; il est pourtant certain, comme l'a prouvé l'expérience faite pour l'agriculture, qu'il est encore le moyen d'action le plus puissant; j'ajouterai que c'est aussi le meilleur mode d'éducation.

Quels que soient les efforts tentés dans les écoles de réforme, ils sont paralysés en partie par la promiscuité; dans une famille honnête, les enfants, à l'abri des mauvais conseils des camarades, seront plus disposés à écouter une voix moralisatrice, car j'entends bien, qu'après avoir été placés avec discernement, ils seront surveillés et conseillés par leurs protecteurs et tuteurs.

Il serait désirable que cette mesure pût s'appliquer à tous les enfants dont la peine est suspendue.

Nous voudrions aussi qu'on suivît, pour les enfants au-dessous de douze ans, les errements de l'assistance publique, qui confie les nourrissons à des familles dont ils deviennent quelquefois un véritable membre.

Tenant compte toutefois de l'âge plus avancé des enfants qui nous occupent, de la répugnance surtout inspirée par leur origine, il faudrait se résigner à un sacrifice d'argent plus grand.

Quant à la façon dont on pourrait décider les patrons à s'occuper des enfants ou des libérés mineurs, il faut surtout compter, comme pour les adultes, sur les sociétés de patronage.

Celles-ci s'entendraient, soit avec l'administration pénitentiaire après la condamnation, soit plus simplement avec le directeur de l'école de réforme de la région qui serait le domicile légal des enfants, un lieu de refuge, où ils pourraient être accueillis à l'arrivée, si le placement n'était pas immédiat, et ramenés, plus tard, en cas de décès de leur patron, d'impossibilité de les garder, ou même d'insubordination

b) *Quelles tâches doivent être à cet égard attribuées à l'Etat et à ses organes, et lesquelles peuvent être accomplies avec plus de succès par les sociétés de patronage pour les détenus libérés?*

c) *Le placement sous la surveillance des sociétés de patronage doit-il être obligatoire?*

Il me paraît possible de traiter dans son ensemble la partie visée par les subdivisions b et c ayant trait à l'intervention attribuable à l'Etat et aux sociétés de patronage.

Voyons d'abord si cette double intervention est légitime; nous examinerons ensuite si elle est utile, puis nous passerons à la manière la plus pratique d'organiser, ou plutôt de fortifier l'une et l'autre.

Le droit de tutelle de l'Etat est indiscutable; c'est la loi qui, au nom de tous, a réglé la situation de ces enfants, de ces mineurs; et, en élargissant le débat, de ces libérés provisoires qu'elle rend à la vie sociale avant la fin légale de leur peine; les pouvoirs publics restent donc, pendant cette période, responsables de leur conduite, et toute responsabilité entraîne le droit d'intervention.

• Par cela même que la peine interrompue ou complètement suspendue peut être reprise sans nouveau jugement, l'autorité doit avoir des moyens prompts et sûrs de contrôler la conduite des délinquants de cette catégorie.

Quant aux sociétés de patronage, on peut dire que la charge de s'occuper des mineurs libérés conditionnellement, ou bénéficiant d'une suspension de peine, est leur fonction naturelle.

C'est là, en effet, chez les enfants qui ne sont pas encore totalement vicieux, rendus intéressants par leur jeune âge ou leurs tentatives de retour au bien, qu'elles peuvent espérer surtout faire œuvre utile.

Il est donc tout naturel qu'elles interviennent dans le placement de ces mineurs, et qu'elles aident, par leurs conseils et leur surveillance, au relèvement des coupables.

Cette surveillance de l'Etat et de la société de patronage est donc non seulement juste, mais utile; je la voudrais connexe et non rivale.

Pour éviter les conflits, la première serait pour ainsi dire impersonnelle, et la seconde active et humaine.

Qui empêcherait d'organiser par exemple, pour ce cas particulier, le même système que pour les nourrissons et les nourrices?

Ce service, autrefois si négligé, fonctionne maintenant dans les mairies avec une régularité parfaite, sans surcharger autrement le travail des bureaux.

Je sais bien que chaque libéré conditionnel est tenu de faire lui-même une déclaration de séjour, et que la même for-

malité est remplie par la personne qui se charge du condamné mineur, mais c'est bien là une formalité illusoire, et la surveillance de l'autorité, surtout dans les campagnes, est vite ralentie.

Il serait bon d'exiger la tenue exacte du livret que le patron ou tuteur de l'enfant devrait signer chaque mois, afin qu'on fût toujours exactement tenu au courant de sa situation; le maire pourrait y ajouter une note constituant les renseignements les plus précieux pour l'avenir.

Quant à la surveillance effective, je voudrais que la multiplication des sociétés de patronage et l'augmentation de leurs membres dans tous les milieux permissent de les en charger.

Dans chaque ville, la société déléguerait à une ou plusieurs personnes la mission de visiter, plusieurs fois dans l'année, les enfants placés dans l'arrondissement ou le canton; elles s'assureraient de visu de la conduite des mineurs, des soins qui leur sont donnés, tout en se préoccupant également des adultes libérés.

Ces hommes et ces femmes dévoués se trouveraient aussi facilement que les auxiliaires du bureau de bienfaisance, ou les inspecteurs et inspectrices volontaires des enfants en bas âge.

Ils s'obligeraient à envoyer leurs rapports dans les mairies, qui les tiendraient à la disposition de l'autorité supérieure et de l'administration pénitentiaire.

Je conclus donc nettement à la nécessité du contrôle de l'Etat et des sociétés de patronage, se complétant l'une l'autre, et se servant du personnel des mairies pour éviter les pape-rasseries inutiles.

d) De quelle manière ces questions peuvent-elles être influencées si, dans un pays quelconque, l'éducation correctionnelle de la jeunesse moralement abandonnée (école de réforme) se trouve déjà réglée par la loi?

Comme il est très difficile, en traitant un sujet, de s'abstraire du milieu où l'on vit, j'ai, me semble-t-il, en développant la question posée dans la subdivision a) répondu d'avance à celle-ci.

La France, en effet, ayant fait de grands sacrifices pour les écoles publiques de réforme, nous a servi surtout de sujet d'observations; nous aurions pu les prendre en Amérique où la création des Reformatories rend la situation à peu près similaire.

Ce serait folie de briser son outillage; il vaut mieux l'utiliser, sans parti pris, et remplacer les rouages vieillis, au fur et à mesure des besoins.

En un mot, pour expliquer ma pensée sans trop de redites: se servir des écoles de réforme déjà créées comme pépinières des enfants à placer, soit dans les ateliers, soit dans les fermes; s'en servir également comme refuges pour les enfants qui se conduiront mal chez les patrons.

Tout cela existe déjà en France; il ne s'agit que de perfectionner le système, en y appliquant les forces vives des sociétés de patronage et l'organisation d'une surveillance plus exacte.

Il est également une autre ressource pour les enfants qui n'ont pas d'aptitudes spéciales pour un métier, et peu de penchant pour les travaux des champs, c'est l'engagement volontaire dans l'armée, tel qu'il se pratique en France sous les auspices d'hommes, dont le nom est trop connu dans le monde pénitentiaire pour qu'il soit nécessaire de leur décerner un éloge qui est dans toutes les bouches.

Pour ceux-là, l'école de réforme, bien surveillée, est une sorte de noviciat, qui prépare, en général, des soldats disciplinés et capables de faire leur chemin dans la vie.

La question 2 de la quatrième section, considérée dans son ensemble, m'amène à cette conclusion:

Il est de la dernière importance de rendre obligatoire pour les sociétés de patronage la surveillance des délinquants mineurs, ayant obtenu un sursis sous quelque forme que ce soit, mais sous le contrôle de l'État, dont l'action sera centralisée par les mairies.

QUATRIÈME SECTION

DEUXIÈME QUESTION

Y a-t-il lieu de rendre obligatoire et de quelle façon y a-t-il lieu d'organiser l'intervention des comités de patronage à l'égard des jeunes délinquants pour lesquels il a été rendu une sentence provisoire ou une condamnation avec sursis?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des Prisons

par M. GEORGES VIDAL,

Professeur à la Faculté de droit de Toulouse, Président de la Société de patronage et d'assistance par le travail, Secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, membre et trésorier du Bureau de la Miséricorde (Commission administrative des prisons) de Toulouse.

Les institutions destinées, en pardonnant la première faute ou tout au moins en en reculant la punition jusqu'à la prochaine réchute, à faciliter le reclassement social immédiat du délinquant et à lutter contre les occasions de récidive par la menace de la peine qu'il a méritée la première fois sans cependant la subir, sont au nombre de trois, ayant chacune ses partisans et figurant dans les diverses législations positives: 1° L'*admonition* et la *réprimande judiciaire* ou *ardon*

avec acquittement définitif, recommandée à la Société générale des prisons par deux de ses membres les plus respectés¹⁾, au Congrès de St-Petersbourg de 1890 par plusieurs rapporteurs²⁾, consacrée par plusieurs législations positives³⁾ et destinée par quelques-unes aux mineurs de 16 ou de 18 ans qui sont déclarés avoir agi avec discernement⁴⁾; 2° le *sursis à la condamnation* consistant dans un *acquittement conditionnel*, spécial aux législations américaines et anglaises, introduit dans l'Etat de Massachusetts en 1869 au profit des mineurs de 17 ans, étendu en 1878 aux adultes⁵⁾, consacré par la législation de l'Australie et de l'Angleterre (loi du 8 août 1887)⁶⁾, réservé par celle du canton de Neuchâtel (code pénal du 29 mai 1891, art. 400 à 402) aux mineurs de 25 ans, comportant, pour son exécution, l'organisation d'une surveillance et d'un patronage du délinquant pendant tout le temps qu'il est placé sous la menace de la condamnation; 3° le *sursis à l'exécution de la peine*, consistant dans la condamnation immédiate, sous condition résolutoire, avec suspension conditionnelle de l'exécution de la peine, consacré actuellement par un assez grand nombre de législations positives⁷⁾, proposé dans plusieurs pays à l'adoption des législateurs⁸⁾, recommandé par la majorité des cri-

¹⁾ MM. Petit et Lacoïnta («Revue pénitentiaire», 1888, p. 258 et suiv. — 1890, p. 612, 616, 737).

²⁾ MM. Kirchenheim, Wouffert, Petit. M. Puibaraud en demandait l'application aux jeunes délinquants, réservant aux adultes le sursis à l'exécution.

³⁾ Codes allemand, russe, de Malte, d'Espagne, de Portugal, de Vaud, d'Appenzell, de St-Gall («Revue pénitentiaire», 1888, p. 137); code pénal italien de 1889, art. 27 et 28.

⁴⁾ Code pénal allemand du 31 mai 1870, art. 57. — Code du canton d'Appenzell, art. 12 et 16.

⁵⁾ «Revue pénitentiaire», 1890, p. 194 et suiv.; 1891, p. 383.

⁶⁾ Même revue, 1891, p. 383, 388.

⁷⁾ Belgique (loi du 31 mai 1888). — France (loi Bérenger du 26 mars 1891). — Genève (loi du 29 octobre 1892). — Portugal (loi du 6 juillet 1893). — Grand-duché de Luxembourg (loi du 10 mai 1892).

⁸⁾ Projet de code pénal fédéral suisse, art. 46. — Projet hongrois du 18 mai 1892. — Projet autrichien du 29 mai 1889. — Projet italien du 2 mars 1893. — En Allemagne, où la condamnation conditionnelle a rencontré le plus d'opposition, un mouvement favorable à cette institution s'est produit depuis quelques années et peut-être l'expérience en sera-t-elle faite en premier lieu sur les jeunes délinquants, comme cela a eu lieu dans l'Etat du Massachusetts. Voir «Revue pénitentiaire», 1895, p. 559 et suiv.

minalistes et pénologues, approuvé par la Société générale des prisons¹⁾, par l'Union internationale de droit pénal dans son Congrès de Bruxelles du 7 août 1889, sur le rapport de M. Prins, et par le Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895 (1^{re} section, question 8), en sorte qu'on peut dire de cette institution avec M. von Listz: «La libération conditionnelle a fait le tour du monde; la condamnation conditionnelle l'imitera dans sa marche triomphale²⁾.»

Ces diverses mesures, ayant le même but, sont de nature à produire leurs effets bienfaisants non seulement lorsqu'elles sont appliquées à des délinquants adultes, mais encore et surtout lorsqu'elles sont organisées et prononcées au profit de jeunes délinquants. Quelques législations les ont adoptées, au moins à l'origine, au profit exclusif de ces derniers: c'est ce qui a eu lieu dans l'Etat de Massachusetts pour le sursis à la condamnation de 1869 à 1878; c'est ce qui existe actuellement pour la même institution dans le canton de Neuchâtel (art. 399 et suivants du code pénal du 29 mai 1891), pour l'admonition en Allemagne (art. 57 du code pénal du 31 mai 1870) et dans le canton d'Appenzell (art. 12 et 16 du code pénal de ce canton), pour le sursis à l'exécution des peines qui, malgré l'opposition sérieuse que cette institution a rencontrée en Allemagne, a été admise en Saxe, en Prusse, en Wurtemberg, en Bavière, au profit des mineurs de 18 ans et leur est appliquée par voie administrative³⁾.

Les jeunes délinquants peuvent être soumis à des mesures différentes à raison de leur âge, de leur intelligence et de leur précocité. Dans la plupart des législations, sauf en France, en Belgique et en Turquie, jusqu'à un certain âge qui varie suivant les pays, les enfants ne sont pas responsables au point de vue pénal, ne peuvent être poursuivis ni jugés et ne peuvent être soumis qu'à des mesures de protection et d'éducation ordonnées par une autorité qui n'a rien de commun avec la

¹⁾ «Revue pénitentiaire», 1890.

²⁾ Von Listz, Rapport au Congrès de St-Petersbourg (Actes II, p. 486).

³⁾ «Revue pénitentiaire», 1895, p. 1415; 1898, p. 753. Voir pour l'état de la question en Allemagne: même revue 1894, p. 729; 1895, p. 560; 1897, p. 752.

justice répressive¹⁾. Au-dessus de cet âge jusqu'à sa majorité pénale, le jeune délinquant peut être poursuivi et jugé par les tribunaux répressifs; mais, malgré sa culpabilité de fait, il peut être acquitté pour défaut de discernement; il peut, au contraire, lorsque les juges estiment qu'il a agi avec discernement, être condamné, mais avec une atténuation de peine assez considérable qui varie, dans quelques législations, suivant qu'il se rapproche plus ou moins de la majorité pénale, et, dans certains pays, la présomption de discernement acquiert de la force avec l'âge du délinquant²⁾. La majorité pénale arrivée, quoique le délinquant soit encore mineur pour la loi civile, la condamnation s'impose et il n'y a plus d'acquiescement pour défaut de discernement possible. L'âge de cette majorité varie avec les pays; de 14 ans dans quelques-uns, il est de 16, de 18, de 19, de 20, de 21 dans d'autres³⁾.

La condamnation conditionnelle ou les institutions ayant le même but ne peuvent être appliquées aux jeunes délinquants que lorsqu'ils ont dépassé la période d'irresponsabilité et sont assez rapprochés de l'âge de la majorité pénale pour que l'existence du discernement s'oppose à un acquiescement; les jeunes délinquants qui ont dépassé l'âge de la majorité pénale, mais sont encore mineurs pour la loi civile et à ce titre soumis encore à la puissance paternelle de leur famille, ne

¹⁾ La période d'irresponsabilité va jusqu'à: 6 ans en Prusse, dans le grand-duché de Hesse, dans celui de Bade; 7 ans en Angleterre, en Australie, en Russie; 8 ans en Roumanie; 9 ans en Espagne et en Italie; 10 ans en Danemark, Norvège, Grèce, Autriche, Hollande, Portugal, dans les cantons de Genève, de Lucerne, du Tessin; 12 ans dans les cantons de Bâle, de Fribourg, de Berne, de Neuchâtel, de Zurich, en Allemagne, en Hongrie; 14 ans dans les cantons du Valais, de Vaud; 15 ans en Suède. — En Belgique; un projet de loi soumis au Parlement, le 10 août 1889, fixe jusqu'à 10 ans cette période d'irresponsabilité; il en est de même dans le projet du code pénal rédigé par la Commission extra-parlementaire nommée en France en 1887 (art. 57 et suiv.).

²⁾ C'est ce qui a lieu dans le code pénal italien de 1889 (art. 53 à 56) et dans celui de Neuchâtel (art. 77 à 84).

³⁾ 14 ans en Angleterre, Australie, Grèce, Portugal; 16 ans en France, Belgique, Hollande, Hongrie, dans les cantons de Genève, Bâle, Fribourg; 18 ans en Allemagne, Espagne, Danemark, Norvège, dans les cantons de Lucerne et de Vaud; 19 ans dans le canton de Zurich; 20 ans en Autriche, Roumanie, dans les cantons du Tessin, de Neuchâtel; 21 ans en Italie, en Russie. Voir «Revue pénitentiaire», 1898, p. 991 et la note.

peuvent éviter une condamnation, mais la suspension de cette condamnation ou de son exécution jusqu'à une nouvelle rechute ou l'admonition pourra, à leur premier délit, produire d'heureux résultats pour leur avenir.

Pendant, pour tous ces jeunes délinquants, le but poursuivi ne pourra être atteint si l'on ne peut les soustraire d'une manière effective et continue aux influences pernicieuses qui ont été la cause de leur inconduite et les soumettre à une surveillance, à une protection efficace qui éloignera d'eux les occasions de chute ou leur donnera la force morale nécessaire pour y résister.

L'expérience a démontré d'une manière incontestable que la plupart des écarts des jeunes criminels sont dus à la mauvaise influence de la famille ou du milieu dans lequel ils ont été élevés et ont vécu¹⁾. Il importe donc de les soustraire à cette influence, de les enlever à ce milieu. L'acquiescement avec envoi dans une maison de réforme ou d'éducation correctionnelle remplit ce but, lorsque le séjour du mineur dans cette maison est assez prolongé et lorsqu'à sa sortie il est placé sous un patronage réel et sérieux. — Il n'en est plus de même en cas de condamnation avec sursis: le jeune délinquant sort de l'audience libre de sa personne ou plutôt soumis légalement et obligatoirement aux mêmes influences qui ont amené sa chute; il retombera bientôt sûrement, si on ne fait rien pour le soustraire à ce danger.

Sa situation est analogue à celle du jeune délinquant acquitté pour défaut de discernement ou condamné sans sursis

¹⁾ Voir notamment: Raux: Nos jeunes détenus (étude sur l'enfance coupable avant, pendant et après son séjour au quartier correctionnel. Paris, Masson, 1890). — Henri Joly: la criminalité de la jeunesse. (Comité de défense et de progrès social; séance du 22 janvier 1898. Extrait de la «Reforme sociale»). — Albanel: étude statistique sur les enfants traduits en justice («Bulletin de l'union des sociétés de patronage de France», n° 3, juillet-octobre 1897, p. 168). — Albanel et Legras: l'enfance criminelle à Paris (extrait de la «Revue philanthropique». Paris, Masson, 1889). — «Revue pénitentiaire», 1899, p. 991. — William Tallack: Penological and preventive principles, p. 350. — Douglas Morison: Juvenile offenders (Londres, Fisher Unwin, 1896). — Lino Ferriani: Minorenni delinquenti (Milan, Kantorowicz, 1895). — Puibaraud: de la condition des enfants sortant des maisons de correction (1897). — Georges Vidal: rapport au comité de défense des enfants traduits en justice de Toulouse. 21 janvier 1899.

au moment de sa sortie de la maison où il a été interné. Elle est même plus grave et le danger est plus grand, parce que celui qui a obtenu le sursis à sa condamnation ou à sa peine, ou a été simplement l'objet d'une admonition, retombe sans transition et immédiatement dans le milieu qui a causé sa chute. Or on est aujourd'hui d'accord pour reconnaître la nécessité d'organiser une tutelle administrative destinée à protéger les jeunes détenus à leur libération¹⁾. La même organisation s'impose en cas de condamnation avec sursis ou d'ammonition.

Nous examinerons : 1° *au profit de quels jeunes délinquants bénéficiant de ces faveurs cette tutelle doit être créée* ; 2° *comment elle doit être organisée, qui doit en être investi, et quelles mesures elle doit comporter.*

I. Jeunes condamnés à protéger.

A. Mineurs pour la loi pénale et la loi civile.

Les enfants et jeunes gens mineurs à la fois pour la loi pénale et la loi civile, peuvent, lorsqu'ils sont condamnés comme ayant agi avec discernement, bénéficier du sursis à l'exécution de la peine, en cas de premier délit. Mais au sortir de l'audience, mis en liberté, ils retombent sous la puissance paternelle et la garde de leurs parents, auxquelles il peut être nécessaire de les soustraire. Depuis longtemps déjà ce danger a été signalé et M. Félix Voisin, dans son célèbre rapport de l'enquête pénitentiaire de 1872, demandait que le mineur condamné fût, à sa libération, envoyé dans une maison d'éducation correctionnelle. La nécessité d'une tutelle spéciale pour ces mineurs a été de nouveau affirmée par le dernier Congrès de Paris de 1895 : « Il y a lieu de décider que dans tous les cas où les mineurs (suivant la loi pénale) auront été condamnés, ils seront placés sous la tutelle administrative jusqu'à leur majorité civile. » (4^e section, question 6, § 2.)

¹⁾ Congrès de Paris de 1895. 4^e section, 6^e question. — Brueyre: rapport au comité de défense de Paris (« Revue pénitentiaire », 1895, p. 244, 254, 530). — Puibaraud l. c.

La même idée est formulée dans les conclusions du remarquable rapport de M. Vincens, présenté le 19 juillet 1899 au Comité de défense de Paris sur *les modifications à apporter aux lois concernant les mineurs de seize ans pour faire prédominer l'idée d'éducation et de protection sur celle de répression*¹⁾; substituant à l'envoi en correction prononcé actuellement par les juges, *la mise à la disposition de l'Etat* jusqu'à la majorité, M. Vincens place le mineur condamné obligatoirement sous cette tutelle au moment de sa libération²⁾. En cas de sursis à l'exécution de la peine, que n'a pas prévu M. Vincens, la nécessité de cette tutelle se fait sentir pour le mineur au moment même de la condamnation.

B. Majeurs pour la loi pénale, mineurs pour la loi civile.

Dans les pays, comme l'Allemagne, où la minorité pénale dure jusqu'à 18 ans, ce que nous venons de dire s'applique entièrement à ces jeunes gens; c'est probablement en pensant à ces législations que les rédacteurs du programme de la question soumise au Congrès ont parlé des mineurs de 18 ans.

Mais en France et dans d'autres pays, les jeunes délinquants de 16 à 18 ans sont majeurs pour la loi pénale, quoique mineurs pour la loi civile. Ils ne peuvent plus être acquittés pour défaut de discernement et envoyés dans des maisons d'éducation correctionnelle. Leur condamnation est inévitable et leur peine se subit dans les établissements pénitentiaires destinés aux adultes. Leur jeune âge ne détermine aucune mesure spéciale de protection et, à leur libération, ils retombent sous la puissance paternelle et sous la garde de leurs parents. Ceux qui ont bénéficié du sursis à l'exécution de la peine y sont soumis dès leur sortie de l'audience. Seul le patronage

¹⁾ « Revue pénitentiaire », 1899, p. 1075.

²⁾ Le code pénal de Neuchâtel a organisé cette protection pour le mineur condamné au moment de sa libération: « Tout jeune détenu demeure placé durant cinq ans au plus, dès l'expiration de sa peine, sous la surveillance d'une institution de patronage, aux injonctions de laquelle il est tenu de se conformer. En cas d'insubordination ou de désobéissance réitérée, le Conseil d'Etat peut ordonner qu'il sera réintégré dans la prison pour un temps qui ne dépassera pas six mois. » (Art. 81.)

ordinaire des libérés adultes pourra venir en aide à ce jeune délinquant: il sera bien insuffisant.

Le seul moyen d'assurer aux jeunes délinquants qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans une sérieuse protection est de prolonger jusqu'à cet âge la minorité pénale, suivant le vœu exprimé par le Comité de défense des enfants traduits en justice de Paris le 7 juin 1893, par le Congrès pénitentiaire international de Paris de 1895 (4^e section, 1^{re} question), par le 3^e Congrès international des œuvres de patronage tenu à Anvers en 1898 (1^{re} section, 3^e question).

Quoique quelques législations modernes, comme celle de l'Italie (art. 53 à 56 du code pénal italien de 1889), retardent jusqu'à 21 ans l'âge de la majorité pénale et la fassent coïncider avec celui de la majorité civile, à partir de 18 ans, les jeunes délinquants sont généralement considérés comme entièrement responsables et soumis aux pénalités ordinaires. Personne n'a réclamé la prolongation de la minorité pénale à leur profit et le programme de la question posée au Congrès n'en fait aucune mention.

En cas de condamnation conditionnelle, ils ne pourront trouver de ressource et de protection contre les entraînements et les dangers d'une rechute que dans le patronage des libérés.

Cependant, leur minorité civile les place dans une situation particulière qui rendra quelquefois difficile l'exercice de ce patronage. D'abord, le premier et le meilleur moyen de sauvetage et de reclassement social dont les bienfaits sont suffisamment démontrés par les magnifiques résultats de la société de protection des engagés volontaires élevés sous la tutelle administrative que préside avec tant d'autorité et de dévouement M. le conseiller Félix Voisin, l'engagement volontaire dans l'armée, heureusement facilité par la loi du 1^{er} mai 1897 pour les condamnés avec sursis, rencontre fréquemment un sérieux obstacle dans l'indifférence ou même l'hostilité des parents; ceux-ci n'ont conservé aucune relation avec leurs enfants ou ne se rappellent leurs droits sur eux que pour entraver leur carrière et compromettre leur avenir. Il n'y a aucun moyen légal de briser leur négligence ou leur résistance à donner le

consentement, cependant nécessaire, pour l'engagement (art. 59 n^o 6 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée). La déchéance de la puissance paternelle pourrait vaincre leur mauvais vouloir: elle n'est pas pratiquement possible. En second lieu, des jeunes gens de 18 à 21 ans qui ne peuvent contracter d'engagement militaire: les uns ne connaissent aucun métier et sont, pour cette raison encore plus que pour leur condamnation, difficiles à placer et devraient, dans l'intérêt de leur avenir, se soumettre à un apprentissage auquel beaucoup n'ont pas le courage de se plier; les autres sont capables de gagner, mais, mineurs pour la loi civile, ils sont souvent contraints de donner à leurs parents les produits de leur travail et, pour se soustraire à cette obligation, quittent leur famille, vont dans une autre ville chercher un emploi et se trouvent ainsi exposés à tous les dangers du vagabondage. Quant aux filles du même âge, à ces dangers s'ajoute celui plus grand de la prostitution tolérée par les parents ou même favorisée par eux, parce qu'ils en tirent profit.

Organiser des moyens de vaincre l'indifférence ou la malveillance des parents qui entravent sans motifs l'engagement militaire de leur fils, soumettre les garçons et les filles à un apprentissage nécessaire ou les soustraire à l'autorité abusive de mauvais parents, tel serait, pour les condamnés de 18 à 21 ans, le complément utile, sinon nécessaire, du sursis à l'exécution de leur peine.

II. Mesures de protection à organiser.

Pour déterminer les mesures de protection qui peuvent être utilement organisées en faveur de ces mineurs et jeunes délinquants et l'autorité qui peut en être investie, il faut préciser dans quelles conditions une condamnation conditionnelle ou avec sursis, ou une admonition peut être prononcée contre eux.

L'inconduite des jeunes délinquants peut provenir de causes diverses: 1^o de la faute des parents et de l'influence du milieu dans lequel le mineur est placé; 2^o des vices propres au mineur malgré l'honorabilité de sa famille et les conditions favo-

rables du milieu dans lequel il vit; 3° de ces deux causes réunies et combinées.

A chacune de ces situations doit correspondre un traitement différent et ce traitement doit varier lui-même avec l'âge du jeune délinquant.

A. Mineurs pour la loi pénale et la loi civile.

Lorsque l'inconduite du mineur est due à la faute des parents coupables de négligence ou favorisant les vices de leur enfant, lorsque l'influence du milieu est la cause directe du délit, le mineur ne saurait être déclaré responsable et coupable de discernement. Son acquittement et la déchéance du droit de garde des parents s'imposent: le mineur devra être, suivant les cas, soit envoyé en correction par application de l'art. 66 du code pénal, soit confié à un particulier, à une œuvre charitable, à l'assistance publique, en vertu de l'art. 5 de la loi du 19 avril 1898; et cela, alors même qu'il serait voisin de l'âge de la majorité, parce qu'il n'a eu, dans le délit, qu'un rôle passif et a subi l'influence directe de sa mauvaise éducation, qu'il faut essayer de refaire.

Lorsque la famille du mineur est au contraire honorable et soucieuse de la bonne éducation du mineur, dont l'inconduite est due, soit à l'entraînement de mauvais camarades, soit à son caractère personnel, les juges hésiteront à enlever l'enfant à ses parents, ne voulant pas flétrir par une sorte de déchéance une famille honorable et simplement malheureuse; ils considéreront, si le jeune délinquant est voisin de l'âge de la majorité, que l'acquittement pur et simple est une mesure insuffisante, n'affirme pas assez nettement la faute personnelle du mineur et semblerait l'excuser; ils penseront qu'une condamnation produira peut-être un effet plus énergique sur l'esprit de ce mineur et que la suspension de la peine avec menace de l'exécution en cas de nouvelle faute pourra être salutaire, si le mineur n'est pas profondément vicieux et a été simplement entraîné et si son délit n'est pas grave. Lorsque les vices propres du mineur ne laisseront aucun espoir de succès pour cette épreuve, son envoi dans une maison d'éducation correctionnelle s'impose.

Lorsque l'inconduite sera due à l'action combinée de la famille ou du milieu et du caractère, des vices propres du mineur, la condamnation conditionnelle n'a plus de raison d'être et l'envoi en correction ou mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité après acquittement est la seule mesure qui puisse produire un résultat satisfaisant.

Enfin, si le mineur n'a pas de famille, sa situation de moralement abandonné le place sous la tutelle de l'Etat et semble exclure toute condamnation.

Toutefois, les magistrats, ayant à juger un mineur, devront s'inspirer des principes affirmés aux deux Congrès internationaux de patronage d'Anvers en 1890 et en 1894¹⁾, développés par MM. Prins et Thiry dans leurs rapports de 1890 et de 1894 et par M. Prins dans son beau livre sur la science pénale et le droit positif, et formulés de la manière suivante dans les résolutions du Congrès d'Anvers: 1° « *La constatation du discernement visée par les législations positives, en cas de poursuite exercée à charge d'enfants de moins de seize ans ayant commis des infractions, ne peut servir de base légale à la classification des enfants. Cette classification doit être laissée à l'administration.* » 2° « *Jusqu'à l'âge de la majorité pénale et sauf en cas d'infractions dont le caractère et la gravité dénotent une précocité exceptionnelle, la peine ne doit jamais être prononcée à l'égard des enfants. On ne doit employer, vis-à-vis d'eux, que le système de l'éducation. Si l'éducation, pour une raison quelconque, ne peut être donnée d'une façon morale par les parents, elle doit être confiée à une famille étrangère ou à l'Etat.* »

Les comités de défense des enfants traduits en justice dont l'utilité a été proclamée à Anvers en 1894 (1^{re} section, 4^e question, résolution n° 11) et en 1898 (1^{re} section, 2^e question), s'efforcent, depuis leur création, en France, en Belgique et en Hollande, d'obtenir l'application de ces principes et d'empêcher les condamnations des mineurs qu'ils défendent.

¹⁾ Congrès international de patronage d'Anvers, 1890, p. 177 à 186, 384 à 391. 1894, 1^{re} partie. Rapport de M. Thiry sur la 4^e question de la 1^{re} section, 2^e partie, p. 75 à 83, 302 à 311.

Si, en effet, la famille du mineur offre des garanties d'honorabilité, de moralité, pour qu'on soit sûr que l'enfant sera sérieusement surveillé et élevé, il faut rendre l'enfant à ses parents, fortifier leur autorité, sauf à réformer, comme on le demande instamment, le droit de correction¹⁾, et on n'aperçoit pas l'avantage d'une condamnation, même conditionnelle, qui n'aura que l'inconvénient, en cas de rechute de l'enfant, de l'envoyer en prison au lieu de le soumettre à une éducation correctionnelle et de le mettre à la disposition du gouvernement.

Si les parents sont impuissants à exercer leur devoir de surveillance ou ne donnent que de mauvais exemples, ou si l'enfant est naturellement vicieux, l'envoi dans une maison d'éducation correctionnelle ou la mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité devient nécessaire; mais on ne voit pas encore ce qu'une condamnation, même conditionnelle, pourra ajouter d'utile à cette mesure; on aperçoit plutôt ce qu'elle peut avoir de nuisible, même en supposant qu'elle puisse être suivie de mise à la disposition du gouvernement.

Malgré cela, des condamnations sont encore prononcées par nos tribunaux, dont quelques-uns avec sursis, contre des mineurs de 16 ans: MM. Albanel et Legras le constatent et en donnent des exemples dans leur intéressante étude sur l'enfance criminelle à Paris²⁾, en remarquant que les condamnations avec sursis ont été prononcées au profit des mineurs dont la famille était d'une moralité et d'une honorabilité certaine³⁾. Les statistiques criminelles ne relevant pas, d'une manière spéciale, les condamnations avec sursis appliquées aux mineurs et ne les séparant pas des condamnations ordinaires, il est impossible de savoir exactement dans quelle proportion

¹⁾ Congrès d'Anvers de 1890, 1^{re} section, résolutions 9 et 10. Congrès de Lille de 1898, 3^e section, 2^e question. Comité de défense de Paris, rapport de M. Barthélémy, le 11 janvier 1899. « Revue pénitentiaire », 1899, p. 195, 383, 593, 737.

²⁾ Albanel et D^r Legras: l'enfance criminelle à Paris (extrait de la « Revue philanthropique »). Masson, 1899, p. 80, 88, 20, 22, 27.

³⁾ M. Jaspas, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, secrétaire de la Commission royale de patronage, cite également, en les critiquant, plusieurs cas de condamnations conditionnelles prononcées en Belgique contre des mineurs de 16 ans (rapport au 3^e Congrès d'Anvers de 1898, 1^{re} section, 2^e question, p. 15 et 16).

les jeunes délinquants de moins de 16 ans bénéficient chez nous de la loi Bérenger. Nous avons pu signaler, dans le rapport présenté au comité de défense à Toulouse, le 21 janvier 1899, dans le rapport de la Cour d'appel à Toulouse, 2 condamnations à l'emprisonnement avec sursis contre de jeunes voleurs en 1893, et du 10 juillet 1897 au 31 décembre 1898, 2 autres condamnations à l'emprisonnement avec sursis, une à 25 fr. d'amende pour vol, une à 6 jours d'emprisonnement pour vagabondage. En 1899, du 1^{er} janvier au 15 décembre, 4 condamnations avec sursis ont été prononcées contre des mineurs de 16 ans: trois à 15 jours, 8 jours et 24 heures d'emprisonnement, pour vol, et un à 200 fr. d'amende pour blessures par imprudence.

Lorsque des condamnations avec sursis seront encore prononcées dans ces conditions, contre un mineur, des mesures complémentaires de protection et de surveillance doivent être prises pour en assurer le succès.

On ne peut songer à envoyer le mineur ainsi condamné dans une maison de correction: puisqu'on a écarté le moyen le plus direct et le meilleur de l'y interner, l'acquittement pour défaut de discernement, et que les juges ont manifesté, par la suspension de la peine, la volonté de ne pas incarcérer le mineur et de le laisser jouir d'une liberté relative pour subir l'épreuve attachée à cette suspension; d'autre part, nous supposons la famille honorable et seulement impuissante à diriger le mineur; il n'y a donc pas lieu de lui en enlever la garde. Il suffit, mais il faut fortifier l'autorité des parents. Ceux-ci, en effet, malgré leur honorabilité et leur dévouement, sont impuissants à réprimer les écarts de leur enfant et il est à craindre que, si on laisse le mineur dans la même situation, il ne subisse les mêmes influences, ne retombe dans les mêmes fautes, et n'encoure la déchéance du sursis qui lui a été accordé.

Cette œuvre de protection complémentaire peut utilement être accomplie par les sociétés de patronage et par les comités de défense. Le concours de ces œuvres sera utile aux parents lorsque le mineur résidera avec eux; il sera indispensable lorsque le jeune délinquant sera éloigné de sa famille et sera placé loin d'eux dans une grande ville industrielle. La nécessité

de cette protection a été reconnue: 1° dans l'Etat de Massachusetts, où la surveillance du mineur est confiée à un fonctionnaire spécial, le *State agent* ou son délégué qui, après avoir lui-même indiqué au juge la mesure convenable à la situation du jeune délinquant, devient à la fois son surveillant et son protecteur pendant la durée de l'épreuve¹⁾; 2° dans le canton de Neuchâtel, dont le code pénal du 29 mai 1891 (art. 400 à 402), réservant l'application du sursis à la condamnation aux mineurs de 25 ans, les place, pendant le délai d'épreuve, sous la même surveillance que les condamnés libérés²⁾; 3° par le quatrième Congrès des sociétés allemandes de patronage tenu les 5 et 6 septembre 1898, sous la présidence de M. le conseiller supérieur Fuchs; sur le rapport de M. Fuchs, ce congrès, répondant à la première question du programme: « rôle du patronage des libérés par rapport à l'institution de la condamnation conditionnelle en faveur des condamnés primaires », a voté les conclusions suivantes: « L'Union des sociétés allemandes de patronage des libérés estime que l'introduction de la condamnation conditionnelle constitue un moyen puissant pour enrayer le développement de la criminalité dans la jeunesse. Elle considère, par suite, qu'il est du devoir de toutes les sociétés de patronage de seconder de tout leur pouvoir l'initiative ainsi prise par l'Etat. Le comité de l'Union est chargé de demander aux diverses autorités compétentes: 1° que mention soit faite de la grâce acquise en marge des jugements de condamnation³⁾; 2° que les parquets donnent avis aux sociétés de patronage compétentes de tous les cas où le sursis sera accordé; 3° que, dans chacun de ces cas, les sociétés appartenant à l'Union nomment un patron spécial chargé de suivre l'éducation et l'amélioration de chaque pupille⁴⁾. »

Les comités de défense des enfants traduits en justice, dont l'utilité, démontrée par l'expérience, a été reconnue et

¹⁾ « Revue pénitentiaire », 1890, p. 195. George: du sursis conditionnel et de la libération conditionnelle (Paris, Rousseau, 1895), p. 305 et suiv.

²⁾ George, l. c., p. 309 et suiv.

³⁾ Le sursis à l'exécution de la peine est accordé par mesure administrative et par voie de grâce en Saxe et dans plusieurs autres Etats allemands.

⁴⁾ « Revue pénitentiaire », avril 1899, p. 615 et suiv.

affirmée au 3^e Congrès d'Anvers de 1898, peuvent utilement intervenir pour confier la surveillance et la protection du jeune condamné à l'un de leurs membres, comme cela se pratique à Bruxelles¹⁾. Le protecteur du jeune condamné s'entendra avec la famille pour prendre telles mesures qu'il croira nécessaires pour le salut de son protégé: mise en apprentissage, placement, envoi par les parents dans une école de réforme²⁾, exercice du droit de correction paternelle convenablement réorganisé en cas de rechute du jeune condamné. Cette protection complémentaire du mineur devra s'exercer d'accord avec la famille, que nous supposons honorable et dévouée aux intérêts du mineur. L'intervention des parents est ici nécessaire; leur autorité doit être respectée; elle doit être seulement fortifiée et grandie à l'égard du mineur. L'intervention du comité lui-même, éclairé par les rapports réguliers de son délégué, pourra ajouter plus de force à cette protection. Si ces moyens ne réussissent pas, cette rechute se produisant avant sa majorité, son protecteur devra insister auprès des juges pour leur faire comprendre la nécessité de l'envoi en correction. Mais, comme cet envoi en correction ne peut avoir lieu qu'après acquittement, dans notre législation, les magistrats hésiteront peut-être devant cette solution en considérant comme illogique et contradictoire d'acquitter pour défaut de discernement un jeune délinquant qui a précédemment été jugé capable de discernement, a été condamné et doit actuellement subir sa peine. Ici se montre encore la lacune déjà signalée de notre législation et la nécessité d'autoriser les juges, en condamnant un mineur, à le mettre à la disposition du gouvernement, comme cela a été réalisé en Belgique par les art. 26 et 27 de la loi du 27 novembre 1891³⁾; comme cela a été demandé par le Congrès de Paris en 1895 (4^e section, 6^e question, résolution U).

¹⁾ Rapport de M. Jaspar au 3^e Congrès d'Anvers de 1898 (1^{re} section, 2^e question) et « Revue pénitentiaire », 1898, p. 988. Albanel et Legras: l'enfance criminelle à Paris (Paris, Masson, 1899), p. 82 et 83.

²⁾ Voir le rapport de M. Barthélémy sur les écoles de réforme et sa discussion à la Société générale des prisons (« Revue pénitentiaire », 1899, p. 321, 826).

³⁾ Voir les conclusions du rapport de M. Vincens au comité de défense de Paris (« Revue pénitentiaire », 1899, p. 1075 et suiv.).

En tous cas, il est à désirer que ces condamnations prononcées contre les mineurs ne figurent pas au casier judiciaire. On doit approuver, à ce point de vue, la réforme opérée en France par la loi du 5 août 1899 sur le casier judiciaire dans son art. 7, n° 5; mais elle nous paraît encore insuffisante. Cette loi limite en effet la dispense d'inscription sur le bulletin n° 3 aux premières condamnations prononcées contre les mineurs lorsqu'elles ne dépassent pas trois mois. Or, dans l'état actuel de notre législation, les condamnations se subissant jusqu'à six mois dans les prisons départementales et ne s'exécutant dans les colonies pénitentiaires qu'au-dessus de six mois (loi du 5 août 1850, art. 4), il est à désirer que les magistrats, lorsqu'ils prononceront une condamnation avec sursis contre un mineur, l'élèvent au-dessus de six mois, pour qu'en cas de rechute, le condamné subisse sa peine, non dans une prison départementale dont le séjour serait funeste pour lui, mais dans une colonie pénitentiaire, où il a plus de chances de s'amender. Mais il sera alors victime de l'inscription de cette condamnation à son casier, dès qu'elle sera prononcée, même avant sa rechute, et cette publicité donnée à sa situation pénale pourra précipiter cette rechute.

B. Majeurs pour la loi pénale, mineurs pour la loi civile.

Il n'est plus possible de faire varier les mesures prises à l'égard du jeune délinquant devenu majeur pour la loi pénale suivant la cause qui l'a fait agir; qu'il ait subi l'influence de sa famille, l'entraînement du milieu dans lequel il a vécu, qu'il ait, au contraire, suivi exclusivement les inspirations de sa propre nature, de son caractère, il doit toujours être condamné et, sa peine subie ou, en cas de suspension de la peine, au sortir même de l'audience, il recouvre la liberté et se trouve placé dans le même milieu, soumis aux mêmes influences qu'avant.

Quels remèdes peut-on apporter à cet état de choses?

Si la famille est honorable et soucieuse des intérêts du jeune délinquant, il faut fortifier l'autorité des parents, les aider dans la surveillance et la direction du jeune condamné,

réformer l'exercice de la correction paternelle pour que cet exercice puisse, s'il devient nécessaire, servir à la fois à empêcher la rechute et une nouvelle condamnation et à moraliser le jeune condamné en le soumettant à une éducation forcée et professionnelle d'une durée suffisante dans un établissement spécial. Les comités de défense des enfants traduits en justice rendront encore ici d'utiles services aux parents et au jeune délinquant; ces comités ont, en effet, déjà étendu spontanément leur protection aux jeunes délinquants mineurs de 18 ans et il est à désirer qu'imitant l'excellente organisation du comité de Bruxelles, ils confient cette surveillance et cette direction à l'un de leurs membres pendant toute la durée de l'épreuve. Les sociétés de patronage peuvent aussi remplir la même mission.

La situation est beaucoup plus délicate lorsque la famille du jeune délinquant est indigne de confiance pour sa surveillance et sa direction ou l'a abandonné sans se préoccuper de sa conduite. Si les parents ont été déchus de leurs droits de puissance paternelle ou de garde, le jeune délinquant, condamné avec sursis, sera protégé par les mesures prises à la suite de cette déchéance. Mais si, ce qui arrive fréquemment, les parents, sans avoir été déchus en fait de leurs droits, ont abandonné leur enfant, l'ont chassé de la maison pour qu'il allât loin d'eux chercher à gagner sa vie, si l'enfant a quitté lui-même sa famille et rompu toutes relations avec elle, la nécessité d'une protection étrangère est évidente et s'impose dans le cas où une condamnation avec sursis est prononcée contre le jeune délinquant.

On pourrait, à notre avis, emprunter à la réglementation et au fonctionnement de la libération conditionnelle d'utiles mesures de protection au profit des jeunes condamnés avec sursis. La loi du 14 août 1885, qui a introduit en France l'institution de la libération conditionnelle, autorise l'administration pénitentiaire, en mettant en liberté conditionnelle un condamné en cours de peine, à charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite du libéré et à placer ainsi le libéré sous la surveillance et la protection directe de ces sociétés (art. 6, alinéa 2); la loi assure à la

société ou institution de patronage à laquelle est confié le libéré une indemnité journalière de 50 cent. par jour, sans qu'elle puisse dépasser 100 fr. (art. 8). En pratique, l'administration, avant de mettre un détenu en liberté conditionnelle, s'entend avec la société de patronage locale pour savoir si cette société accepte la surveillance du libéré, afin que celui-ci trouve une protection qui le mette à l'abri des occasions de rechute et de la révocation de sa liberté; lorsque la libération conditionnelle est accordée dans ces conditions, l'arrêté ministériel qui la prononce déclare formellement que le libéré est placé sous la garde et la surveillance de la société de patronage, qu'il ne pourra changer de résidence sans l'autorisation de cette société et que, si la société déclare renoncer à sa surveillance et abandonner le libéré, à raison de son inconduite et de son indocilité, la liberté pourra être révoquée¹⁾.

Cette réglementation pourrait être utilement étendue aux condamnations conditionnelles des jeunes gens avec d'autant plus de raison que la condamnation conditionnelle et la libération conditionnelle sont des institutions semblables par leur but, leur caractère et leurs effets. Elles ont l'une et l'autre pour but d'affermir dans ses bonnes résolutions, pendant tout le temps d'épreuve, celui qui en bénéficie, d'une part par l'espoir, s'il se conduit bien, d'être dispensé de subir tout ou partie de sa peine, d'autre part par la crainte, en cas de

¹⁾ L'arrêté de mise en libération conditionnelle contient à ce sujet les dispositions suivantes :

Art. 3. — « Le nommé..... est, par application du paragraphe 2 de l'art. 6 de la loi du 14 août 1885, placé sous la protection de la Société....., dont le siège est à..... et qui a déclaré consentir à se charger de veiller sur sa conduite. »

Art. 6. — « Aucun changement de domicile ou de résidence ne pourra s'effectuer que du consentement de la société de patronage, laquelle en avisera immédiatement le ministre de l'Intérieur (direction de l'administration pénitentiaire) et le préfet de..... L'envoi de cet avis ne sera pas nécessaire pour les déplacements purement temporaires qui seraient entraînés par l'exercice d'une profession ou d'un métier, par nécessités et convenances personnelles. »

Art. 10. — « La présente décision pourra être rapportée et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré par arrêté ministériel au nommé....., soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté, soit dans le cas où la société à laquelle il est confié déclarerait renoncer à veiller sur sa conduite. »

mauvaise conduite, d'avoir à subir cette peine en totalité ou pour ce qui restait à en courir. Elles sont, à ce titre, toutes deux des institutions préventives, des moyens de prévenir la récidive. Enfin, elles ont l'une et l'autre pour effet de dispenser conditionnellement le condamné de subir sa peine, avec cette seule différence, qui n'est qu'une différence de degré, que la condamnation conditionnelle dispense de l'exécution totale, tandis que la libération conditionnelle ne dispense que d'une partie de la peine; en sorte qu'on peut dire que la condamnation avec sursis est une libération conditionnelle immédiate, avant l'exécution de la peine, tandis que la libération conditionnelle n'intervient qu'au cours de cette exécution. Il est vrai que l'autorité qui statue sur l'une et sur l'autre est différente: autorité judiciaire pour la condamnation conditionnelle, autorité administrative et pénitentiaire pour la libération conditionnelle; mais c'est là une différence de pure forme, contingente, qui ne modifie en rien le caractère commun et la nature de ces deux institutions.

Il serait donc à la fois très rationnel et très facile d'étendre à la condamnation conditionnelle les mesures de protection et de précaution que la loi autorise et que prend l'administration en prononçant la libération conditionnelle. Il faudrait insérer dans les lois organisant l'institution de la condamnation conditionnelle des dispositions expresses autorisant les magistrats, en prononçant cette condamnation, à placer le condamné sous la surveillance d'une société de patronage et à le déclarer déchu du bénéfice du sursis, non seulement en cas de condamnation nouvelle, mais encore en cas d'inconduite notoire et en cas d'abandon, pour raisons graves, par la société à laquelle il a été confié. Les législations qui, comme la nôtre, n'entourent le condamné avec sursis d'aucune protection et ne le soumettent à aucune surveillance pendant le délai d'épreuve et qui ne prononcent la déchéance du sursis qu'en cas de condamnation nouvelle, sont insuffisantes et incomplètes; elles laissent le condamné dans la même situation, exposé aux mêmes tentations, sans contrôle, sans appui, livré au danger d'une inconduite, insuffisante pour lui enlever le bénéfice du sursis, mais suffisante pour l'entraîner dans de nouvelles chutes,

et elles attendent imprudemment que cette chute se réalise et cause un mal, souvent irréparable, pour arrêter le condamné et le priver de la faveur dont le maintien devrait être subordonné à une bonne conduite persistante pendant le délai d'épreuve. Pour porter à cet état de choses un remède satisfaisant, il faut donner aux magistrats le pouvoir de prendre des mesures variables avec la situation de l'individu, de subordonner le maintien du sursis à la surveillance, soit des parents s'ils offrent de sérieuses garanties de moralité, soit d'une société de patronage en enlevant aux parents le droit de garde et de correction de leur enfant encore mineur pour la loi civile; il faut laisser aux juges le droit de régler eux-mêmes les conditions du maintien du bénéfice du sursis à l'exécution de la peine. Il faut, en outre, au lieu de prononcer de plein droit et par voie législative la déchéance du sursis en cas de condamnation nouvelle, appeler les tribunaux à prononcer facultativement la déchéance en cas d'inconduite, d'inobservation des conditions imposées pour le maintien du sursis, et d'abandon par la société à laquelle la garde et la surveillance du condamné ont été confiées.

Mais nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de rendre obligatoire cette surveillance, parce que celle de la famille peut être dans certains cas suffisante et offrir des garanties sérieuses et qu'il importe avant tout de fortifier l'autorité des parents¹⁾. Nous ne croyons pas davantage utile d'autoriser l'internement des jeunes condamnés dans des écoles professionnelles ou établissements de préservation; la condamnation conditionnelle implique, à notre avis, l'apprentissage de la vie libre sous une protection et une tutelle bienfaisantes; la société de patronage qui sera investie de cette tutelle et veillera sur le jeune condamné sera mieux placée que les magistrats pour apprécier les mesures à prendre dans l'intérêt de son protégé; il faudra seulement lui en donner le droit et lui en procurer les

¹⁾ On pourrait, comme le fait le code pénal italien, rendre les parents responsables et punissables, lorsqu'ils n'ont pas suffisamment surveillé leur enfant mineur et que, par suite de ce défaut de surveillance, le mineur condamné avec sursis a commis un nouveau délit et encouru la déchéance du sursis (cf. art. 53, alinéa 2, code pénal italien).

moyens, d'une part, en lui donnant la garde du jeune condamné et tous les droits qu'elle comporte, d'autre part, en assurant à cette société une subvention, comme cela a lieu en cas de libération conditionnelle.

La situation particulière des jeunes gens de 18 à 21 ans condamnés avec sursis, quoique passée sous silence par le programme du Congrès, nous paraît assez intéressante et importante pour mériter notre attention; car ces jeunes gens, s'ils sont entièrement majeures et responsables au point de vue pénal, sont cependant encore mineurs pour la loi civile et ont besoin d'une protection, d'une direction, puisque la loi elle-même les maintient sous l'autorité de leurs père et mère ou d'un tuteur.

Ces jeunes gens se divisent, au point de vue de leur destination sociale, en deux catégories bien distinctes: ceux qui peuvent et veulent contracter un engagement volontaire dans l'armée, ceux qui ne veulent pas ou ne peuvent pas, pour faiblesse de constitution ou tout autre motif, contracter cet engagement.

L'engagement militaire est, pour les jeunes libérés, le parti le meilleur et le plus avantageux: les merveilleux résultats obtenus par la société de protection des engagés volontaires de M. Félix Voisin en sont la preuve certaine. Notre législation a réalisé un heureux progrès dans la loi du 1^{er} mai 1897 en autorisant tous les jeunes condamnés avec sursis à s'engager dans l'armée régulière, quel que soit le motif de la condamnation et quelle qu'en soit la durée.

Mais très souvent, trop souvent pouvons-nous dire, les sociétés de patronage, qui poussent leurs jeunes protégés vers l'engagement militaire, se heurtent à l'indifférence la plus absolue et au silence obstiné des parents vivants, dont la résidence est connue et fixe; d'autres fois, les parents nomades ont quitté leur dernière résidence sans qu'on puisse retrouver leur trace. L'impossibilité d'obtenir une réponse et de rapporter la preuve du décès de ces parents peut mettre un obstacle insurmontable à l'engagement militaire. La loi du 15 juillet 1889 (art. 59, n° 6) se contente bien de l'autorisation du directeur

de l'assistance publique, dans le département de la Seine, et du préfet, dans les autres départements, pour les moralement abandonnés. Mais, à moins d'une complaisance, fréquente du reste en fait, de l'administration, cette autorisation peut devenir impossible à obtenir, si l'administration, comme elle en a le droit, veut s'en tenir strictement aux termes de la loi: les moralement abandonnés, pupilles de l'assistance publique, sont seulement ceux qui, avant l'âge de 16 ans, ont été adoptés par elle ou sont tombés à sa charge, même après cet âge, à la suite de la déchéance de la puissance paternelle prononcée contre les parents, dans les conditions des titres I et II de la loi du 24 juillet 1889. Par suite, l'administration pourrait, à la rigueur, refuser de suppléer à l'autorisation des parents pour les jeunes gens de 18 à 20 ans, dont les père et mère vivants et non déchus se bornent à garder le silence.

L'obstacle devient bien plus sérieux et insurmontable lorsque les parents répondent par un refus formel à la demande d'autorisation qui leur est adressée.

Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire d'organiser un moyen légal et sûr de suppléer au silence des parents ou de vaincre leur résistance non justifiée. A cet effet, nous pensons que le sursis à l'exécution de la peine devrait pouvoir être subordonné à la surveillance d'une société de patronage, comme nous l'avons proposé, et que le consentement des parents devrait, en cas de silence dûment constaté, pouvoir être remplacé, soit par celui du conseil de direction de cette société, soit par celui du préfet, comme cela a lieu souvent en fait et comme cela doit se produire légalement pour les moralement abandonnés. En cas de refus des parents, la question devrait pouvoir être soumise au tribunal, en chambre du conseil, et le tribunal compétent devrait être celui qui a prononcé la condamnation conditionnelle ou celui du lieu où se trouve la société de patronage à laquelle le jeune condamné a été confié.

Le reclassement social devient beaucoup plus difficile lorsque le jeune condamné ne peut ou ne veut pas s'engager dans l'armée. C'est dans cette situation surtout qu'il a besoin d'une protection et d'une direction, soit pour échapper à l'autorité de ses parents, soit pour éviter les dangers du milieu

dans lequel il a vécu, qui entraîneraient bientôt sa rechute et sa déchéance si on ne venait à son aide.

L'organisation de la protection d'une société de patronage au maintien de laquelle serait subordonné la durée du bénéfice du sursis, comme nous l'avons proposé pour les mineurs de 16 à 18 ans, nous paraît encore ici un moyen salubre et désirable pour les jeunes condamnés de 18 à 21 ans des deux sexes.

Conclusions.

I. Les magistrats doivent, autant que possible, éviter de prononcer des condamnations, même conditionnelles, contre les mineurs de 16 ans. L'acquiescement, pour défaut de discernement, avec, selon les circonstances, remise à la famille ou mise à la disposition du gouvernement jusqu'à la majorité civile, est préférable et généralement suffisant.

II. Dans les cas exceptionnels où des condamnations conditionnelles sont prononcées contre des mineurs de 16 ans, les magistrats doivent, en prononçant la condamnation, confier la tutelle ou la surveillance des mineurs condamnés aux comités de défense des enfants traduits en justice, ou aux sociétés de patronage de la localité, qui s'entendront avec la famille du mineur pour diriger son éducation.

Le maintien du sursis devra être subordonné à la bonne conduite du mineur et au maintien de la protection organisée en sa faveur. En cas de condamnation nouvelle ou de déchéance du sursis, le mineur sera mis à la disposition du gouvernement jusqu'à l'âge de sa majorité civile. Les condamnations conditionnelles prononcées contre des mineurs ne devront jamais, quelle qu'en soit la durée, être inscrites sur le bulletin du casier judiciaire destiné à être communiqué au public.

III. Pour les jeunes gens majeurs pour la loi pénale, mais encore mineurs pour la loi civile, si la famille du jeune condamné est honnête, il faut fortifier son autorité, réformer le droit de correction, donner aux parents le concours des sociétés de patronage locales pour la surveillance du jeune condamné et rendre, au besoin, cette famille pénalement responsable de

son défaut de surveillance, s'il a entraîné la rechute du condamné. Si la famille est indigne ou a abandonné le jeune condamné, si la déchéance de la puissance paternelle n'a pas été déjà prononcée contre les parents et si la garde du jeune homme n'a pas été confiée précédemment à quelqu'un, les magistrats, en prononçant la condamnation avec sursis, pourront charger les sociétés de patronage locales de veiller sur la conduite, l'engagement militaire ou le placement du condamné et subordonner le maintien du sursis au maintien de cette surveillance, la déchéance du sursis pouvant être prononcée en cas de renonciation, pour inconduite du condamné, de la société de patronage à la surveillance qui lui a été confiée.

IV. Il est désirable qu'en prononçant une condamnation conditionnelle ou avec sursis contre un jeune homme ou une jeune fille mineurs pour la loi civile, les magistrats soient autorisés par la loi à subordonner le maintien de ce bénéfice à la protection effective du condamné, pendant le délai d'épreuve, par un particulier ou une œuvre de patronage désignés par eux et que la déchéance puisse en être judiciairement prononcée, en cas d'inconduite du condamné, si le particulier ou l'œuvre déclare renoncer à la protection et à la surveillance qui lui ont été confiées.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants ?

L'enseignement dans les établissements d'éducation correctionnelle.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. JAMES ALLISON, directeur de l'asile de Cincinnati (Ohio).

Nous comprenons sous ce terme : « établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants », les institutions auxquelles sont confiés, ou envoyés par ordre d'un tribunal, des enfants ou des jeunes gens reconnus délinquants, incorrigibles ou abandonnés. Ces mineurs-là constituent donc par le fait deux classes distinctes : chez les uns, les germes pernicieux provenant de l'hérédité ou du milieu sont déjà développés, tandis qu'ils ne se sont point encore manifestés chez les autres.

Nous pouvons donc nous demander sérieusement s'il ne conviendrait pas de différencier ces deux catégories, pour donner à chacune d'elles un traitement mieux adapté à ses exigences particulières. Ces classes, quoique distinctes, ont cependant un point commun ; toutes deux sont constituées par des enfants auxquels la discipline, l'affection, les tendres soins, le bonheur du foyer paternel ont fait défaut. Les uns sont de pauvres petits êtres abandonnés, illégitimes ; beaucoup ont un intérieur déplorable et ne sont point envoyés dans un asile, ce qui pourrait les sauver. La société ne s'occupe que des cas qui s'imposent à elle ; il est une foule d'enfants que délaissent à la fois la bienfaisance et la loi.

Que doit-on comprendre sous le terme d'« enseignement professionnel » ? Evidemment, ce n'est point celui qui se rattache aux professions dites libérales ; ce n'est pas non plus l'instruction primaire usuelle, ni cet enseignement élémentaire des travaux manuels connu sous le nom de système Sloyd, ou de Kindergarten. L'enseignement professionnel, quelle que soit sa forme, doit être l'enseignement *des métiers*.

Avant d'entrer dans notre sujet, nous répondrons à une question préliminaire qui s'impose : Pourquoi faut-il enseigner les métiers dans les institutions destinées aux mineurs ? Quel est le but de ces établissements ? Quelle mission ont-ils à remplir envers les orphelins, les égarés, les abandonnés que leur confie la société ? Evidemment, ils doivent tendre à les préserver du mal. Mais il ne leur suffit pas pour cela d'instruire les jeunes gens, d'éveiller en eux de saines aspirations ; il faut leur procurer de nouvelles conditions d'existence. En un mot, leur but doit être celui de toute éducation rationnelle : développer, transformer les enfants, en faire des hommes et des femmes dans le vrai sens du mot, des citoyens honnêtes, intelligents, en état de pourvoir à leurs besoins. C'est là un but vaste et complexe ; mais ce qui importe le plus, c'est de les mettre à même de gagner leur vie. Voilà le point essentiel, auquel viennent tout naturellement se rattacher les autres. Il est relativement aisé de vivre honnêtement lorsqu'on a les moyens de subvenir à son existence par un travail suffisamment rémunéré. En général, ceux qui possèdent un métier, une occu-

pation quelconque tendant à satisfaire les besoins réels ou imaginaires d'autrui s'efforcent de gagner leur pain et y parviennent presque toujours. Au contraire, ceux qui ne sont pas en état de s'entretenir par leur travail et qui se trouvent exposés à la faim, au froid, aux privations, tombent bien vite dans le paupérisme, dans le vagabondage ou dans le vol.

L'enfant, en perdant sa famille, ne perd pas seulement l'affection et le refuge paternels ; il perd la forteresse qui eût pu le défendre pendant ses premières années, le port sûr qui lui eût servi d'abri durant son apprentissage de la vie. La première chose que l'on demande aux jeunes gens qui cherchent de l'ouvrage, n'est-ce pas la famille dont ils sortent ? Le nom de parents honnêtes constitue la meilleure recommandation pour le jeune garçon ou la jeune fille qui débute. N'a-t-on pas d'emblée bonne opinion de l'enfant qui peut déclarer la tête haute : Je demeure chez mes parents ; voici le nom de mon père ; voici ce qu'il fait, etc. L'apprenti ne gagne rien, ou du moins il est très peu rétribué au début ; heureux celui que ses parents peuvent entretenir en partie si ce n'est entièrement pendant cette longue étape transitoire qui sépare le maigre salaire du commençant des gains de l'ouvrier. L'enfant sans famille, sans appui, a grand-peine à vaincre les difficultés de l'existence, la concurrence énorme qu'il rencontre. Quelques-uns, nous dira-t-on, parviennent en dépit de tous les obstacles. On nous en citera qui se sont élevés entièrement par eux-mêmes, un petit apprenti devenu l'un des plus grands imprimeurs de Philadelphie, un pauvre employé, aujourd'hui à la tête d'une importante maison de banque à Chicago. Ce sont là d'heureuses exceptions ; la plupart succombent en route.

L'institution sert de home aux enfants abandonnés ; elle supplée, plus ou moins imparfaitement, aux parents disparus, à la famille absente. Elle recueille les orphelins, elle leur offre un abri, elle les nourrit, les habille, les discipline et les instruit ; tout cela, sans doute, est excellent ; mais, au bout d'un certain temps, elle les congédie pour les livrer aux péripéties de l'existence, à l'accueil indifférent, hostile même d'un monde égoïste, préoccupé seulement de ses propres intérêts.

Nous ne parlons pas ici des enfants qui ont la bonne fortune d'être placés dans des familles honnêtes et de retrouver un home, un foyer gardien et protecteur. Occupons-nous de ceux qui sont élevés dans les institutions; parmi les avantages incontestables qu'ils peuvent en retirer, le plus précieux est sans contredit l'apprentissage d'un métier. Les jeunes gens incapables de gagner leur vie courent les plus grands dangers. Un bon métier constitue pour eux le meilleur préservatif. Pour que le jeune homme puisse se proposer un but élevé vers lequel il s'avance résolument, ne faut-il pas tout d'abord le mettre en état de se frayer un chemin dans la vie?

Il ne suffit pas au jeune garçon de posséder une santé robuste, deux bras vigoureux; ces denrées-là encombrent le marché; s'il n'a pas d'autres ressources, il se trouvera supplanté par des concurrents plus âgés et plus forts. Il ne lui suffit pas non plus d'être instruit; car nombre de candidats mieux protégés et mieux recommandés que lui, aspirent déjà à tous les postes qui exigent surtout une bonne instruction, des aptitudes mentales. Nous ne voulons aucunement déprécier la culture intellectuelle. On ne peut en donner trop à l'enfant; s'il faut dans une machine une bonne chaudière et du combustible en quantité voulue, il faut encore un mécanisme qui convertisse en force utile le jet de vapeur.

Le service le plus indispensable que l'institution puisse rendre aux jeunes gens, garçons et filles, c'est donc de leur donner au moins les éléments essentiels d'un bon métier.

Elle doit à cet effet satisfaire à certaines exigences. Tout d'abord, chaque enfant, aussitôt en âge de travailler, doit avoir une tâche régulière, quotidiennement assignée. Nous ne prétendons en aucune façon surmener l'enfant en lui imposant un travail pénible, au-dessus de ces forces et de ses capacités. Cet ouvrage doit être exécuté joyeusement et non avec la crainte servile du châtement. S'il est fait promptement et consciencieusement, on aura déjà obtenu un grand point. Souvent, sans doute, les personnes chargées de faire travailler les enfants ont beaucoup plus de peine à les surveiller qu'à exécuter l'ouvrage elles-mêmes; mais elles ne doivent point oublier qu'il est indispensable d'enseigner d'abord à l'enfant à faire

son travail aussi bien que possible, à prendre plaisir à sa tâche, à mettre du soin dans tout ce qu'il fait. L'entretien du ménage offre un champ de travail tout prêt et fort varié. On peut apprendre déjà aux enfants à faire soigneusement un lit, à balayer, à nettoyer les planchers, à mettre le couvert, à desservir la table, à laver, à essuyer la vaisselle; on leur fera ensuite ratisser et soigner les jardins et les pelouses; ils apprendront à faire la cuisine, à blanchir, à raccommoder, à repasser. Les fillettes les plus âgées auront la garde des petites; elles veilleront sur elles, les laveront et les peigneront.

L'habillement de la communauté constitue encore un vaste champ d'activité. Chaque enfant doit être chaussé, coiffé, vêtu proprement et chaudement. Tous les vêtements peuvent être confectionnés dans l'établissement; on réalisera ainsi une économie notable, et surtout on trouvera une occasion excellente d'initier les élèves à diverses occupations fort utiles. Les tailleurs, les cordonniers, les couturières et les modistes auront toujours à faire, soit pour confectionner, soit pour entretenir les vêtements. Chaque jeune fille doit apprendre à tailler, à coudre tous ses vêtements, et à tricoter; après l'âge de 14 ans, elle ne devrait porter aucun article qu'elle n'eût elle-même confectionné.

Un groupe de jeunes garçons pourront apprendre l'état de tailleurs; on leur enseignera d'abord à raccommoder, à repanser proprement les habits déchirés ou usés; on leur fera ensuite prendre les mesures, tailler, bâtir et coudre, jusqu'à ce qu'ils soient capables de confectionner eux-mêmes un habillement complet. — D'autres pourront devenir cordonniers, chapeliers, etc.

En résumé, l'institution constitue par elle-même une petite communauté dont les besoins quotidiens exigent une certaine somme de travail. Ce travail doit être, autant que possible, exécuté par les élèves, moins encore au point de vue de l'économie qu'à celui de leur profit personnel; les jeunes gens s'exercent ainsi à diverses occupations, et se mettent à même de gagner leur vie plus tard.

Quelles limites faut-il assigner à l'enseignement manuel que l'on peut donner aux enfants? Théoriquement, il n'y a au-

cune limite. De même qu'il n'est aucune occupation honnête indigne d'être remplie par l'homme, il n'en est pas que l'on ne puisse raisonnablement enseigner dans une institution.

Dans la pratique, cependant, certaines limites s'imposent. Tout d'abord, l'institution ne peut fabriquer que les produits dont elle a besoin. Les élèves portent eux-mêmes les habits, les robes, les chapeaux, les souliers qu'ils confectionnent; ils consomment les aliments qu'ils préparent. Les réparations, les changements, les accidents qui surviennent dans la maison, l'ameublement et l'entretien des appartements occupent le charpentier, le menuisier, le vernisseur, le vitrier, le plâtrier, quelquefois même le maçon. Un contremaître expérimenté peut employer constamment un certain nombre d'apprentis dans chacune de ces spécialités.

Il faut observer ici deux points. Tout d'abord, ces occupations-là offrent un grand avantage sous le rapport de l'économie, car toutes peuvent s'exercer à peu de frais; aucun des métiers que nous venons de nommer ne nécessite une installation coûteuse. Du reste, l'établissement constitue par lui-même une manufacture que la société établit à ses frais afin de transformer en citoyens utiles les orphelins, les abandonnés, les malheureux déshérités. Il ne faudra donc pas regarder à quelques milliers de dollars pour assurer de meilleurs résultats dans l'enseignement professionnel; cet argent sera bien placé.

Ensuite, et c'est là le point le plus important, une institution qui travaille pour ses propres besoins n'est pas obligée de chercher au dehors un écoulement à ses produits et ne fait aucune concurrence directe à l'industrie extérieure. Les personnes qui ne reconnaissent pas la valeur éducative de ce système lui reprocheront peut-être de ne réaliser aucun profit pécuniaire immédiat. Il est évident qu'un établissement ne peut retirer des gains directs de son travail s'il doit en consommer lui-même les produits; il ne pourrait en tirer une source de revenus qu'en se créant un débouché au dehors. — Cette question de concurrence, longuement discutée déjà, est assez futile, car le danger n'existe guère qu'en imagination. Voyons l'Ohio, par exemple; le travail d'un asile comptant 500 jeunes

garçons peut-il faire une concurrence sérieuse à celui d'une population de 4,000,000 d'habitants? Il est plus prudent, cependant, d'éviter la controverse.

Il serait certainement possible à toute institution d'avoir une imprimerie modeste, pourvu que celle-ci trouve son utilité dans la maison. Point n'est besoin d'insister sur les avantages instructifs et pratiques que l'on en retirerait, avantages qui compenseraient largement des frais d'installation relativement minimes.

Les asiles sont trop fréquemment resserrés dans un étroit territoire au centre des cités populeuses, où l'espace se mesure à prix d'or. Ne vaudrait-il pas bien mieux les transférer en pleine campagne, dans un air pur, au sein de la bienfaisante nature, loin de toute influence malsaine? Là, le terrain peut être obtenu à bon compte; une propriété de 200 acres permettrait le plein développement d'une institution idéale; mais le temps restreint dont nous disposons ici ne nous permet pas de creuser davantage ce sujet.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. J. BAILLY, directeur de la prison centrale de Gand et du quartier de discipline des Ecoles de bienfaisance de l'Etat.

La question soumise aux délibérations de la troisième section a fait l'objet d'une discussion approfondie au Congrès du Patronage réuni à Anvers en 1898.

Elle fut étudiée d'une manière générale, mais moins approfondie, aux Congrès de Bruxelles en 1847, de Francfort sur le Mein en 1857 et de Stockholm en 1878.

Au Congrès d'Anvers, quatre rapports furent présentés par MM. Van der Aa, inspecteur des prisons de Hollande; Bruck-Faber, administrateur des prisons du Luxembourg;

Campioni, juge de paix à Schaerbeck et le regretté J. Stevens, directeur de la prison de St-Gilles.

Le premier rapport exposait la situation constatée en Hollande; le deuxième laissait percer un peu d'incrédulité sur la possibilité d'arriver à obtenir dans les écoles de réforme un enseignement professionnel sérieux. Le troisième, le plus complet, s'attirait toutefois un reproche — c'est M. Rampal, secrétaire du Patronage de Marseille qui parle: — celui de s'appliquer aussi bien à l'enseignement professionnel libre qu'à l'enseignement professionnel — forcé — des écoles de réforme. Enfin, le quatrième formait un exposé succinct des idées émises dans son « Education correctionnelle en Belgique » par le maître reconnu de nous tous.

Vouloir exposer mieux, prétendre parler avec plus d'autorité que les rapporteurs précités serait, de notre part, manquer de modestie!

Nous demandons humblement la permission d'essayer l'étude de la question en la resserrant dans ses limites réelles et en nous autorisant de l'expérience acquise au cours de quelques années passées au milieu des élèves des écoles de bienfaisance.

M. Campioni, dans son brillant rapport, avait réparti l'étude en quatre questions:

- 1° Quelles professions faut-il enseigner dans les écoles de bienfaisance?
- 2° Quel doit être l'enseignement professionnel dans ces écoles?
- 3° D'après quelles règles doit se faire le choix d'une profession par et pour l'élève?
- 4° Comment assurer le recrutement d'un bon personnel enseignant?

Ces quatre points comportent à peu de chose près tout ce que la question posée peut soulever de détails. Aussi croyons-nous pouvoir les reprendre et les étudier successivement.

Mais avant tout, quelques observations générales! L'Etat, en prenant la tutelle des enfants placés à sa disposition, s'engage à les mettre à même de pouvoir devenir plus tard utiles à la société, en commençant par les rendre capables de subvenir à leurs propres besoins par l'exercice d'un métier.

Dans les écoles professionnelles libres, l'agrégation d'un élève est une faveur et pour l'enfant et pour sa famille; l'inconduite de l'élève peut être suivie de l'exclusion de l'école.

Dans les écoles de bienfaisance, l'internement est chose forcée et l'inconduite n'amène pas précisément l'exclusion.

Les situations sont donc différentes.

L'élève de l'école professionnelle libre voit chaque jour le sacrifice fait par ses parents pour le nourrir, le vêtir, et finalement pour mettre entre ses mains l'outillage qui le rendra capable de gagner sa vie: il connaît nécessairement la valeur du travail.

L'élève de l'école de bienfaisance est nourri, logé, vêtu, et il reçoit à sa libération un outillage tout neuf, sans que pendant tout son internement il ait pu se faire la moindre idée de la valeur de toutes les choses reçues. — Au contraire, il les considère à peu près comme choses dues.

Ici encore, les situations sont différentes.

Et avant d'envisager l'enseignement professionnel proprement dit, nous croyons devoir exposer une idée — émise déjà, mais restée sans écho — qui semble, à première vue, n'être pas liée à la question en discussion et qui cependant, à notre avis, s'y rattache entièrement.

Nous souhaitons voir les élèves des écoles de bienfaisance acquérir la notion de la valeur des « choses de la vie » et ce pendant leur internement.

A cet effet, nous demandons que le travail des élèves soit rémunéré et que, sur cette rémunération puissent être prélevés: le coût de la nourriture, le coût de l'habillement, du logement et le coût de l'outillage manuel nécessaire à l'exercice du métier.

Il n'en résulterait pas la moindre augmentation de dépense pour le trésor, il y aurait tout simplement une autre répartition des dépenses.

La rémunération journalière serait proportionnelle à la valeur habile du jeune apprenti et accordée pendant 300 jours par an ou 25 jours par mois.

Cette disposition serait prise afin d'assimiler autant que possible la situation actuelle et provisoire des élèves à celle, définitive, qui leur sera faite lors de leur libération.

Il en résulterait pour ces jeunes gens une connaissance réelle des événements matériels de la vie, une évaluation pratique du travail accompli, et surtout, ce qu'il faut chercher à obtenir: l'évanouissement des illusions qu'ils possèdent actuellement au moment où ils sont appelés à entamer la grande lutte pour la vie.

Ceci dit, revenons à l'enseignement professionnel.

I.

Quelles professions faut-il enseigner dans les écoles de bienfaisance?

Il est certain que la perfection serait d'établir dans les écoles de bienfaisance une organisation professionnelle fidèle image de la grande bourse du travail que représente chaque pays.

Or, chaque pays se divise, à cet égard, en deux groupes: le groupe agricole, le groupe industriel.

L'enseignement professionnel en vue doit donc comprendre l'enseignement agricole et l'enseignement industriel.

Bien que le présent Congrès soit international, qu'il nous soit permis d'attirer l'attention de nos concitoyens sur la transformation que subit la valeur du groupe agricole — quant au nombre des individus qui le composent. Alors qu'il y a vingt ans, il comprenait près des deux tiers de la population, il tend actuellement à descendre à la moitié. Peut-être y a-t-il là une circonstance spéciale capable de fixer l'attention du pays sur l'enseignement agricole dans les écoles de bienfaisance.

L'enseignement agricole comprendra principalement les travaux d'agriculture proprement dits: travaux préparatoires et travaux réels des champs, et ceux pratiqués à l'intérieur

des fermes: élevage du bétail: soins à donner, hygiène des bêtes, hygiène des locaux.

Accessoirement, suivant la valeur intellectuelle des sujets, l'enseignement horticole pourra être adopté.

Mais, avant tout, nous estimons que les élèves placés aux travaux agricoles peuvent être, avec avantage, initiés à d'autres travaux pendant la saison où le travail aux champs est suspendu.

Ces travaux accessoires forment deux groupes; le premier visant la rétribution directe de l'ouvrier, le second visant surtout l'entretien de son domaine ou de celui de son patron.

Celui-ci comprend: les travaux de charpente, de menuiserie, de carrosserie, de tonnellerie, de corderie, de sellerie, de forge et d'ajustage; celui-là, les travaux de vannerie, de tissage à la main et de saboterie.

Au point de vue de l'enseignement professionnel, la connaissance de ces travaux rentre, d'une façon à peu près générale, dans le programme réservé à l'enseignement des travaux industriels.

Ces derniers peuvent être subdivisés en groupes principaux:

- A. Travail du fer et autres métaux: forge, ajustage, serrurerie, ferblanterie; accessoirement: travail du zinc, du plomb et du cuivre.
- B. Travail du bois: charpente, menuiserie, ébénisterie; accessoirement: tonnellerie et carrosserie.
- C. Autres travaux: Le livre: typographie et reliure. — La chaussure: bottiers et cordonniers. — Le vêtement: tailleurs et coupeurs. — Le bâtiment: maçons, plafonneurs, peintres et dessinateurs.

Ces divers genres de travaux déterminent la plus grande partie des demandes et des offres recueillies à la bourse du travail.

Ils peuvent donc former la base principale de l'organisation de l'enseignement professionnel industriel dans les écoles de bienfaisance.

Les cas spéciaux qui pourront se présenter recevront éventuellement une solution spéciale également qui ne peut donc être envisagée comme étant d'organisation générale.

L'ensemble des métiers précités formant la base de l'organisation de l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance :

II.

D'après quelles règles doit se faire le choix d'une profession par ou pour l'enfant?

D'une façon générale, nous n'admettons pas que le métier exercé tende à la migration des campagnards vers les villes ni à la formation de campagnards à l'aide des enfants des grandes villes.

Et c'est pourquoi nous estimons qu'il est à recommander de circonscrire, tout d'abord, le choix du métier par l'élève dans les limites formées par le métier exercé par le père, les métiers exercés dans la commune, dans le canton et même dans l'arrondissement d'origine.

Toute direction est à même d'être à peu près complètement renseignée à cet égard, il lui suffit de faire quelques recherches.

Il reste évident que l'enfant peut choisir un métier en dehors de ceux précités, car il s'agit ici du choix fait par l'enfant.

Mais ce choix fait par l'enfant peut ne pas correspondre à celui qui aurait été fait pour l'enfant.

Car l'enfant peut n'avoir pas tenu compte suffisamment de son aptitude physique et de son aptitude intellectuelle.

La direction interviendra alors par voie de conseil, mais elle cherchera toutefois à éviter de tomber dans une réglementation qui semble parfois souhaitée et qui — avec quelque exagération, nous le voulons bien — ferait exercer le métier de forgeron par les élèves d'une taille de 1 m 70, celui de menuisier par les élèves ayant 1 m 62, et ainsi de suite; réglementation qui rappelle le recrutement des divers corps de l'armée et qui rappelle aussi ce célèbre colonel dépeint par

Ch. Leroy, qui estimait pouvoir établir une proportion entre la taille des musiciens de son régiment et la grandeur des instruments qui leur étaient confiés!

Ce qui nous permet de ne pas admettre cette réglementation, c'est la période de transformation réservée à l'organisme des élèves pendant leur séjour dans les écoles de bienfaisance.

L'incapacité physique est rarement inconnue de l'enfant; l'incapacité intellectuelle peut disparaître par la connaissance d'un métier dont la valeur pratique a plus d'influence que toutes les théories sèches entendues jusque là.

Et si le doute existe sur l'adaptation du sujet au métier et vice versa, une période d'essai d'un, de deux, de trois mois nous paraît une solution très favorable.

C'est le système adopté au quartier de discipline de Gand.

III.

Quel doit être l'enseignement professionnel dans les écoles de bienfaisance?

A cette question, nous devons répondre par une autre question, celle-ci :

Quelle est la valeur intellectuelle de l'auditoire auquel l'enseignement est donné?

Sur cent élèves des écoles de bienfaisance arrivés à l'âge de l'apprentissage d'un métier :

25 sont illettrés,

65 savent imparfaitement lire, écrire et calculer,

10 savent bien lire, écrire et calculer.

Quelle est l'école professionnelle libre qui a pareille population?

Aucune!

L'enseignement doit donc s'adapter au milieu, et d'emblée nous éliminons toutes les théories sans intérêt immédiat.

En fait de style, nous enseignerons ... le dessin.

N'est-ce pas un style concis, clair et complet?

Quelles autres qualités demande-t-on?

Et le dessin n'est-il pas d'une compréhension facile pour l'homme peu lettré?

Il suffit de comparer la description d'une porte, d'une fenêtre, au dessin des mêmes objets pour nous convaincre que si le dessin fixe notre esprit, la description le laisse dans le vague, et que pour déterminer une impression véritable, la description doit se soumettre au crible de la représentation graphique.

Le dessin sera donc la base de notre enseignement et pour lui donner une portée avant tout utile, nous exigerons qu'il définisse immédiatement tout objet d'une façon complète.

Comment cela se peut-il? Par la mesure du dessin. Et la nécessité de la géométrie pratique — ou science pratique des mesures — se présente aussitôt.

Le dessin linéaire et la géométrie pratique formant la base de l'enseignement théorique, non seulement les surfaces planes, rectilignes, curvilignes seront connues, mais les volumes dont l'exercice du métier amène la connaissance seront aisément dans la pensée de l'ouvrier avant d'être matériellement reproduits.

Il est évident que l'enseignement scolaire doit se continuer même aux élèves dont nous nous occupons actuellement, mais nous supposons ici la chose admise et nous n'envisageons que l'enseignement professionnel.

Les connaissances théoriques dont nous venons de nous occuper sont, à notre avis, indispensables à tout ouvrier. Si dans le travail du bois, dans le travail du fer, dans les travaux du bâtiment, elles sont d'application immédiate, elles ne sont pas du tout étrangères aux autres genres de travaux.

L'enseignement théorique comprendra donc le dessin linéaire et la géométrie d'une part avec leurs applications découlant de la technologie du métier.

Ainsi: pour la charpente et la menuiserie: tous les modes d'assemblage, les plans, les profils et les coupes, et la connaissance des bois; pour la forge, l'ajustage et la serrurerie: la connaissance des métaux, leurs assemblages, la recherche de la forme dernière *a)* par le travail à chaud, *b)* par le travail à froid; pour la maçonnerie: les appareils, les plans, profils et coupes, les voûtes et la coupe des pierres; pour le pein-

turage: l'adaptation de l'ornement au style du bâtiment suivra la préparation des couleurs et le mélange des tons; etc., etc.

D'accord avec l'enseignement théorique et technologique marchera l'enseignement pratique dans l'atelier, c'est-à-dire la mise en application, la matérialisation des connaissances acquises précédemment.

L'enseignement pratique devra surtout avoir un but utile. Il n'est pas d'encouragement plus grand pour un élève menuisier, par exemple, que l'impression d'orgueil qu'il ressent à la vue d'une armoire ou d'une table qu'il a confectionnée seul, de l'outillage qu'il a préparé avec soin pour le jour de sa libération.

L'atelier ne sera donc pas de production, mais plutôt d'application productive, utile conséquemment.

Nous n'avons pas envisagé dans ce chapitre l'enseignement agricole, parce qu'il est presque complètement d'essence pratique et que nous admettons que les indications théoriques devant aider au travail pratique seront données au cours de leçons assez semblables à celles de l'enseignement scolaire proprement dit.

Un champ d'expérience sera réservé à toutes les expérimentations nécessitées par les progrès constatés en agriculture.

IV.

Comment assurer le recrutement d'un bon personnel enseignant?

La discussion de cette partie de la question terminait la réunion de la section compétente du Congrès d'Anvers et nous estimons qu'il y a lieu d'effacer l'impression pénible qui a paru en résulter, relativement à la capacité forcément limitée de l'agent enseignant un métier, sans se tenir au courant des progrès constamment accomplis, à la vie libre, dans l'exercice de ce même métier.

On le désirait, cet agent, à la fois professeur de théorie et professeur de pratique.

Est-ce bien ainsi qu'il faut envisager la question? Nous ne le croyons pas.

L'employé chargé de l'enseignement professionnel doit être envisagé avant tout comme professeur de pratique, « professeur d'atelier », et dans ces conditions il peut suivre la marche progressive que l'on rencontre à la vie libre dans l'exercice du même métier.

Dans l'industrie libre, est-ce l'ouvrier d'atelier qui transforme les modèles de confection des meubles, qui adopte tel style, qui préconise telle amélioration? Peut-être incidemment, mais d'une façon générale nous ne le pensons pas.

C'est au patron ou à son délégué que ce rôle est réservé et c'est au patron qu'il revient de mettre entre les mains de l'ouvrier à qui le travail est confié les éléments graphiques et autres qui lui permettront d'arriver à une exécution parfaite.

Pourquoi n'en serait-il pas de même dans les écoles de bienfaisance, et pourquoi ces écoles, disposant d'ouvriers capables dans toute l'acception du mot, ne disposeraient-elles pas, dans chacune des directions, d'agents supérieurs à même de guider les hommes pratiques dans le progrès journalier du métier?

Un agent capable d'enseigner à la fois la théorie et la pratique d'un métier se rencontrera très rarement: il sera toujours d'une grande aide.

Mais, à notre avis, on peut arriver à un résultat tout aussi favorable en admettant que le cours théorique et le cours pratique soient donnés par des agents différents, mais dans la même suite d'idées.

L'agent pratique suivrait avec les élèves de son atelier les cours du professeur de théorie et il deviendrait ainsi le véritable répétiteur du cours: c'est là une situation que personnellement nous avons constatée.

En Belgique, les agents des écoles de bienfaisance appelés à donner l'enseignement professionnel dans les ateliers sont soumis avant leur agréation à un examen qui permet de

constater la valeur de leurs connaissances théoriques et pratiques.

Avant d'obtenir une nomination définitive, c'est-à-dire pendant une période au minimum de six mois, la direction de l'établissement est appelée à constater si la valeur professionnelle de l'agent le rend capable d'enseigner pratiquement le métier.

Gand, juillet 1899.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. L. BRUEYRE,

membre du Conseil supérieur de l'assistance publique de Paris.

Dès le début de ce travail, il importe de montrer que le sujet est plus complexe qu'il ne le paraît d'abord, qu'il constitue ce qu'on appelle en mathématique une équation indéterminée, qui dès lors comporte de nombreuses solutions suivant qu'on détermine et qu'on fixe un ou plusieurs de ses éléments.

Et tout d'abord, que doit-on entendre par l'expression enfants, au point de vue qui nous occupe? Si la question à traiter ne concernait qu'un seul pays, la France, par exemple, la réponse serait assez simple; on pourrait dire d'une façon générale et à peu près exacte qu'il s'agit des mineurs de 21 ans

des deux sexes. Et pourtant, même dans cette hypothèse, il y faut une restriction légère. Dans les services publics d'assistance qui sont chargés de l'éducation, non seulement des enfants assistés (trouvés, abandonnés, orphelins), mais encore des enfants moralement abandonnés, ceux-ci sont placés sous la tutelle légale de l'administration pendant leur minorité, c'est-à-dire jusqu'à 21 ans. Mais les enfants confiés par les tribunaux à l'administration pénitentiaire, pour être élevés dans les établissements d'éducation correctionnelle qu'elle dirige, ne doivent y rester que jusqu'à 20 ans accomplis¹⁾. Le code pénal de 1810, en fixant à 20 ans accomplis l'âge maximum de l'internement, a probablement commis une erreur. Le rédacteur a cru sans doute que 20 ans accomplis voulait dire 21 ans. Cette erreur est regrettable, car elle laisse sans protection pendant la dernière année de sa minorité l'enfant sortant de l'éducation correctionnelle. On a, maintes fois, mais jusqu'ici vainement, réclamé une modification sur ce point. Il est aussi très probable que cette erreur du code pénal français a eu sa répercussion sur nombre de codes pénaux étrangers et non pas seulement sur ceux dérivés du code pénal français. Citons-en quelques exemples: code pénal allemand (loi du 15 mai 1871, art. 56); grand-duché de Bade (loi du 4 mai 1886, art. 8); Hambourg (loi du 6 avril 1889, art. 11); Hongrie, code pénal; Berne, code pénal 1867; Genève, code pénal, etc.

Un grand nombre de pays ont fixé l'âge de la libération à 21 ans; nous indiquerons l'Italie (C. P. du 30 juin 1889, art. 53); l'enfant peut être maintenu dans un établissement d'éducation et de correction jusqu'à sa majorité et même par l'art. 57 — c'est ici une préoccupation de charité — jusqu'à 24 ans, si l'enfant est sourd-muet; grand duché de Luxembourg (C. P. du 15 septembre 1879, art. 72); Fribourg (C. P. art. 61); Neuchâtel (C. P. art. 82); Valais (C. P. art. 89); Vaud (C. P. art. 82); en Amérique, dans le district de Colombie (loi du

¹⁾ Art. 66. Les condamnés des art. 67 et suiv. subissent leur peine soit dans les colonies pénitentiaires, soit dans la colonie correctionnelle d'Eysus (art. 4 et 10 de la loi du 5 août 1850), soit dans des établissements pénitentiaires de droit commun (s'ils ont plus de 20 ans).

9 mai 1876, art. 8 et 9), la Cour. peut maintenir à l'école de réforme jusqu'à 21 ans.

D'autres pays font cesser le régime d'éducation forcée à 18 ans, ainsi: Prusse (loi du 27 mars 1881, art. 10); cependant, par exception, on peut prolonger parfois jusqu'à 21 ans; Hesse (loi du 11 juin 1887); Pays-Bas (C. P. 1881, art. 38 et 39), etc.

Enfin, en Angleterre (act du 10 août 1866, art. 41), l'enfant, à moins qu'il ne le demande, ne doit pas être conservé dans une école industrielle au-dessus de 16 ans.

Quoi qu'il en soit de ces diversités, et parlant d'une façon générale, on peut conclure que, par enfant, on désigne des mineurs maintenus dans les divers établissements jusqu'à un âge maximum variant de 18 à 21 ans. Si l'époque de la libération était toujours reportée à cet âge maximum, elle influencerait peu sur l'éducation professionnelle à donner, puisque la période de l'apprentissage serait alors presque toujours terminée; mais il est loin d'en être ainsi, notamment pour les enfants condamnés qui ne demeurent dans les établissements que pendant la durée de la condamnation. Lorsque, malheureusement, la condamnation est de courte peine, il faut renoncer à essayer de procurer à l'enfant un apprentissage. La détention ne peut plus consister qu'en un gardiennage sévère.

Si l'époque de la sortie de l'éducation correctionnelle est un élément à considérer dans la question de l'enseignement professionnel, un facteur bien plus important est celui de l'âge de l'admission. Suivant la catégorie à laquelle appartient l'enfant, l'âge d'admission est très différent, et sans entrer dans des détails qui trouveront place dans les développements ultérieurs, il saute aux yeux que la nature de la profession peut être modifiée du tout au tout, si l'enfant est admis dans son jeune âge comme les moralement abandonnés ou s'il est interné à un âge déjà avancé par suite de condamnation; enfin, si la durée de l'internement ne dure que peu de mois ou se prolonge pendant plusieurs années.

Et déjà dès ce préambule, on voit que la solution de la question qui nous occupe présente une extrême variété, puisque nous la faisons dépendre de la catégorie de l'enfant, c'est-à-dire de l'origine de son admission: orphelin, abandonné complète-

ment, moralement abandonné, ou encore interné par voie de correction paternelle, ou acquitté comme ayant agi sans discernement ou condamné à la suite de délits et même de crimes.

Et dans chacune de ces catégories, il faut encore distinguer l'âge, le sexe, le caractère de l'enfant, enfin la durée du temps pendant lequel l'administration ou la société privée a l'enfant à sa disposition. Voici donc par ce simple exposé un principe dégagé, c'est qu'à des situations aussi diverses, il faut appliquer des systèmes d'éducation et d'enseignement professionnel différents. Et si j'ajoute que l'enfant n'est pas le seul élément à considérer, mais qu'il faut tenir compte du pays dans lequel il est appelé à vivre, de ses conditions sociales, politiques et industrielles et sa situation économique, et que, dans un même pays, la profession à laquelle il faut préparer l'enfant dépend du milieu où il est élevé: agricole, industriel, minier, maritime, on comprendra que la question est complexe et que, comme tous les problèmes à éléments indéterminés, elle comporte des solutions différentes suivant les espèces. Pourtant, nous pensons qu'il est possible de dégager quelques principes généraux et c'est à les étudier que nous consacrerons la suite de ce rapport.

Commençons donc par déterminer de quelles catégories d'enfants nous avons à nous occuper. S'il ne s'agissait que de la France, l'énumération de ces catégories serait facile, parce que le domaine de l'assistance publique ou privée et celui de l'administration pénitentiaire y sont bien distincts, peut-être même les frontières en sont-elles trop définies, car sur les confins de ces deux domaines vivent des enfants, et en nombre considérable, au sujet desquels il faut beaucoup de sagacité pour décider s'il convient de les confier à l'assistance ou à l'administration pénitentiaire. Ce sont les moralement abandonnés dont nous parlerons plus loin. Dans d'autres pays, tels que l'Angleterre, ses colonies, les Etats-Unis, au contraire, la critique à faire à leur système d'éducation est de réunir dans les mêmes établissements: écoles industrielles de toute espèce et écoles de réforme, des enfants d'origines trop différentes, des orphelins, des enfants pauvres et délaissés à côté de vagabonds et de délinquants. L'ensemble des enfants dont d'une façon

plus ou moins directe l'Etat s'occupe, a été heureusement dénommé *State Children*. Sous des noms différents, ils se retrouvent tous dans la catégorisation française. Tout en nous efforçant de donner à ce travail un caractère international, il faut pourtant bien que nous choisissions un point de départ; c'est donc d'après cette catégorisation que nous ferons cette étude; elle a l'avantage d'être très définie et très précise, peut-être trop précise, et nos conclusions, auxquelles nous tâcherons de laisser des caractères généraux, pourront ainsi s'adapter aux conditions de la législation de l'enfance dans chaque nationalité.

Parlons d'abord des enfants élevés par les administrations charitables; nous passerons ensuite à ceux qui sont confiés à l'administration pénitentiaire. Ces deux grandes divisions comportent des modes d'éducation absolument différents.

Dans chaque département de France, il existe un service des enfants assistés dont les dépenses incombent au budget départemental; le chef est un inspecteur nommé par le ministre de l'intérieur, mais il est placé sous les ordres du préfet et le service relève du conseil général. Dans le département de la Seine, le service est dirigé par le directeur de l'assistance publique de Paris, sous les ordres du préfet, mais le budget est départemental et totalement distinct du budget de l'assistance publique, qui d'ailleurs ne concerne que Paris seul.

Les enfants assistés sont: 1° les enfants trouvés, les orphelins pauvres, les enfants abandonnés que leurs parents ont conduits dans les hospices dépositaires; 2° enfin, depuis une loi du 24 juillet 1889, les enfants moralement abandonnés, c'est-à-dire des enfants que leurs parents n'ont pas conduits à l'hospice, mais qui par suite de la négligence, de la mauvaise conduite des parents ou même pour des causes indépendantes de la volonté de ceux-ci, se trouvent dans un état habituel d'abandon, de vagabondage ou de prostitution. Une fois leur admission prononcée, ils ont pour tuteur jusqu'à 21 ans le service départemental qui les a recueillis et qui exerce à leur égard tous les droits de la puissance paternelle.

Le mode d'éducation appliquée aux enfants assistés proprement dits (trouvés, orphelins, abandonnés) est, nous ne crai-

gnons pas de l'affirmer, le meilleur à tous les points de vue, puisque non seulement il permet de reconstituer une famille à cet enfant qui n'en avait plus, mais qu'il lui assure, en le plaçant à la campagne, une vie saine, une moralité supérieure à celle des enfants des villes, le métier rude, il est vrai, mais sûr d'un cultivateur, enfin le moins onéreux pour le budget. La dépense annuelle moyenne d'un enfant assisté a été ¹⁾ de 160.41 fr. en 1897; il est vrai que de 13 ans, où cesse la pension, jusqu'à 21 ans, la dépense est presque nulle.

C'est ce qu'on appelle le placement à la campagne. Si l'on tient à étudier d'une façon approfondie les résultats matériels, moraux, intellectuels et professionnels de ce système de placement, nous ne pouvons mieux faire que de conseiller la lecture de l'enquête soumise au Conseil supérieur de l'assistance publique par M. le directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques (fascicules 47 et 48 du Conseil supérieur). Nous n'en dirons pas plus sur ce sujet, parce que les enfants assistés sont en dehors de notre cadre. Pourtant, quelle que soit notre admiration — le mot ne dépasse pas notre pensée — pour ce mode de placement, il faut pourtant déclarer qu'il n'est pas applicable indistinctement à tous les pays et à tous les enfants. Il exige plusieurs conditions essentielles dont nous nous bornerons à énumérer quelques-unes. Il faut d'abord qu'il existe une population agricole dont les femmes désirent allaiter des nourrissons, moyennant la pension qui leur est servie pour eux de 1 jour à 13 ans (ainsi en Algérie, par exemple, où les femmes arabes n'élèvent pas d'enfants chrétiens, il y a de grandes difficultés sous ce rapport); en second lieu, le placement à la campagne donne des résultats d'autant meilleurs que l'enfant est admis plus près de sa naissance; jusqu'à 5 ou 7 ans, aucune difficulté, mais au fur et à mesure que l'enfant grandit dans les villes, il y prend des habitudes et une manière de vivre qui rend de plus en plus difficile son séjour aux champs, et pour les enfants au-dessus de dix ans

¹⁾ « Annales départementales », tome XI. Le nombre total des enfants assistés en 1897 a été de 110,325; en outre, 72,715 enfants assistés secourus temporairement afin d'éviter leur abandon; enfin, les services publics ont eu une population de 15,247 moralement abandonnés. La dépense totale du service a été de 26,927,000 fr.

nous ne conseillerions pas en général ce placement, mais on peut néanmoins encore le placer dans des familles de petits centres, chez des ouvriers travaillant à des métiers se rapportant à l'industrie agricole (charronnage, maréchaux-ferrants, etc.). Toutefois encore, pour que l'enfant conquière une place définitive dans la famille qui l'élève et qu'il soit considéré comme en faisant partie à peu près autant que ses frères et sœurs de lait, il faut qu'il ait été recueilli dans son extrême enfance, que sa mère nourricière lui ait donné son lait et s'y soit ainsi, par le développement d'un sentiment qui confine à l'amour maternel, attaché peu à peu. Il faut enfin une organisation administrative, financière, médicale et une inspection sérieuse dont le service des enfants assistés du département de la Seine fournit encore le plus parfait modèle.

Passons maintenant à la catégorie des moralement abandonnés; elle rentre intégralement dans notre cadre, et sous des noms divers, chaque nationalité y pourra reconnaître des enfants dont elle a pris charge. Ce que nous venons de dire du placement familial rural pour les enfants assistés, abrégera ce qui se rapporte à ceux des moralement abandonnés dont le jeune âge permet l'emploi de ce mode de placement.

La définition que nous avons donnée plus haut des moralement abandonnés s'applique d'une part à des enfants simplement malheureux que leurs parents, par suite de leur indigence, de leurs infirmités chroniques, de la nature de leurs occupations, soit par suite de leurs vices mêmes, laissent sans surveillance, sans éducation, sans ressources, livrés à tous les hasards de la rue et des mauvaises fréquentations; elle s'applique aussi à des enfants maltraités par leurs parents, ou qui les exploitent en les employant à la mendicité ou les livrant à la prostitution. Les uns et les autres composent dans les grandes villes, et les capitales notamment, une armée considérable de jeunes vagabonds, errant par les rues, couchant sous les arceaux des ponts, dans les carrières abandonnées, dérobant aux étalages des vêtements pour se couvrir, des comestibles pour satisfaire leur faim. De quoi vivent ces enfants? Les garçons vivent de métiers innommés, ramassent les bouts de cigares, ouvrent les portières, distribuent des contremarques. Peu à peu, sous l'ai-

guillon de la nécessité, ils prennent l'habitude du vagabondage, s'y complaisent même et deviennent plus tard des souteneurs, des voleurs et des criminels. Ils sont destinés un jour à peupler les prisons. Les filles, même non nubiles, se livrent à la prostitution. Les Anglais les ont dénommés du nom pittoresque et expressif d'Arch boys, de nomades des rues.

En France, la loi du 24 juillet 1889 a organisé leur protection, soit en autorisant les services publics ou les œuvres privées à les accepter volontairement des mains de leurs parents après ratification par le tribunal, soit en les plaçant sous la tutelle de l'assistance après que les tribunaux ont prononcé la déchéance des parents pour cause d'indignité.

Quant à l'âge de leur admission, sauf des exceptions dont nous n'avons pas à parler ici et qui résultent de certaines dispositions de la loi de 1889, il flotte depuis 4 ou 5 ans jusqu'à 16 ans. On comprend en effet que, pour pouvoir vivre sans être aidé par ses parents, encore faut-il que l'enfant ait un certain âge, qu'il ait la vigueur et la force de résistance nécessaires pour supporter sans mourir les intempéries des saisons, l'absence de gîte, l'insuffisance des vêtements. La majorité des enfants recueillis l'est dans les environs de 8 à 10 ans, et, du jour de leur admission, ils restent les pupilles de l'assistance ou des œuvres charitables jusqu'à leur majorité. Par la longue durée de cette tutelle il est donc possible de les faire bénéficier d'une véritable éducation. Nous entendons d'ailleurs par éducation non seulement l'éducation proprement dite, et l'apprentissage du métier; nous pensons qu'elle embrasse l'art d'élever, de former les pupilles, de développer en eux les facultés physiques en même temps que morales et intellectuelles; elle doit être, selon la définition de Littré, à la fois relative au corps, au cœur et à l'esprit. Les moralement abandonnés, par suite de leurs différences d'âge au moment de leur admission, de la diversité de leurs origines, les uns enfants honnêtes de parents honnêtes, les autres enfants honnêtes de parents indignes, d'autres et en grand nombre sur la pente du vice et qui, s'ils ne sont pas encore des délinquants, sont en puissance du délit, offrent ainsi une variété de situations qui permet l'application de tous les modes d'éducation pré-

ventive et qui fournit ainsi le meilleur moyen de juger de l'efficacité et de la valeur des différents systèmes de placement, au point de vue du redressement moral et de l'apprentissage du métier qui assurera plus tard leur existence.

Nous estimons que le choix du mode de placement de l'enfant recueilli est surtout une question d'espèce et qu'il convient de le laisser à la sagacité et au bon jugement du directeur de l'œuvre ou du chef de service qui devra se guider d'après l'âge, le sexe, le caractère de l'enfant, son genre antérieur d'existence, ses aptitudes, ses commencements d'apprentissage et mille autres circonstances. On voit déjà que nous ne prescrivons aucun genre de placement; chacun d'eux a ses avantages et ses inconvénients. A coup sûr, un des facteurs les plus importants de leur réussite sera l'habileté et le dévouement du directeur de l'œuvre ou du chef de service; telle forme de placement périchitera dans certaines mains, qui, mise en œuvre par d'autres, donnera des résultats brillants; pourtant, il y a des conclusions sanctionnées par la pratique que l'on peut retracer et qui dans chaque pays, à condition de les adapter aux circonstances locales, constituent des règles fixes qu'il convient de suivre et dont le succès est assuré.

Examinons donc la valeur des différents systèmes de placement.

1° *Placement à la campagne.* Pour nous, quand il est possible, il constitue ainsi que nous l'avons dit plus haut, le placement par excellence. Lorsque l'enfant recueilli a moins de 8 et au maximum 10 ans, il ne faut pas hésiter à l'appliquer. Moins il sera avancé en âge, plus les résultats en seront excellents. Sans doute, il n'y a pas à espérer que, comme pour l'enfant assisté dont l'admission a pour point de départ l'allaitement par une nourrice, il puisse être placé dans l'affection de ceux qui l'élèvent au même rang que les autres enfants de leur famille, mais il se crée cependant des liens sérieux après une certaine durée de cohabitation commune, entre lui et ceux qui l'élèvent. Les conditions indispensables à ce mode de placement sont les suivantes: il faut choisir d'abord un centre de placement dans un pays salubre, où l'on se sera assuré que la population rurale recherche pour augmenter les ressources

de son ménage les enfants pour lesquels on lui sert une pension. Il faut aussi ne pas accepter des nourriciers trop pauvres, car l'enfant aurait à en souffrir. Il importe également de vérifier si à l'époque où la pension cessera, la situation agricole du pays rend facile l'emploi de l'adolescent aux travaux de la ferme et des champs. En France, on n'a, sous ces points de vue, que l'embaras du choix. Il y existe même des départements où de tradition immémoriale s'exerce cette industrie nourricière pour le plus grand bien et des habitants et des enfants qu'on leur confie; ainsi, dans la Nièvre, l'assistance publique de Paris y envoie chaque année plus de 2000 enfants et le nombre de ses pupilles de 1 jour à 21 ans s'élève de 15 à 20,000. Les enfants ayant passé l'âge de la nourriture y sont particulièrement recherchés.

Ils se sont fondus dans la masse de la population rurale et rien ne les en distingue. On les utilise aux travaux des champs et même tout jeunes on leur met une baguette dans la main et ils conduisent les animaux de basse-cour et plus tard les bestiaux. Leur éducation rurale se fait ainsi peu à peu sans effort ni fatigue, en attendant que, les forces venues, ils aident les laboureurs ou les vigneron.

Une fois le centre de placement choisi avec discernement, il faut y nommer un agent résidant, représentant du tuteur et qui y constitue l'organisation administrative et la surveillance médicale nécessaires. Il visite régulièrement le pupille chez le nourricier, il paie à dates fixes la pension convenue, délivre les vêtements chaque année, passe les contrats d'apprentissage, opère les versements à la caisse d'épargne, s'assure que le pupille est bien nourri, bien couché, qu'il suit l'école; s'il est malade, il lui fait donner des soins etc., en un mot, il remplit dans toute son étendue les devoirs d'un chef de famille. En France, on paie trimestriellement une pension dont le taux varie de 25 à 30 francs par mois, si l'enfant a moins d'un an, et qui d'année en année décroît jusqu'à 10 ou 15 francs par mois et cesse à 13 ans. A cette époque, en général, l'enfant reste au pair dans la famille du nourricier et vers 15 ans, il reçoit un salaire variable dont une partie lui est attribuée pour ses menues dépenses et l'autre placée à la caisse d'épargne.

Il est rare qu'à sa majorité il ne possède pas quelques centaines de francs — parfois beaucoup davantage — qui l'aident à s'établir. Nous n'indiquons que les grandes lignes de ce mode de placement et nous renvoyons à l'enquête dont nous avons parlé plus haut et qui d'ailleurs ne fait que confirmer les enquêtes faites à diverses époques sur ce sujet.

Nous avons dit qu'au-dessous de 8 ans, ce mode d'éducation est le préférable. Pourtant même vis-à-vis d'enfants plus âgés élevés jusque là dans les milieux plus agités des villes, nous l'avons vu donner des résultats excellents non pas seulement pour la santé, ce qui est évident, mais même pour leur acclimatation à la vie rurale. Toutefois, d'une façon générale, il est prudent d'adopter à leur égard d'autres modes de placement. Un moyen terme pourrait être trouvé dans les mises en pension chez des ouvriers relevant de l'industrie agricole: maréchalerie, charronnage, etc. Ils s'y préparent à l'apprentissage qui leur sera donnée dès qu'ils auront passé la période scolaire et, en attendant, ils vivent dans un milieu ouvrier analogue à celui qu'ils ont quitté et qui sera celui ou s'écoulera ensuite leur existence. Ce système expérimenté en Suisse y a donné de bons résultats comme en France. Il a le grand avantage de faire vivre l'enfant dans une famille. Si le patron possède, outre l'habileté professionnelle, les qualités d'un bon père de famille, tout est parfait. Mais si le patron est insouciant des progrès de l'apprenti, s'il ne l'emploie pas exclusivement aux travaux de son métier, s'il se montre trop sévère pour ses petites incartades, ou indifférent aux choses d'éducation, l'enfant s'isole, conserve ses défauts, se dégoûte de l'apprentissage. Il faut alors le déplacer. Les dépenses afférentes à ce mode de placement sont peu élevées; en général, les contrats ne stipulent aucune pension, dès que l'enfant est un peu grand; parfois il suffit d'une bourse d'apprentissage de 100 ou 200 francs. Lorsque l'enfant est pris gratuitement, la durée de l'apprentissage est plus longue et varie suivant la nature du métier. L'administration conserve à sa charge les frais de vêtement, de soins médicaux et, cela va sans dire, les frais généraux de surveillance. Dans l'ensemble et en moyenne, la dépense d'un enfant isolé, tous frais compris, peut être évaluée à 150

ou 200 francs par an. L'inspection et la surveillance par un représentant de l'administration doit être solidement organisée; sans ce complément, cette forme de placement peut donner lieu aux plus graves abus et aux plus grands dangers surtout pour les filles.

2° *Placement par groupes chez des industriels.* Un mode de placement que nous ne saurions trop recommander, lorsque l'enfant a atteint l'âge auquel les lois scolaires et du travail permettent de le placer en apprentissage, c'est ce que nous appelons le placement par groupes chez des industriels et usiniers. Nous l'avons expérimenté en grand pendant de longues années, et il a produit les résultats les plus satisfaisants. Voici en quoi il consiste.

Il existe un grand nombre d'industries où le travail des enfants s'impose; dans les unes, comme par exemple les verreries, il existe des emplois qui ne peuvent être tenus que par des enfants de 10 à 14 ans, ainsi les cueilleurs de verre qui, comme l'indique cette appellation, consiste simplement à aller plonger vivement un long tube dans le creuset où le verre est en fusion, à y cueillir une portion de verre et à la porter avec rapidité à l'ouvrier souffleur. Ce travail n'exige aucune force, mais il y faut une grande agilité. Dans d'autres industries: grosse serrurerie, porcelainerie, bonneterie, et, pour les filles: magnanerie, filatures, etc., l'emploi des enfants est très utile et, en outre, il est fort précieux pour l'industriel de se créer d'avance un noyau important de futurs ouvriers, disciplinés, façonnés depuis longtemps à leur tâche et attachés à la maison. L'administration passe donc des traités avec les grands établissements industriels pour recevoir, à titre d'apprentis, des groupes d'enfants rentrant dans les conditions d'âge et autres déterminées par la loi sur l'emploi des enfants dans les manufactures. — On ouvre à l'enfant un compte individuel; à son débit figure son entretien, sa nourriture, ses dépenses de toutes natures. L'administration garde à sa charge les frais généraux, instruction, maladie, récompenses, etc. Tout le reste est payé par l'enfant. Par ce système, c'est l'enfant qui pourra fièrement dire un jour qu'il a payé ses frais d'apprentissage; l'industriel a simplement fait l'avance

pendant la période où la dépense dépasse le salaire. L'administration évite ainsi les charges si énormes de construction ou de création de bâtiments d'habitation qui ont été la ruine de tant de nos budgets communaux et publics à notre époque.

L'expérience a prouvé qu'en donnant à l'apprenti bonne nourriture, vêtements appropriés, chaque semaine des menus plaisirs, les comptes individuels se sont en moyenne, après une période de trois ans, soldés en équilibre, et qu'à partir de ce moment, l'actif dépasse le passif, s'accroît de trimestre en trimestre et qu'à leur majorité, les pupilles, *après avoir remboursé toutes leurs dépenses*, ont 500, 1000 et même par exception jusqu'à 3000 fr. Quel est donc l'enfant élevé par ses parents auquel échoit un pareil avantage? Aux avantages financiers s'ajoutent des avantages moraux: l'enfant ne se trouve pas, comme dans une école, isolé des enfants vivant chez leurs parents, il retrouve ceux-ci à l'atelier, lie camaraderie avec eux et avec leurs parents; il vit de la vie des ouvriers et, après l'apprentissage terminé, il ne change pas brusquement d'existence comme les élèves des écoles. Il passe simplement à une situation plus rémunérée et plus libre.

Ce système a pourtant l'inconvénient d'être associé aux risques et aux crises de l'industrie: chômages, faillites, etc. Mais il est aisé de replacer les apprentis dans des usines similaires, et jusqu'ici on n'a jamais eu à en souffrir.

Ce mode de placement, très séduisant par son côté décoratif, n'a nos préférences que pour les filles et pour l'apprentissage de certaines industries somptuaires.

Pour les jeunes filles, l'internat est un système excellent, parce qu'il permet de leur donner une éducation morale encore plus indispensable pour elles que pour les garçons, parce que la nature des professions qui peuvent y être enseignées se prête sans difficulté aux travaux en commun, que le caractère des filles s'accommode parfaitement de la discipline et de la régularité de l'existence qu'elles y trouvent et dont la plupart sont vraiment heureuses; enfin, que la dépense d'entretien des élèves peut être considérablement réduite par la valeur marchande de leur travail. Et comme le produit du travail n'est employé qu'au profit des enfants, cela revient à

dire que, pour une somme donnée, on peut, grâce à la vente des produits ouverts, recueillir et élever un plus grand nombre d'élèves.

Il va de soi que, en cela comme en tout, il faut de la mesure et que, si on la dépasse pour tomber dans le « sweating système », les directrices de ces écoles méritent toute réprobation et qu'il y a lieu de réprimer les abus avec la sévérité qu'ils appellent.

Quant aux écoles d'apprentissage, elles peuvent être très utiles, d'abord, bien entendu, pour les enfants vicieux ou indisciplinés dont la conduite exige l'internement dans des écoles de préservation, de réforme ou de correction, ensuite pour l'apprentissage de professions de choix, telles que l'horlogerie, l'ébénisterie de luxe, la serrurerie fine, l'horticulture, etc. Le prix élevé auquel revient dans ce cas l'apprentissage est compensé plus tard par les hauts salaires que recevra l'élève devenu ouvrier, et en outre, à cause de la difficulté de plus en plus grande de former des apprentis dans les industries d'art, il peut y avoir un avantage national à ne pas hésiter devant les dépenses de cette éducation spéciale. Mais, même dans ce cas, il faut ne placer dans ces écoles que des individus d'élite, choisis avec soin, sinon on risque, ce dont nous donnerons plus loin quelques preuves, qu'à la sortie de l'école, l'élève prenne une toute autre profession que celle dont, à si grands frais, il a reçu l'apprentissage. Sacrifices et dépenses sont ainsi perdus sans compensation. Ainsi donc, même dans ce cas, il faut une extrême prudence.

Mais nous ne pouvons, ici, exposer d'une façon détaillée les critiques que nous aurions à adresser à ce système en général. Nous empiéterions sur le rapport de M. Berthélemy.

Examinons pourtant la valeur de l'apprentissage donné dans une école professionnelle; l'expérience nous a appris qu'il est forcément plus théorique que pratique. Par suite des réclamations de l'industrie libre, il est un grand nombre d'écoles où l'on n'autorise pas la vente des produits; or, la valeur marchande des produits est le critérium de leur qualité; fabriquer des clefs qui ne doivent pas ouvrir de serrures, des souliers qui ne sont à la mesure de personne, des meubles

sans destination précise, etc., c'est un enseignement théorique plus funeste qu'utile. Dans les tableaux statistiques des professions enseignées dans les établissements pénitentiaires on trouve des dénominations ronflantes: tailleur, etc. Si on va au fond des choses, on s'aperçoit que ce sont de simples mots. Ainsi nous connaissons un établissement où l'on fait des pantalons pour les prisonniers, toujours sur les mêmes mesures et tous semblables; d'ailleurs, bien entendu, coupés d'avance. Les enfants qui les cousent sont dénommés tailleurs. Croit-on qu'à leur libération ils pratiqueront facilement cette spécialité de pantalons pour forçats et prisonniers? Aussi, en sortant de l'école, l'élève a besoin d'un second apprentissage, le vrai cette fois; nous avons pu constater souvent que les patrons, que les ouvriers chefs de groupes préféreraient un apprenti neuf dans la partie à ces apprentis imbus d'idées théoriques, habitués à ne pas se préoccuper de la valeur et de la quantité de matériaux à ouvrir qu'ils avaient une tendance à gâcher, en général contents d'eux-mêmes et pleins de dédain pour ceux qui n'avaient pas été comme eux dans une école, et par-dessus tout, amollis par un bien-être relatif que n'a stimulé ni la nécessité de la production, ni l'aiguillon de la concurrence. Enfin, comme dans l'école ils n'ont pas choisi la profession qui leur a été enseignée, la statistique des sorties — bien que rarement faite et plus rarement encore continuée au delà de quelques mois après le départ de l'élève — démontre que, sans compter les élèves qui entrent dans l'armée dès 18 ans, la plupart d'entre eux l'abandonnent aux premiers déboires et après une année ou deux, on est tout étonné de constater qu'ils ont suivi une tout autre profession.

Les rapports adressés au dernier Congrès de Bruxelles sont d'accord pour affirmer ces regrettables résultats. M. Bruck-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires du Luxembourg, conclut que l'éducation professionnelle des jeunes délinquants n'est pas praticable dans les colonies agricoles, industrielles ou professionnelles, et il rappelle qu'en France le rapporteur de la commission du budget de 1893 disait: « C'est avec une véritable tristesse que nous affirmons que l'éducation professionnelle sérieuse a presque complètement

disparue de nos établissements de jeunes détenus.» M. Bruck-Faber émet enfin une opinion sur laquelle nous sommes en conformité d'idées avec lui, à savoir que la formation normale de l'apprenti n'est possible *qu'en dehors* de l'établissement pénitentiaire; cette opinion a été la conclusion d'une longue enquête faite par lui dans sept pays différents.

Pareilles conclusions qui sont chez nous le résultat d'une pratique de plus de vingt ans, sur des milliers d'enfants, se retrouvent dans le rapport solidement construit de M. Campioni, juge de paix à Schaerbeek. M. Campioni donne à l'appui de cette conclusion de très nombreuses citations témoignant qu'en Angleterre, en Allemagne, en Belgique et ailleurs, le sentiment est unanime sur ce point. Nous ne pouvons que renvoyer nos lecteurs au substantiel travail de M. Campioni.

Tout en voulant nous borner, donnons encore quelques exemples: D'après la statistique anglaise sur les «Industrial Schools» on constate que sur 15,000 élèves sortis des bateaux-écoles depuis leur création jusqu'en décembre 1894, 8700 seulement ont contracté un engagement maritime, surtout dans la marine marchande. Les autres reviennent à terre sans aucun métier.

Dans un article des «Débats», du 8 novembre 1898, M. Daniel Zolla considère qu'il est stérile de fonder des écoles pour des ouvriers agricoles. Des écoles d'agriculture, fermes écoles ou écoles pratiques, il ne sort que des candidats à des places de fonctionnaires et pas d'agriculteurs.

Nous terminons par un dernier exemple: en 1886, la municipalité lyonnaise a créé une école pour former des apprentis canuts: douze ans après, que constatait-on? c'est que la très grande majorité des élèves sortis, au lieu de se faire canuts, devenaient employés de bureau et commis de fabrication.

C'est vraiment la faillite de l'enseignement professionnel à l'école. Nous en pourrions citer d'innombrables exemples choisis sous nos yeux. Partout les résultats sont les mêmes. L'école a pour conséquence de transformer l'ouvrier et le paysan en un petit bourgeois. L'éducation amollie qu'on y reçoit, le bien-être dont on y jouit, tue l'initiative et l'action. Les luttes seules de la vie libre forment les hommes et forgent les caractères.

Il nous reste à montrer que le prix de revient d'un élève dans une école professionnelle est incomparablement plus élevé que dans tout autre système de placement. Si on veut bien se rappeler que l'enfant placé à la campagne ne coûte plus rien à partir de 13 ans, sauf sa quote-part proportionnelle dans les frais généraux d'administration et de soins médicaux, et qu'à sa majorité il a même été possible d'économiser pour lui dans les caisses d'épargne quelques centaines de francs, si pour les élèves placés par groupes dans l'industrie nous avons montré que non seulement ils remboursaient toutes leurs dépenses et qu'à leur sortie d'apprentissage ils possédaient au moins 500 fr., et que même pour quelques-uns on a pu constater des économies s'élevant à 1000, 2000, 3000 fr. et davantage, on reconnaîtra, sans pousser plus avant, qu'évidemment l'éducation dans des écoles industrielles dignes de ce nom ne peut être comparée aux autres formes de placement. Nous pourrions dans des écoles existantes prendre les budgets qui sont entre nos mains; nous y relèverions des prix de pension qui ne sont jamais inférieurs à 1000 fr., et pour plusieurs on constaterait avec étonnement que les élèves reviennent à 1500, 2000 fr. et même beaucoup davantage. Mais ce rapport, par son caractère international, devant demeurer dans les généralités, nous éviterons de donner des exemples et nous nous bornerons à établir le budget moyen d'une école professionnelle de garçons, où les élèves sont internes. Nous supposerons un effectif de 100 élèves, ce qui est déjà beaucoup; lorsque le nombre des élèves est moindre, la dépense s'accroît dans de grandes proportions. La dépense par élève sera :

Nourriture (1 fr. par jour, boisson comprise) . . .	fr.	365
Une école pour 100 élèves, avec ateliers de travail, ne représente pas moins de 300,000 fr., soit à 4 % un loyer de 12,000 fr.; si on ajoute pour les réparations annuelles et l'entretien 2000 fr., le total de 14,000 fr. divisé par cent donne par élève	»	140
Intérêt et entretien du mobilier (dortoirs, réfectoires, lingerie, infirmerie, etc.)	»	50
A reporter		fr. 555

	Report fr. 555
Intérêt et amortissement des machines, outils, etc., estimés à 30,000 fr. (4 % pour intérêts, 15 % pour amortissements et réparations annuelles, total 19 %), soit 5700 fr., et par élève	» 57
Traitements du directeur, des professeurs, chefs d'ateliers, serviteurs, etc. (15,000 fr.)	» 150
Blanchissage, chauffage, éclairage, médecin, médicaments	» 100
Vêtements, chaussures	» 100
Fournitures scolaires	» 20
Impôts, frais divers	» 20
	fr. 1992

Ces chiffres sont très modérés; dans les écoles que nous connaissons, ils sont très supérieurs. Nous n'y avons pas compris une foule de dépenses: bons points, récompenses, grosses réparations, achats de matières à ouvrer, etc. Si les produits ne peuvent être vendus, afin de ne pas concurrencer l'industrie libre, ce prix peut s'élever considérablement. En cas de vente, il faut s'estimer heureux si pour un apprentissage, par exemple de quatre années, les produits couvrent la dépense des matériaux mis en œuvre, du chauffage, des machines, de la détérioration des outils, etc. Lorsque les budgets des écoles existantes établissent des dépenses moindres, c'est que l'on y a négligé de compter le loyer ou d'autres éléments, ou encore qu'on y a fait face avec des recettes provenant de subventions diverses¹⁾.

Prenons le chiffre réduit de 1000 fr. Pour 4 ans d'apprentissage, c'est donc 4000 fr. qu'aura coûté un seul élève et, quand il sortira de l'école, il faudra, avant qu'il ait pu trouver à s'employer, l'aider quelque temps encore. Bien entendu, à sa sortie, il n'aura pas de pécule ou bien peu et sera, sous

¹⁾ Voir dans la « Revue pénitentiaire » de 1898, page 1127, un article de M. Ferdinand-Dreyfus sur la colonie d'Alkmaar (Hollande): « En réponse à notre question 1, le prix de revient, le directeur nous répond que le prix de journée est de fr. 3,15, non compris les dépenses de premier établissement et l'amortissement de la construction. » Comme on le voit, la dépense annuelle à Alkmaar revient à plus de 1000 fr., sans compter le loyer et l'entretien des bâtiments.

ce point de vue, dans une situation moins bonne que dans les autres systèmes de placement. Il faudra tout au moins lui allouer un trousseau. Et comme à sa sortie de l'école où il a reçu l'apprentissage d'un métier, il n'a pas fait l'apprentissage plus difficile encore de la vie, voilà un jeune homme ivre de sa liberté nouvelle, sans expérience, sans appui, puisque majeur il ne relève que de lui-même. Que va-t-il devenir? Aucune statistique n'est dressée des anciens élèves et il serait curieux de connaître son sort au bout de quelques années. Nous avons eu l'occasion d'en suivre quelques-uns, et tandis que la condition des élèves placés à la campagne et des élèves de groupes industriels est presque toujours assurée, nous avons au contraire et fréquemment relevé pour les élèves des écoles professionnelles beaucoup de chutes et de déboires. Ils ne reprennent leur équilibre qu'après quelques années de « vache enragée ». Mais il est juste aussi de reconnaître que ceux qui sont bons sujets, une fois leur apprentissage pratique accompli dans la vie libre, sont susceptibles de conquérir des positions supérieures à leurs camarades, parce que à la pratique acquise durement ils ajoutent l'avantage de l'instruction élevée reçue dans les écoles. Mais ces exceptions brillantes, bien qu'elles constituent une compensation, ne sont pas suffisantes pour justifier le système dans son ensemble. Au surplus, il convient d'ajouter que si, pour un seul élève d'école, il a été dépensé dix fois plus que pour l'éducation avec un autre mode de placement, la conclusion très triste c'est que les mêmes sacrifices auraient permis de recueillir dix enfants au lieu d'un seul.

Nous avons terminé l'examen des modes divers de placement les plus généraux, mais nous estimons que d'autres systèmes peuvent trouver place dans certains pays et des conditions déterminées. Ainsi, il va de soi que, dans les contrées maritimes, les placements dans des familles et les écoles peuvent utilement se proposer pour but de préparer à la vie de mer les enfants qu'elles élèvent. Nous en dirions tout autant des régions minières. Nous sommes aussi d'avis que lorsque l'enfant a été recueilli à un âge qui ne permet plus son placement dans des familles rurales, il peut utilement, jusqu'à l'âge de l'apprentissage, lequel varie suivant les légis-

lations, et qui en France est de 13 ans, sauf quelques exceptions, être élevé dans une école. Mais, à l'âge de l'apprentissage, il faut prendre une décision et le confier soit à un patron, ou à un ouvrier exerçant sa profession à domicile, soit l'envoyer dans un de ces groupes industriels dont nous avons fait plus haut ressortir les avantages. Nous ne sommes exclusif, en vérité, d'aucun système; le seul contre lequel nous nous élevons, et encore à l'exception des filles et pour les garçons destinés à des carrières d'élite, c'est l'éducation dans des écoles industrielles.

L'envoi des enfants dans les colonies fait l'objet d'une question spéciale que nous n'avons pas à traiter. Nous nous bornerons à dire que les essais faits par la France dans sa colonie algérienne n'ont pas été heureux. Mais nous croyons qu'il n'y a pas de conclusion à en tirer. Des deux tentatives faites, la première par le père Brumauld à Bouffarik, il y a quelque trente ans, et la seconde à Ben Chicao par le département de la Seine, toutes deux d'ailleurs sous la forme d'écoles d'agriculture, nous dirons que l'échec en est dû non seulement au manque d'esprit de suite dans la direction, mais encore à des causes politiques et autres particulières à la France et sur lesquels nous tenons à ne pas nous arrêter, d'abord parce que ce rapport doit conserver un caractère international et ensuite parce qu'ayant pris une part très active à la création de Ben Chicao, notre opinion pourrait ne pas paraître impartiale. Cependant, d'une manière générale, nous croyons que l'organisation d'une inspection des enfants placés dans des colonies lointaines présente des difficultés autrement sérieuses que dans la métropole, que les enfants, s'ils sont insuffisamment surveillés, risquent d'y souffrir mille maux, d'y être l'objet d'exploitations abominables, que le changement de climat, d'habitudes, de nourriture, que la nostalgie, que leur solitude morale sont des difficultés nouvelles qui viennent s'ajouter à celles déjà grandes d'une éducation dans leur pays d'origine. Mais les conditions du problème varient toutefois considérablement, suivant la nature de la colonie, son organisation, son climat, la densité et la qualité de sa population. Ce sont avant tout des questions d'espèces. Sur un point donné et dans des

circonstances favorables, un essai partiel peut donner de bons résultats. Mais nous estimons qu'en principe et à un point de vue général, l'envoi des enfants dans des colonies, loin de leur pays natal, est une tentative dangereuse et a grande chance d'être fatale. En Angleterre, on a constaté dans les émigrations dans les colonies, au Canada par exemple, beaucoup de déchets. Le directeur de l'école de réforme de Salthy, près Birmingham, a déposé dans une enquête que nombre d'enfants ont obtenu de partir comme mousses pendant le voyage; une fois arrivés à destination, ils reviennent en Angleterre, par le même procédé. Dès lors, ils sont libres et le tour est joué.

Ecoles de préservation et écoles de réforme.

Avant la loi du 24 juillet 1889, les enfants arrêtés en France pour menus délits, lorsqu'ils étaient acquittés comme ayant agi sans discernement, étaient envoyés dans les établissements pénitentiaires. Beaucoup cependant parmi eux étaient plus malheureux que coupables. Mais les magistrats, n'ayant à leur disposition, pour arracher ces enfants aux dangers certains de la rue, que l'éducation correctionnelle, ne pouvaient recourir aux solutions hospitalières. La loi sur les moralement abandonnés a permis de faire une sélection parmi les jeunes délinquants; ceux qui paraissent susceptibles d'une éducation de bienfaisance sont placés sous la tutelle des services départementaux d'assistance ou des sociétés privées autorisées à les recueillir. Cependant, malgré tout le discernement qui préside à cette ventilation, il arrive fréquemment que de mauvais instincts se réveillent chez les moralement abandonnés, et d'ailleurs, parmi ces enfants, un grand nombre de tout âge, même de l'âge le plus tendre, sont des enfants de parents contre lesquels a été prononcée la déchéance. Le milieu déplorable dont on les a arrachés a laissé souvent dans leurs cœurs des germes mauvais. Or, pour réprimer soit les mauvais instincts, soit les écarts de conduite de ces pupilles, l'administration ne possède que le moyen absolument insuffisant de l'internement par voie de correction paternelle.

Pourtant, pour les filles, on peut les placer dans les Bons Pasteurs, mais par des considérations politiques on ne veut pas utiliser ces excellents établissements. Quant aux garçons, le nombre des maisons de réforme consentant à les recevoir est trop restreint; avant sa fermeture, Cîteaux en admettait un certain nombre, sans ordonnance du président, et l'on s'en trouvait bien, je puis l'affirmer. Quoi qu'il en soit, il est reconnu maintenant que l'œuvre complémentaire de l'éducation de bienfaisance doit consister dans la création de deux natures d'écoles: l'école de préservation comme premier degré pour les enfants, garçons et filles, qui, sans avoir commis de faute précise, ne peuvent bénéficier de l'éducation libre sous une des formes décrites précédemment, puis l'école de réforme pour les enfants réellement vicieux dont seul un internement à discipline sévère analogue en tous points à celle des maisons pénitentiaires est susceptible de réprimer les penchants pervers. L'avantage considérable que présenteraient ces établissements consiste en ce que, la durée de l'internement n'étant point fixée d'avance par une décision judiciaire, elle pourrait se prolonger pendant le temps nécessaire au redressement de l'enfant. On aurait ainsi devant soi tout le temps de commencer et de compléter l'apprentissage de l'enfant. Dans le projet de loi déposé au Sénat, après son adoption par le Conseil supérieur de l'assistance publique, sur la revision de la législation des enfants assistés, la création de maisons de préservation deviendrait obligatoire pour les départements¹⁾.

Mais, dans ces futurs établissements, nous retrouverons, en ce qui concerne la valeur de l'éducation professionnelle, toutes les observations présentées plus haut; qu'elle soit agricole, maritime ou industrielle, on ne pourra jamais considérer cette éducation que comme une préparation à l'apprentissage véritable, c'est-à-dire celui qui est donné dans la ferme, l'atelier

¹⁾ Voir dans les « Annales départementales », tome XI (1898), par M. de Crisenoy, les projets de création d'écoles de réforme pour les pupilles des services d'enfants assistés dans le Loiret, la Marne, la Seine, Seine-Inférieure, etc. Nous faisons toutes réserves sur les prix de revient établis pour ces écoles. La discussion en montrerait qu'on y a omis des éléments importants de dépense ou qu'on y a estimé comme recettes des subventions diverses.

ou sur le pont d'un bateau. C'est confondre des choses très distinctes que d'assimiler l'enseignement professionnel à l'apprentissage. Nous ne pouvons que répéter ici ce que nous avons dit plus haut à ce sujet, et nous nous y référons: écoles de bienfaisance ou écoles pénitentiaires, les conclusions sur ce point sont les mêmes; elles sont même aggravées en ce qui touche ces dernières, nous le montrerons plus loin.

Maisons d'éducation correctionnelle.

Après les développements qui précèdent, nous pouvons être bref en ce qui regarde l'enseignement professionnel dans les établissements pénitentiaires. Le caractère de ces établissements est avant tout de procurer le redressement moral de l'enfant par une discipline sévère, de l'empêcher de nuire à la société par de nouveaux méfaits; c'est là le point de vue principal à poursuivre et leur véritable raison d'être. Ce n'est qu'en seconde ligne qu'apparaît la nécessité de pourvoir les élèves d'un métier qui assurera plus tard leur existence. Et encore, même sur ce point, le travail, quel qu'il soit, est un des éléments essentiels de la discipline et de la moralité. L'idéal serait à coup sûr de réaliser ces différents buts dans l'intérêt de l'enfant. Mais est-ce toujours possible?

La première difficulté, non la moindre, c'est que pour faire un apprentissage il faut le prolonger pendant une durée qui varie avec la nature de la profession qu'on enseigne, mais qui ne peut être au minimum de moins de deux ans et qui souvent exige trois ou quatre ans. Or, il faut déjà écarter comme non susceptibles de recevoir cet apprentissage tous les enfants condamnés à de courtes peines, ceux qui sont internés par voie de correction paternelle et que la loi commande de maintenir en cellule, ou ceux pour lesquels la décision judiciaire n'a fixé qu'une durée d'internement de moins de deux ans. En second lieu, dans un établissement donné, le nombre des professions enseignées est forcément limité à un petit nombre. Or, aux âges différents de l'admission des enfants, un certain nombre a déjà reçu un commencement d'apprentissage. Ce serait bien un hasard si le métier commencé pouvait

se continuer dans la maison de correction. Il lui faudra donc, au caprice des circonstances, apprendre un métier qui pourra n'être pas celui de son choix et qu'il ne pratiquera que contraint et forcé. Comment un directeur d'établissement pourra-t-il tenir un compte suffisant et des aptitudes intellectuelles et des forces physiques de son pensionnaire? combiner son enseignement professionnel avec le va et vient constant des entrées et des sorties? Pour ces motifs et un grand nombre d'autres, parmi lesquels doit figurer en première ligne l'élévation des dépenses qu'entraîne une éducation vraiment professionnelle et à laquelle les crédits alloués ne permettent pas de faire face, dans la plupart des maisons pénitentiaires, publiques et privées, on est amené, par la force des choses, à n'enseigner aux enfants que les métiers les plus simples, ceux que tout le monde peut faire presque dès le premier jour. Dans nombre de maisons de correction, le produit du travail de l'enfant entre en ligne de compte pour réduire le plus possible la dépense de son entretien. Le prix de journée absolument insuffisant, payé par l'administration pénitentiaire aux établissements privés, contraint ceux-ci à recourir à ce moyen. Mais, même dans les maisons de l'Etat, dont le contribuable fait les frais, le produit du travail est une recette qu'on évalue, et avec raison, dans les prévisions budgétaires. Nous considérons que la meilleure éducation professionnelle est celle qui est donnée dans les orphelinats agricoles, avec l'adjonction d'ateliers de professions se rattachant à l'agriculture. Mettray est un modèle à citer en ce genre et sa réputation n'est plus à faire. Mais, dans les maisons de ce genre, le budget se clôt forcément par un déficit comblé par des dons et des libéralités. Il faut admirer les œuvres de cette nature, mais elles ne peuvent être qu'une exception.

En réalité, il est chimérique de demander à une maison de correction d'être en même temps une école professionnelle où l'on apprendrait méthodiquement toutes les parties d'un métier. Le travail y est un moyen de discipline, un commencement d'éducation professionnelle, une source de produits pour atténuer la dépense d'entretien et rien de plus. Les directeurs d'établissement qui en promettent davantage ou se

leurent eux-mêmes, ou promettent plus qu'ils ne peuvent tenir. Il n'est qu'un moyen à la disposition de ces établissements pour doter véritablement son pupille d'un métier et, bien entendu, il ne s'agit que des bons sujets, c'est la libération conditionnelle. Dans ce système, l'enfant peut être confié à un patron ou pourvu d'un des modes de placement indiqués ci-dessus et dont nous avons exposé plus haut le mécanisme et les avantages.

Les maisons d'éducation professionnelle dont nous venons de parler sont celles consacrées aux garçons. Celles où l'on élève les filles ne soulèvent pas les mêmes critiques, parce que, sans que nous en saissions bien le motif psychologique, on ne réclame pas en faveur de celles-ci l'enseignement de professions exigeant une longue durée d'apprentissage, comme la broderie d'or et d'argent, les modes, etc. On trouve tout naturel, en quoi on rentre dans la vérité, de se contenter de leur apprendre à coudre, à blanchir, à repasser, etc., et, dans les colonies agricoles de filles, à les dresser aux soins de la basse-cour, de la culture maraîchère et de la ferme.

Et ces réflexions nous amènent à nous demander pourquoi, au lieu de vouloir doter les garçons internés de professions difficiles, exigeant un long apprentissage, une habileté de main peu commune, qui, en outre des dépenses considérables qu'entraîne leur enseignement, les contraignent après leur libération à rentrer dans les villes populeuses pour trouver du travail, pourquoi, dis-je, on n'est pas satisfait de les avoir préparés aux travaux de la ferme et des champs, ou à des métiers industriels courants et faciles? Mépriserait-on les humbles et pourtant indispensables métiers de garçons de ferme et de labour, de charretiers, de journaliers, de terrassiers, de sabotiers? En quoi est-on plus malheureux dans ces états que dans de plus affinés et plus artistiques? N'est-ce pas déjà un avantage, au point de vue social et même politique, de disperser dans les campagnes et les villages ces anciens élèves pourvus de professions où il y a fort peu de chômages et qui peuvent s'exercer partout sans difficulté? Et si même ces avantages n'étaient pas appréciés à leur valeur, il y a lieu de s'étonner qu'on cherche à pourvoir de métiers de choix, à salaires élevés,

les détenus libérés des maisons d'éducation correctionnelle, trouvant assez bonnes pour les enfants n'ayant pas failli, les professions plus modestes que leurs honnêtes parents leur ont données. Les mauvais seraient ainsi privilégiés. C'est de la démocratie à l'envers. Et ce n'est pas seulement le seul cas où nous le constatons. Si on renonce à ces exigences, la tâche professionnelle des directeurs de ces établissements redevient ce qu'elle doit être. Les enfants sont entrés chez eux vicieux ou corrompus, par suite d'une longue existence de vagabondage; s'ils les rendent à la société redressés moralement, disciplinés et pourvus d'un métier quelconque, si modeste soit-il, qui leur permette de gagner honorablement leur vie à la campagne, le devoir de ces fonctionnaires est accompli et nous leur devons une grande reconnaissance. Voilà ce qu'on doit demander aux maisons pénitentiaires, voilà, en réalité, les bienfaits dont on leur est redevable. Sachons nous en contenter. Le reste n'est que mirage et utopie.

Conclusions.

Il ne saurait y avoir d'organisation uniforme de l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants.

Au contraire, en raison de la diversité des origines, urbaine, rurale, maritime, des enfants, de leur âge au moment de l'admission, de la durée de leur internement, de leur sexe et de plusieurs autres causes, il convient d'appliquer les systèmes les plus différents pour l'éducation et l'enseignement professionnel.

Ceci posé, on peut cependant dégager les principes suivants :

I. Lorsque l'enfant est recueilli dans les premières années de l'enfance et qu'il s'agit d'un pays d'agriculture, l'éducation agricole dans un placement familial est le système préférable.

II. Au-dessus de 8 ou 10 ans, l'enfant peut être placé isolément chez des ouvriers, de préférence d'industrie agricole (maréchalerie, charronnage, etc.), d'abord moyennant pension, ensuite en apprentissage.

III. Quand l'enfant est admis vers l'âge de l'apprentissage, on ne saurait trop préconiser le placement par groupes dans des usines et ateliers.

IV. L'éducation et l'apprentissage dans des écoles, sauf quand il s'agit des filles ou lorsqu'on veut former des ouvriers d'art et des contre maîtres, est, contrairement à l'opinion courante, la moins favorable à l'avenir de l'enfant et la plus dispendieuse.

V. Dans les maisons d'éducation correctionnelle, pour désirable qu'elle soit, l'organisation d'un enseignement professionnel sérieux est de la plus grande difficulté, en raison de la durée restreinte de l'internement. Un apprentissage réel ne peut être institué qu'en faveur des enfants condamnés à de longues peines ou des enfants maintenus en éducation correctionnelle jusqu'à leur majorité. En principe, nous estimons que l'éducation professionnelle la plus désirable pour ces catégories d'enfants est celle des orphelinats agricoles, avec adjonction d'ateliers de professions se rattachant à l'agriculture. Mettray, avec sa division en petits groupes dénommés « familles », demeure un type à imiter.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. P. ESTACHY, directeur de la colonie d'éducation correctionnelle d'Auberive (France).

Parmi les multiples problèmes que comporte le sauvetage de l'enfance coupable ou seulement abandonnée, celui de l'organisation de l'enseignement professionnel est d'une importance capitale, mais en même temps d'une réalisation difficile.

L'instruction, l'éducation intellectuelle, le relèvement moral sont évidemment choses ardues, mais pas insurmontables, et dont les difficultés propres ne se doublent pas d'obstacles d'ordre matériel. La méthode, l'esprit de suite d'un personnel dévoué, constituent des éléments de réussite, au moins partielle, mais appréciable et de nature à encourager de nouveaux efforts.

Il n'en est pas ainsi pour l'instruction professionnelle: à la difficulté première d'inculquer à des enfants, presque tous atteints de paresse héréditaire, le goût du travail, la persévérance indispensable pour surmonter les découragements qui marquent les débuts de tout apprentissage, viennent s'ajouter les difficultés d'organisation matérielle, de recrutement du personnel spécial, d'utilisation des produits.

Il importe cependant de généraliser une organisation qui s'impose pour parfaire l'œuvre de relèvement moral dont tout le bénéfice serait fatalement perdu, si ceux qui en ont profité sont hors d'état de se suffire par leur travail.

L'expérience a été faite déjà, dans une très modeste proportion, il est vrai, en ce qui concerne l'industrie, et nous pourrions citer au moins un établissement privé où des enfants ont appris un métier qui a permis à un certain nombre de trouver un travail lucratif dans une grande ville. Les résultats seraient évidemment meilleurs si on pouvait se soustraire à l'obligation d'adopter la division du travail, méthode rationnelle au point de vue économique, mais détestable pour la formation d'ouvriers.

Cette préoccupation et ses conséquences devraient disparaître dans un établissement de l'Etat.

Au point de vue agricole, d'autres établissements privés ont donné également d'heureux résultats, et il est sorti, de quelques-uns, tout au moins, de bons ouvriers agricoles, trouvant, dans la région, du travail et un accueil bienveillant. Plusieurs sont établis et pères de famille.

Il nous paraît que ces colonies, avec des effectifs réduits, présenteraient de notables avantages pour l'instruction professionnelle des enfants que leur origine désigne pour la culture. L'intérêt même du directeur, judicieusement choisi, serait un sûr garant de l'attention qu'il apporterait à former rapidement de bons ouvriers, pouvant fournir, à courte échéance, un travail utile. Nous n'ignorons pas que cet intérêt pourrait s'exagérer et prendre peut-être un caractère d'âpreté, qui choquerait à juste titre. Une surveillance active et facile à exercer pourrait contenir dans de justes limites ces tendances fâcheuses. Au surplus, nous ne verrions pas de graves incon-

vénients à ce que la vie de nos enfants des colonies, arrivés à l'âge de 14 ou 15 ans, par exemple, fût plus rude et plus active, plus conforme en somme à la réalité des choses, à l'existence qui est celle des petits paysans et des enfants de la majeure partie des ouvriers des villes.

Nous habituons nos pupilles à une vie facile, nous leur demandons un travail très modéré, et peut-être les préparons-nous mal à supporter sans faiblesse, à vaincre les difficultés de l'existence, laborieuse et ardue, à ses débuts tout au moins, qui les attend.

D'après la dernière statistique publiée, le chiffre des enfants remis à la tutelle de l'administration était, pour les garçons, de 4900, répartis à peu près également dans les établissements privés, et dans ceux régis par l'Etat.

Dans ces derniers les deux tiers des enfants sont destinés aux travaux agricoles, et les autres sont occupés dans des ateliers, qui ont existé de tout temps, pour assurer les besoins propres de chaque établissement, et où l'on a déjà formé de nombreux apprentis.

Depuis quelques années certains ateliers ont étendu leur fabrication et cèdent leurs produits à d'autres colonies.

Il nous paraît indispensable, avant de décider l'envoi des enfants dans un établissement, de tenir compte de leur origine, rurale ou urbaine, de leurs aptitudes physiques, du milieu dans lequel ils sont nés, de la profession des parents, de la région d'origine. Il est à peine besoin de faire remarquer qu'un jeune vagabond parisien, classique voyou, ne se résoudra jamais, sauf de bien rares exceptions, à devenir un rural et à vivre du travail des champs. De même on ferait fausse route en enseignant la culture, dans une colonie du Nord, à un petit paysan du Midi. Le fils d'ouvriers d'usine n'apprendra volontiers qu'un métier s'exerçant en atelier.

L'administration n'est pas documentée à cet égard, et l'envoi d'un enfant dans un établissement a lieu généralement sur des indications vagues, incomplètes et parfois erronées.

La notice fournie sur chaque enfant, même très bien établie, ne serait pas suffisante encore, et il faudrait obtenir communication du dossier du Parquet. Si à ces indications venait

s'ajouter un avis très étudié de la Commission de surveillance, effort qu'on obtiendrait très facilement du dévouement de ses membres, auxquels il suffirait de signaler le prix qu'on attache à leur opinion, l'administration aurait tous les renseignements utiles pour désigner l'établissement où l'enfant pourra recevoir utilement l'enseignement qui lui convient le mieux.

L'effectif des établissements est en général trop élevé. Il n'est plus à démontrer combien est essentielle l'action personnelle et constante du directeur sur les enfants qui lui sont confiés, et dont il doit étudier et connaître individuellement le caractère. Peut-on raisonnablement espérer qu'un homme, aussi convaincu et dévoué qu'on le suppose, arrivera à ses fins quand il devra diviser son attention sur 3 ou 400 enfants?

La discipline, en outre, est plus difficile à maintenir dans un milieu aussi nombreux, où l'entraînement pour le mal est à l'état endémique, et peut contrarier la bonne marche des ateliers ou des chantiers.

Les métiers à choisir de préférence paraissent devoir être ceux qui s'éloignent des spécialités, qui répondent à des besoins courants et généraux, ne comportant pas, pour être exercés avec profit, la division du travail et trouvant partout des débouchés, des métiers en un mot bien personnels et dont la pratique n'a rien de commun avec le travail de la grande industrie, où le manoeuvre, auxiliaire ou simplement pourvoyeur des machines, a remplacé l'ouvrier dans la plupart des cas.

A ce point de vue, il n'y aurait rien, ou presque rien, à créer, et les ateliers, déjà ouverts dans les colonies, offriraient des ressources suffisantes, à condition de ne pas limiter les effectifs et la production, et de créer au besoin des emplois de chefs d'apprentissage.

L'instruction professionnelle ne devrait pas être entreprise dès l'arrivée des enfants, en raison de leur jeunesse et de l'insuffisance physique qu'on constate chez beaucoup.

En outre, la plupart sont ignorants; il conviendrait avant tout de s'occuper de la culture intellectuelle, et la majeure partie du temps serait consacrée aux cours et leçons.

Entre temps, les enfants pourraient être occupés à des travaux qui ne constitueraient en rien même un commencement d'apprentissage, mais plutôt un délassement et une sorte d'entraînement physique pour les préparer à la vie plus rude de l'atelier ou du chantier.

Des récréations seraient fixées, de façon à permettre aux enfants de jouer, de se dépenser sans retenue ni contrainte.

C'est seulement vers l'âge de 15 ans, après 2 ou 3 ans de vie régulière, normale, consacrée à l'éducation et au développement physique, que les enfants commenceraient l'apprentissage du métier pour lequel ils sembleraient le plus aptes.

A partir de ce moment, la vie active de l'atelier ou du chantier remplirait la majeure partie du temps.

Il est évidemment difficile de déterminer la durée probable des apprentissages, trop de facteurs pouvant la faire varier; néanmoins, on peut penser que 2 ou 3 ans suffiraient, pour la culture et la plupart des corps d'état, non pas à faire des ouvriers parfaits, mais du moins d'une habileté suffisante pour être placés chez des patrons où ils perfectionneraient leurs connaissances, tout en gagnant quelque argent. La perspective de ce placement serait un puissant stimulant.

On trouverait facilement des patrons qui accepteraient avec empressement d'engager, à titre onéreux, des apprentis, presque des ouvriers, avec lesquels ils n'auraient pas à craindre les ennuis d'un début d'apprentissage, ennuis assez redoutés pour déterminer beaucoup de petits patrons à refuser de faire des apprentis.

Ce système de placement, constituant la récompense de l'assiduité et des progrès, ne serait pas une innovation: il fonctionne déjà; il suffirait de l'étendre en faisant porter le choix uniquement sur les enfants ayant montré une ardeur soutenue au travail et une habileté suffisante dans la pratique de leur métier.

Le personnel technique se composerait de chefs d'atelier, aidés de maîtres d'apprentissage, en nombre proportionné à celui des apprentis.

Les avantages matériels offerts à ces agents devraient être suffisants pour assurer un recrutement de professionnels

habiles et présentant, en outre, les qualités d'honorabilité, de douceur et de fermeté indispensables pour en imposer à des élèves naturellement indisciplinés et volontiers paresseux. Les choix à faire ne devraient s'inspirer que de ces seules considérations et ne devenir définitifs qu'après un stage assez long. Les sacrifices pécuniaires à prévoir de ce chef ne paraissent pas devoir être très élevés : la certitude de n'avoir à redouter ni chômage, ni morte-saison, la perspective d'une retraite, décideraient nombre d'ouvriers habiles à accepter un gain journalier moins élevé, mais régulier et invariable.

Les éléments nous font défaut pour évaluer de façon certaine les effectifs probables des ateliers et des chantiers agricoles.

Actuellement, dans les établissements publics et privés, le tiers des effectifs environ travaille en atelier ou aux services intérieurs, et les deux tiers aux travaux agricoles.

Cette proportion serait sans doute modifiée, car il est plus que probable que beaucoup d'enfants, appelés par leur origine ou leurs aptitudes à apprendre un métier, sont affectés aux brigades agricoles, faute de place dans les ateliers. Quoi qu'il en soit, le nombre total des apprentis des deux catégories, si l'on considère que la période d'apprentissage porterait sur deux ans, en moyenne de 15 à 17 ans, ne dépasserait pas sans doute 1400 à 1500.

En ce qui concerne la production des apprentis cultivateurs, elle trouverait naturellement un écoulement sur place pour subvenir aux besoins des producteurs eux-mêmes.

Il en est de même actuellement pour une partie des produits fabriqués dans les ateliers qui fonctionnent déjà dans quelques colonies; le surplus étant cédé à des établissements similaires. Mais il faut prévoir un excédent de fabrication, conséquence de l'augmentation des effectifs des ateliers, et la question de l'écoulement de cette surproduction se pose. On ne peut songer à vendre les produits, ce qui ne manquerait pas de provoquer les plaintes de la main-d'œuvre libre, d'autant mieux qu'on ne pourrait trouver acheteurs qu'à des prix très bas, en raison de l'infériorité de la fabrication. La seule solution possible paraît être la consommation, par les établis-

sements et grandes administrations de l'Etat, après entente sur le mode de réception, dont les exigences seraient réduites à leur minimum. Cette solution, du reste, comporte de grosses difficultés, des empêchements presque insurmontables, et, malgré le vif désir d'aboutir qu'on trouverait certainement chez les parties appelées à résoudre cette question, on se heurterait inévitablement à des exigences irréductibles, en raison des intérêts opposés qui se trouveraient en présence.

C'est là, nous paraît-il, le principal obstacle à l'extension de l'enseignement professionnel dans nos établissements, où il existe déjà, mais dans des proportions trop restreintes.

Ces considérations d'ordre général, visant l'instruction des garçons, paraissent pouvoir s'appliquer également, avec quelques variantes, aux jeunes filles, dont l'instruction professionnelle, plus limitée que celle des garçons, semble d'une réalisation moins difficile.

En résumé, l'instruction professionnelle existe en fait dans nos établissements de jeunes garçons, et il suffirait, nous paraît-il, pour lui donner son maximum d'effet, de réaliser les réformes suivantes :

- 1° Tenir compte des aptitudes et de l'origine des enfants, pour la destination à leur donner;
- 2° Créer quelques colonies agricoles privées;
- 3° Réduire les effectifs des colonies publiques;
- 4° Augmenter l'importance des ateliers et les doter d'un personnel spécial plus nombreux;
- 5° Placer chez les particuliers, soit cultivateurs, soit ouvriers ou petits patrons, les seuls enfants ayant déjà des connaissances professionnelles très avancées, le placement devant être la récompense de l'activité et de l'assiduité constatées pendant l'apprentissage.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. SOMA KRAJTSIK, directeur de la maison de correction de Székesfehérvár (Hongrie).

La paresse est la mère de tous les vices, le travail empêche le plus souvent les méfaits. C'est là un axiome universellement admis et la biographie des pensionnaires des maisons de correction nous en fournit à volonté les preuves concluantes. Nous y constatons presque toujours que l'instinct de l'action, qui est pourtant si vigoureux chez les enfants, n'a pu s'exercer ou a été dirigé dans une mauvaise voie. Il s'ensuit que l'éducation doit s'appliquer surtout à préserver les enfants de la paresse, qui empoisonne le corps et l'âme, et à leur inculquer la passion du travail. Si cela est vrai pour les enfants en géné-

ral, c'est deux fois vrai pour les pensionnaires des maisons de correction, qui se sont déjà engagés sur la pente glissante de la paresse et de la fainéantise, puisqu'on les a arrêtés comme vagabonds. Aussi la maison de correction doit-elle s'efforcer d'arrêter les enfants sur cette pente et de les ramener dans la voie du travail. Et si elle réussit à transformer ces enfants en autant de travailleurs laborieux et habiles, alors elle a accompli sa mission; elle a sauvé ces enfants.

Il est évident qu'on ne peut habituer les enfants à une vie laborieuse que par le travail. L'éducation dans les maisons de correction poursuivra donc les buts que voici :

1° Mettre en éveil l'instinct du travail, le développer pour en faire une passion et habituer l'enfant à un travail persévérant.

2° Développer l'habileté manuelle.

3° Mettre en éveil le penchant au travail industriel et inculquer le bon goût.

4° Préparer le pensionnaire à une carrière pratique.

Avant de passer aux travaux à enseigner, nous ferons quelques observations générales.

Il est vrai qu'on peut astreindre les jeunes pensionnaires d'institutions pénitentiaires à des travaux fort divers; mais il y a lieu de faire remarquer que les divers genres de travail n'ont pas la même utilité et ne se prêtent pas de la même manière aux buts des établissements en question. Il importe d'établir les considérations qui peuvent déterminer le choix des occupations. Je vais les puiser dans mes expériences.

a) Le travail doit être approprié à la force physique des pensionnaires; du moment qu'il leur impose des efforts excessifs, il devient nuisible au point de vue hygiénique. Or, les enfants admis dans ces institutions sont, la plupart du temps, arriérés dans leur développement physique et intellectuel; en leur imposant, surtout au début, un travail trop dur, on risque de leur faire prendre en dégoût toute espèce de travail et on manque le but visé. On admet ces enfants dans ces institutions non pas pour exploiter, mais pour développer leur force physique; non pas pour tirer profit de leur travail, mais pour leur faire tirer profit du système appliqué. Il ne faut

jamais leur demander des efforts qui compromettraient leur santé; il faut leur laisser des heures de répit, des loisirs, le repos de nuit et leur donner une nourriture réconfortante.

b) Le travail doit être constant; à mesure que les forces du pensionnaire grandissent, on lui fera faire des progrès; il passera successivement aux travaux plus difficiles. Avec le système d'ordre, de simplicité et d'exactitude qui est de rigueur dans ces établissements, les forces intellectuelles et physiques du pensionnaire ne tarderont pas à se développer. Nos exigences augmenteront en raison de l'accroissement de ses forces, et avec ce système progressif nous les verrons disposer, à l'âge de 16 à 17 ans, d'une vigueur étonnante, capable d'efforts compliqués. Nous mettrons cette vigueur en action, nous l'exercerons, nous la développerons encore, pour que le pensionnaire s'approprie l'habileté et la persévérance qui lui seront particulièrement nécessaires pour se faire accepter.

c) Le travail doit être ordonné et réglé à tous égards. Chaque pensionnaire doit savoir le genre de travail qui lui incombe pour chaque heure de la journée. Le personnel surveillant doit également le savoir, pour réprimander sur-le-champ tout oubli, toute négligence. Il est très utile de répartir les travaux de ménage de chaque jour de manière à ce que les pensionnaires et les familles accomplissent certaines besognes à tour de rôle et que chaque travail soit fait chaque semaine et chaque mois par d'autres pensionnaires. Cela servira à leur inculquer le sentiment du devoir, à tenir en éveil la conscience de la responsabilité; le travail marchera plus vite et grâce à une pratique constante les élèves acquièrent l'habileté voulue.

d) Le travail doit être varié. Les pensionnaires se livreront à des travaux divers. En répartissant le travail, on tiendra compte de la force physique et des penchants individuels de chacun. On sait que l'enfant n'est guère persévérant. Le travail qu'il attaque aujourd'hui avec ardeur, le laissera, demain, froid. Et si on le force à faire toujours le même travail, il y verra une corvée qui l'ennuiera. Une pareille besogne n'a d'ailleurs aucune utilité. Puis le travail prolongé, surtout si

les pensionnaires doivent le faire dans une chambre fermée, agit d'une manière déplorable sur leur développement physique et intellectuel. Aussi est-il opportun d'apporter au programme des travaux la plus grande variété possible, car nous facilitons par là l'œuvre si laborieuse de l'éducation et nous pouvons préciser la carrière dans laquelle le pensionnaire pourra le mieux arriver; enfin, cette variété aura pour résultat que le pensionnaire trouvera plaisir à s'occuper.

e) Le travail doit être utile. Il faut, certes, s'appliquer d'abord à ce que le pensionnaire apprenne à considérer le travail comme un devoir dont l'accomplissement lui donne le contentement; mais encore faut-il que le travail soit en même temps rémunérateur et que le pensionnaire puisse en apprécier la valeur pratique. Ce serait faire fausse route si une institution ne visait que les bénéfices du produit du travail des pensionnaires, ou si, d'autre part, le travail y était un simple jeu.

Le travail des détenus ne doit pas viser le profit matériel, mais être plutôt un moyen d'éducation. Ce n'est pas l'institution qui doit tirer profit du travail, mais le pensionnaire, et ce profit doit être non pas pécuniaire, mais d'ordre intellectuel, moral et technique. Aussi est-il nécessaire que l'enseignement du travail, de même que l'enseignement scolaire, soit donné d'après un plan arrêté d'avance et que les branches de travail à exercer soient choisies avec discernement. Il ne faut pas trop faire fond sur le produit du travail, il importe par-dessus tout d'habituer le pensionnaire à la pensée qu'il devra gagner sa vie avec le produit du travail de ses mains.

Et maintenant nous voilà arrivés à un point particulièrement important.

f) L'enseignement du travail doit viser surtout la carrière future du pensionnaire. Si nous considérons les occupations des individus sortis de ces institutions, nous voyons que ces individus gagnent leur vie, presque tous, comme ouvriers; ce seront, en majeure partie, des domestiques, des cultivateurs, des journaliers ou des ouvriers industriels. Or, que demande-t-on aujourd'hui à un domestique ou à un ouvrier? Qu'il sache

faire des besognes multiples d'une manière habile et avec exactitude. Puis on a besoin d'ouvriers qui soient non seulement habiles, mais encore dociles et appliqués. Aussi ne doit-on point permettre que les pensionnaires travaillent seulement de temps à autre et lorsque l'envie leur en vient. Quel que soit le travail qui est nécessaire dans l'établissement, le pensionnaire devra le faire quand on le lui demandera. On habituera le pensionnaire à s'occuper d'une manière constante et variée et on s'appliquera à ce que le travail lui fasse plaisir. L'homme qui est habitué au travail et y trouve son plaisir est puissamment armé contre la démoralisation. Puis on demande encore aux ouvriers de se contenter de peu. C'est pourquoi les institutions doivent s'appliquer à ce que leurs pensionnaires considèrent le travail comme un devoir, comme une belle vertu.

Quant à la méthode de l'enseignement du travail, il faut la chercher, non pas dans les livres, mais dans la « famille », dans l'atelier. Nous la trouverons à force d'observations attentives utilisées d'une manière intelligente.

Si nous nous en tenons aux principes ci-dessus énumérés et si nous nous en tenons dûment compte de l'âge, de la constitution physique, du talent et des penchants des pensionnaires, nous verrons que nous n'avons pas besoin de prodiguer les exhortations et les encouragements, ni de recourir à des moyens de coercition pour réussir avec les pensionnaires susceptibles d'être corrigés.

Passons maintenant aux genres de travaux qu'on peut introduire dans les institutions en question.

Nous ferons remarquer, tout d'abord, qu'il importe d'enseigner dans ces établissements, surtout dans ceux destinés à des garçons, le plus grand nombre possible d'occupations; c'est, en effet, le seul moyen de former chaque pensionnaire à un métier conforme à ses aptitudes et à ses penchants. Ceci est presque impossible dans les établissements ayant moins de 100 élèves. Il faut donc que l'effectif ne soit pas inférieur à cent. D'autre part, pour d'autres motifs, il ne doit pas être supérieur à 300.

Dans un établissement pour criminels mineurs, une question des plus ardues est celle du choix de l'occupation constante et suffisante des détenus.

Il y a une source de travail inépuisable, si nous faisons comprendre au pensionnaire, dès les premiers jours de son admission, qu'il pourra obtenir dans l'établissement tout ce qui lui est nécessaire, à la condition de le produire ou de prêter son concours à la production de ce qu'il lui faut. Il sera donc habillé, nourri, logé, meublé, pourvu qu'il donne son travail en vue de produire les objets qu'il consomme.

C'était là, comme on sait, le point de départ des premiers établissements de ce genre. C'est un fait historique que le « Lutherhaus » de Jean Falk à Weimar, le « Rauhes Haus » du docteur Wichern à Horn, près Hambourg, et le Nederlandsch-Mettray de Suringar, respectivement de Schlimmer en Hollande ont fait construire avec le concours de leurs pensionnaires des maisons d'habitation tout entières, et dans certains établissements on le fait encore. En Hongrie, les nouvelles constructions dont on a eu besoin dans les maisons de correction à Aszód, Székesfehérvár et à Kotozsvár ont été exécutées par les pensionnaires sous la direction de chefs d'atelier spécialistes.

Il y a deux espèces de travaux manuels : ceux qui sont usuels dans tout ménage et ceux auxquels on se livre professionnellement. La première occupation qu'on impose aux pensionnaires est celle de se laver, de faire la toilette et de faire la chambrée, le matin et pendant la journée. On pourrait dire que ce sont là des occupations qui s'entendent d'elles-mêmes et qu'il n'est point nécessaire d'y attacher une importance quelconque. Erreur. Les individus en question ont grandi dans des habitudes de désordre et de malpropreté. Les chefs de famille se donnent une peine infinie, doivent appliquer une vigilance et une persévérance extraordinaires pour faire prendre à leurs élèves des habitudes d'ordre et de propreté.

Il en est de même pour les travaux qu'il faut faire exécuter aux pensionnaires parce qu'ils sont nécessaires dans chaque ménage. Il faut habituer les pensionnaires à nettoyer les fenêtres, à balayer les chambres et les autres locaux, à travailler dans la cuisine, peler les pommes de terre, râper les

légumes, porter de l'eau, du bois et du charbon, mettre la table, cirer les chaussures, laver la vaisselle, aider dans le lavoir, etc. Ce n'est pas une petite besogne que d'expliquer à chaque élève ces travaux-là, jusque dans leurs moindres détails et à les habituer à faire chaque besogne avec l'exactitude la plus scrupuleuse.

Point n'est besoin d'ajouter que la chambrée de la « famille » est le point de départ du programme des travaux et que les travaux manuels qui sont nécessaires chaque jour au sein de la « famille » (groupe ou section) n'incombent qu'aux pensionnaires.

Les 8 à 10 genres d'occupation usuelle dans la famille sont répartis parmi les membres de la famille chaque semaine, généralement le samedi après midi. Le pensionnaire ne doit s'occuper que de son lit, de sa niche, de sa cellule et de ses vêtements; quant aux autres travaux, les pensionnaires les font à tour de rôle pour la famille tout entière. Ces occupations, d'une apparence infime, ont un effet pédagogique considérable, car on rencontre là des enfants qui n'ont encore jamais vu un ménage tenu en ordre; et nous avons lieu d'affirmer que ces occupations constituent l'*a b c* de l'enseignement du travail, c'est là que les pensionnaires commencent à prendre des habitudes d'obéissance, d'exactitude, d'ordre, de propreté et de fidélité.

Si nous cherchons maintenant l'occupation qui nous fournit le moyen de correction le plus utile et le plus puissant, nous le trouvons dans les travaux de jardinage et des champs et dans l'élevage du bétail. Ces travaux exercent une influence salutaire sur la santé, car les élèves s'y livrent au grand air; les intempéries aguerrissent le corps, les petits efforts développent la vigueur et la souplesse, l'instinct de l'action s'exerce plus librement que dans les travaux industriels, dont le caractère quelque peu contraint est incontestable, et la fatigue que donne ce travail est un excellent remède contre l'insomnie. Cette occupation se prête mieux que tout enseignement, à faire germer dans le cœur de l'enfant la dévotion, l'amour de Dieu. Elle constitue le stimulant du programme du jour, fait contre-poids à la rigidité qui est indispensable dans les travaux

professionnels, mais qui cause des mécontentements quand le travail se prolonge au delà des moments fixés pour les repas et le repos.

Le jardinage et le travail des champs assouplit le jeune homme en vue des conditions sociales si diverses qu'il pourra rencontrer à l'avenir. Et comme ces travaux sont les occupations de prédilection des pensionnaires, ils constituent aussi un excellent moyen de discipline.

Dans l'agriculture, chaque saison comporte de nouveaux travaux qui ne durent que quelques jours et sont suivis ensuite par d'autres; cette variété s'approprie à merveille au but de l'établissement.

L'agriculture présente encore cet avantage assez sensible qu'elle procure au pensionnaire un pain modeste mais assuré.

Citons l'opinion du directeur de la maison de correction pour filles à Brighton, l'Albion Hill Home, sur le travail manuel des élèves: «Je crois, et mes confrères sont de mon avis, que le travail qui fatigue est le principal moyen d'éducation dans les maisons de correction. Il s'agit seulement de choisir le genre de travail le plus approprié, et dans beaucoup de maisons de correction pour filles nous voyons figurer les travaux à l'aiguille comme principale occupation. Je ne saurais approuver ce mode de faire, car cette occupation, où l'enfant reste longtemps assise, sans bouger, exerce un effet déplorable sur son âme. Au lieu d'étouffer le mal moral, elle le fait revivre; l'enfant a le temps de repenser aux mauvaises actions de son passé, les désirs et les penchants méchants renaissent. Chez nous, les filles, aussitôt admises, sont envoyées au lavoir, puis nous les employons dans les travaux du ménage, du jardin, des champs. Ce ne sont pas précisément les travaux les plus faciles, mais il est nécessaire que les enfants se fatiguent au travail, ne fût-ce que pour écarter de leur âme les éléments malsains; il ne faut pas laisser aux désirs et aux penchants d'autrefois l'occasion et le temps de revivre. Les inconvénients de l'occupation assise sont tellement connus que les travaux à l'aiguille ont cédé la place aux travaux horticoles et agricoles, non seulement dans les institutions anglaises, mais aussi dans les établissements de l'étranger.»

Dans les pays civilisés de l'Europe et de l'Amérique, l'opportunité de choisir plutôt les travaux agricoles est reconnue depuis longtemps et on y a fait tous les sacrifices pour introduire dans les maisons de correction l'horticulture, l'agriculture et l'élevage du bétail.

Un éminent spécialiste étranger me disait un jour: «Je n'ai qu'à me louer de l'assiduité de mes élèves. Ils sont toujours dispos, pleins de gaieté et chantent, quand on les dirige dans le jardin ou aux champs. Quand je m'avise à désigner l'étendue à labourer, ils s'y mettent avec une ardeur telle qu'ils labourent toujours plus que je ne leur ai demandé, et cela d'une manière systématique, scrupuleuse. Je n'ai pas besoin d'insister sur le degré d'amélioration que dénote ce zèle. Les travaux horticoles et agricoles ont laissé des traces profondes dans les âmes, les élèves y ont appris à aimer la nature et à en respecter les lois immuables; ils y oublient les mauvais penchants que les prières et les sermons ne pourraient jamais extirper.»

L'élevage du bétail réclame des pensionnaires un travail intellectuel constant; c'est surtout dans cette occupation qu'ils prennent des habitudes d'exactitude et qu'ils acquièrent l'entendement des travaux agricoles. M. Diessner nous dit à ce sujet: «Je dois reconnaître que l'élevage du bétail, les soins constants donnés aux bêtes ont inspiré à bien des élèves des sentiments de cordialité, l'esprit de la bonne volonté; tel pensionnaire féroce et irascible y a été complètement guéri. Il faut s'appliquer à ce que l'enfant se mette à aimer le bétail remis à ses soins.»

Dans quelques institutions, on a adopté l'usage de détacher dans le jardin des lopins de 4 à 6 mètres carrés pour certains élèves: le lopin est considéré comme la propriété de l'élève, qui peut le cultiver à son gré, et la recette provenant des produits du lopin est placée à la caisse d'épargne ou dans d'autres établissements; on confie à tel pensionnaire plusieurs arbres fruitiers, ce qui lui apprend à apprécier la valeur de la propriété et à distinguer le mien du tien.

En hiver, lorsque les travaux agricoles chôment, et même pendant quelques semaines de l'été, il est nécessaire et même

indispensable de se vouer à l'enseignement professionnel, surtout à l'intention des pensionnaires qui devront gagner leur vie probablement dans l'industrie.

Ce serait une faute que d'éliminer de ces établissements le travail professionnel; il est vrai que son utilité pédagogique n'est pas aussi multiple que celle des travaux agricoles, mais à certains égards son action est de beaucoup plus intense. Et puis il faut tenir compte des dispositions des élèves. Il arrivera souvent que le temps ne suffira pas pour que l'élève apprenne à fond tel métier qui correspond à ses aptitudes; mais il doit s'en approprier du moins les notions élémentaires, car alors on pourra, à l'expiration de son stage, le placer chez un artisan, ce qui est fort important.

N'oublions pas non plus que l'institution reçoit un grand nombre d'apprentis industriels, qu'on ne saurait soustraire à l'industrie; au contraire, il faut leur donner l'occasion de continuer à apprendre la profession qu'ils ont embrassée et à cet effet il faut établir dans l'institution un certain nombre d'ateliers. Les pensionnaires devront, certes, s'occuper de travaux agricoles et du bétail aussi, ne fût-ce qu'en raison de l'action morale si salutaire de ces occupations.

Le travail professionnel met en éveil et développe le sentiment du beau et, dans certaines conditions, il est plus rémunérateur que le travail agricole.

Dans les maisons de correction, on peut introduire les travaux suivants: triage du café, confection de sacs en papier, ébarbage de plumes, raccommodage d'habits, tricotage, tressage de paille (chapeaux, paniers, paillasse, touries etc.), nattes, confection de balais américains, de sabots, chantournage, sculpture de bois, broserie, tamiserie, puis les travaux de tailleur, cordonnier, menuisier, tourneur, boulanger, serrurier, ferblantier, forgeron, tonnelier, charron, tisserand, maçon, charpentier, cordier, meunier, boucher, relieur, compositeur.

Chaque élève devra apprendre à raccommoder les vêtements et les jeunes enfants devront savoir tricoter des bas. Après son admission, chaque pensionnaire passe quelques semaines dans l'atelier des tailleurs, pour qu'il sache toujours raccommoder ses vêtements; ce n'est qu'après ce stage qu'on lui

assigne l'occupation qui correspond à ses aptitudes et à ses penchants.

Il est très nuisible d'astreindre l'enfant à un travail professionnel suivi, avant qu'il ait atteint l'âge de 14 ans; une fois cet âge atteint, il choisit, ou on lui assigne un métier qu'il doit exercer systématiquement et sérieusement.

Le raccommodage, le tricotage et la couture de blanc sont des occupations particulièrement importantes et nécessaires pour les jeunes filles. Elles s'y livrent volontiers et y acquièrent de l'habileté. Il est déjà plus difficile de leur inculquer la recherche de ce qui est propre et joli; au début, elles ne se soucient guère si leurs vêtements sont sales ou déchirés et on a de la peine à les habituer à raccommoder leurs vêtements dès la première déchirure. La préposée de la famille ne doit se lasser à prodiguer les exhortations à ce sujet.

Après avoir acquis une certaine habileté dans le raccommodage, la pensionnaire commencera à confectionner des vêtements neufs. Il faut s'appliquer à ce que la pensionnaire sortante connaisse les travaux à l'aiguille et soit une couturière de blanc parfaitement instruite.

Après avoir appris ces ouvrages usuels, les filles apprendront encore, au choix, la broderie, la dentellerie, la coupe des robes, la couture et le tricotage à la machine, elles apprendront à filer le chanvre et le lin, à cuire le pain, à confectionner des pantoufles et des tapis de pièces de drap.

Les deux dernières occupations se recommandent par le fait qu'elles sont moins ennuyeuses. A Altona j'ai vu le plaisir avec lequel les garçons aussi bien que les filles se sont livrés à ces travaux, même aux heures de loisir. La variété des matières, couleurs et formes intéresse les élèves, exerce leur coup d'œil, leur goût et leur habileté manuelle.

Dans les maisons de correction pour filles, les pensionnaires doivent s'occuper principalement de travaux de ménage. Ici nous ne saurions passer sous silence un genre d'occupation qui fait son chemin en France et en Angleterre: ce sont les travaux d'infirmière. Dans la maison de correction St-Michel, à Paris, les filles s'occupent, en effet, à soigner des malades. La présence d'un homme malade, et mieux encore celle d'un

enfant malade, produit sur le personnel de l'établissement un effet calmant curieux à observer, et le traitement d'un malade est un moyen admirable qui amène la fille moralement corrompue au repentir. Ajoutons aussi que nous avons besoin, en Hongrie, de former de bonnes infirmières.

Depuis quelque temps, plusieurs spécialistes étrangers discutent la question de savoir s'il ne serait pas utile de mettre les maisons de correction pour filles en connexion avec les maisons pour enfants trouvés. La question demande de mûres réflexions, mais il est certain que, si l'on considère l'avenir des pensionnaires des maisons de correction, l'idée promet des avantages.

Il n'est peut-être pas nécessaire d'ajouter que les occupations des grandes usines ne sont nullement recommandables dans les institutions dont nous parlons ici. Ces occupations sont grosses de dangers pour nos élèves. Le travail de l'usine est monotone et ne se prête point au développement de tels penchants ou d'aptitudes individuelles semblables.

Dans la plupart des institutions en question, on a pris l'habitude d'allouer aux élèves un tant pour cent sur la valeur de leurs produits, ou bien un salaire de tant par heure, par semaine ou par mois. On ne peut qu'applaudir à cette habitude. C'est un puissant stimulant au travail, si l'enfant reçoit une récompense pécuniaire. Ledit salaire n'est pas remis entre ses mains, on le porte à son compte, on le place à la caisse d'épargne et on le rend à l'élève au moment de sa libération. Le pensionnaire prend goût au travail, dès qu'il en voit l'utilité pratique aussi. Ses économies sont bien modestes, mais à force d'être multipliées avec persévérance, elles finissent par constituer une véritable fortune pour lui. On alloue à ce titre aux pensionnaires 2000 couronnes à Aszód, 1000 couronnes à Kolozsvár, 1600 couronnes à Székes-Fehérvár et 400 couronnes dans la maison de correction pour filles à Rákos-Palota.

On accorde, en outre, des récompenses périodiques spéciales aux pensionnaires qui font preuve d'un zèle particulier et d'une bonne conduite morale.

Si l'on nous demande maintenant le moyen susceptible de mettre en éveil et de développer la force de travail des élèves

paresseux et maladroits, nous répondons que c'est l'exemple. Si les chefs de famille et les chefs d'atelier se bornent à diriger les travaux, et n'y mettent pas la main eux-mêmes, ils ne réussiront guère à inculquer à leurs élèves l'amour du travail. Le chef d'atelier qui ne veut que surveiller, fera bien de ne pas assumer l'enseignement du travail, car il n'arrivera qu'à moitié chemin. Il doit être le plus assidu au travail, prêcher d'exemple. Il doit se garder, tant que possible, d'appliquer les moyens coercitifs, car le travail contraint ne vaut pas grand'chose. Le personnel de l'établissement doit trouver plaisir à travailler avec les pensionnaires, du matin au soir.

Pour ce qui concerne la durée du travail, les spécialistes s'accordent à penser que la majeure partie de la journée doit être consacrée au travail, d'abord parce qu'il faut beaucoup de temps pour que le pensionnaire apprenne un métier, et puis parce qu'il s'agit d'habituer les enfants au travail continu. Mais il suffit de les faire travailler 7 à 8 heures. La durée du travail est de 8 heures à Ruysseled, Wynghem, Beernem; de 6 en hiver et de 7 en été, à Boppard et à Steinfeld; de 4 en hiver, de 8 en été, à Sonnenberg; de 7 en hiver et de 8 en été pour les garçons, de 6½ en hiver et de 7½ en été pour les filles, à Hagenau; de 7 et 8, dans les institutions américaines; de 7 en hiver et de 8 en été, dans les institutions de Hongrie. En été on cultive plutôt les travaux manuels, en hiver c'est l'enseignement scolaire qui prévaut.

Voilà un relevé des élèves qui se livrent aux diverses occupations dans un établissement belge, dans un établissement français et dans une institution hongroise.

Institution de Ruysseled, 500 élèves:

	en été	en hiver
Cultivateurs	230	25
Jardiniers	45	25
Éleveurs de bétail	15	15
Terre de fermage	30	20
Tailleurs	40	60
Forgerons, serruriers	20	25
Menuisiers, charpentiers	25	40
Relieurs, badigeonneurs	10	10

	en été	en hiver
Rouisseurs de lin	—	25
Filateurs de lin	10	90
Tisserands	20	20
Vanniers	—	60
Service de ménage	30	35
Infirmiers	5	10

Institution de Mettray, 800 élèves:

Agriculteurs 544	Maçons, tailleurs de pierres	4
Arboriculteurs 79	Menuisiers	7
Vignerons 49	Sabotiers	19
Charrons 23	Tailleurs	28
Cordonniers 18	Service de ménage	15
Forgerons 14		

Institution de Székesfehérvár, en 1899:

Menuisiers 21	Vanniers	14
Tourneurs 13	Boulangers	5
Sculpteurs en bois 7	Tressage de paille	8
Tailleurs 29	Maçons	3
Cordonniers 26	Jardiniers	13
Relieurs 12	Travaux de ménage	5

Ajoutons encore les opinions que plusieurs spécialistes ont émises en raison de leurs expériences personnelles, sur l'enseignement du travail dans les maisons de correction.

J.-H. Tomm, directeur de l'institution d'Altona, s'exprime comme suit:

« Dans l'institution que je dirige, je ne demande pas aux pensionnaires de se livrer, pendant les premiers mois de leur séjour, à des travaux monotones, à ébarber des plumes, à coller des sacs en papier, à trier du café, à faire de la charpie; je recherche plutôt les occupations qui font plaisir aux élèves et qui servent à leurs besoins personnels. Chaque élève doit travailler et faire des travaux qu'il est capable d'accomplir si on lui donne des instructions et si on lui vient en aide. Chaque élève doit tricoter des bas, raccommoder ses vêtements, et si elle a besoin d'un jouet ou d'un nouveau tablier, elle doit les faire elle-même. Le matin et dans la journée,

toutes les élèves prennent part aux travaux de ménage: on fait les chambrées, on cire les souliers, on s'occupe dans la cuisine, on nourrit le bétail et la volaille, etc. Au cours de cette année, nous avons déménagé dans un autre bâtiment où nos élèves ont pu se livrer à de nombreux nouveaux travaux. Elles ont trouvé à s'occuper dans tous les locaux; il fallait raccommoder les tapis, peindre, badigeonner, faire des persiennes. Puis, il y avait des travaux hors de la maison: aplanir la cour et le jardin, faire un enclos et placer une porte, mettre des bancs sous les arbres, pour pouvoir s'installer à l'ombre pendant les chaleurs de l'été; puis on a construit deux dépôts d'outils et un hangar pour les instruments agricoles. Ces ouvrages ne sont guère parfaits; mais pour moi et mes élèves, ils sont bien plus précieux que les chefs-d'œuvre du meilleur artisan. Il est vrai que les ouvrages des élèves ne réussissent pas toujours, mais il ne faut pas oublier que l'essai, même mal réussi, a son utilité, car il exerce la patience et la persévérance. Seulement, il ne faut pas oublier de dire de temps à autre des paroles encourageantes. Les élèves aiment surtout à semer, à récolter, à cultiver les fleurs et à soigner le bétail. L'horticulture se recommande surtout, tant pour les garçons que pour les filles, car chaque pensionnaire y trouve un travail agréable, conforme à ses forces physiques. »

Le directeur de l'institution de Boppard écrit:

« En dehors des heures consacrées à l'enseignement scolaire et au repos, nos élèves doivent se livrer, sous la surveillance d'instructeurs, à des travaux manuels conformes à leurs penchants et à leurs forces. Dans les ateliers de tailleurs et de cordonniers, ils confectionnent leurs vêtements sous la direction d'artisans compétents. Avec les restes de drap, ils font des tapis, des couvertures et des pantoufles. Les garçons admis doivent passer 4. à 6 semaines dans l'atelier de tailleurs pour apprendre à tricoter des bas et à raccommoder leurs vêtements. Les élèves d'un âge plus avancé exercent les métiers de menuisier, tourneur ou tailleur; les élèves plus jeunes tressent la paille et le jonc et s'occupent dans le ménage. Tous les élèves prennent part aux travaux horticoles et agricoles. Le salaire est de 9 pennigs par heure, dont $\frac{1}{3}$ pour

l'élève et $\frac{2}{3}$ pour la caisse de l'établissement. Les filles s'exercent à temps dans leurs travaux à venir; elles lavent le linge, dès l'âge de 13 à 14 ans; plus tard, elles repassent même. Celles qui passent leur dernière année de détention, s'occupent exclusivement des travaux de ménage. La pensionnaire n'est pas libérée, tant qu'elle n'est pas capable de confectionner ses vêtements toute seule.»

Le directeur de la maison de correction pour filles, à Berlin, écrit:

« Nous devons nous appliquer à manger notre propre pain. Nos vastes jardins nous en donnent le moyen. Le lavage du linge rapporte 10 à 12,000 marks par an. Les besoins de notre petit train de vie nous assurent toujours de nouveaux travaux. La paresse ayant été le principal motif de la chute morale de la fille, nous insistons sévèrement sur la stricte observation du programme des travaux et nous nous efforçons à inculquer aux élèves l'amour du travail. Plus la fille est maladroite et plus il faut qu'elle travaille. Nous avons cherché de tout temps à élever des servantes habiles, assidues et fidèles. Je suis fort heureux que, à l'encontre de ce terrible régime de monotonie auquel l'industrie moderne soumet les jeunes filles, nous ayons réussi à organiser un enseignement pratique, salulaire pour la santé. »

M. Guillaume Rupp, directeur de l'institution de Karlshöhe:

« Nos élèves s'occupent de travaux de ménage, de travaux horticoles, agricoles et industriels. Ils font eux-mêmes tous les travaux nécessaires dans la chambrée, au dortoir, dans la maison et dans la cour. Quelque insignifiants que puissent paraître ces travaux, on ne saurait nier qu'ils servent à inculquer aux élèves des habitudes d'ordre, de ponctualité et de fidélité. Les élèves alternent par semaine pour tels travaux et par mois pour tels autres. En été, ils passent la plupart du temps aux champs et dans le jardin. Ils y vont en chantant de gaies chansons. Le travail en commun stimule même les plus paresseux, qui s'appliquent à marcher de pair avec les autres. Nous avons dans notre étable deux bœufs et sept vaches; puis nous avons 16 pores; nos poules ont fourni 2281 œufs. La boulangerie de l'institution a cuit 500 livres de farine, soit

160 à 170 pains. Nos élèves s'occupent de sculpture du bois, de chantournage, de broserie, de vannerie; nous avons des ateliers pour menuisiers, tailleurs, cordonniers, relieurs et imprimeurs. Si un élève mérite un bon certificat de travail pendant quatre semaines consécutives, on lui décerne une petite récompense, que l'on inscrit dans son livret. On y inscrit aussi, à son compte, un tiers de la valeur de l'ouvrage qu'il a fourni. »

Le directeur de l'Eckarthaus, un établissement de correction pour garçons, s'exprime comme suit:

« Malgré le nombre toujours croissant des pensionnaires, le travail ne nous a jamais manqué. Pendant la majeure partie de l'année, nous trouvons de quoi nous occuper au jardin et aux champs et plusieurs d'entre nos élèves s'y occupent même pendant l'année tout entière. Une partie des pensionnaires travaille dans l'imprimerie, dans l'atelier des tailleurs et cordonniers ou dans le ménage. Tous nos individus ont acquis l'habileté voulue pour tricoter leurs bas et raccommoder leurs vêtements. »

M. Jean Wichern, directeur actuel du « Rauhes Haus » (fils du célèbre Dr. H. J. Wichern), s'exprime comme suit:

« Dans l'institution que je dirige, nous nous sommes appliqués à ce que le travail soit utilisé non seulement par les élèves, mais encore par les « frères » et qu'il soit utilisé au point de vue pédagogique. L'intérêt des élèves confiés à nos soins exige que l'éducation pour le travail soit notre principal souci. Nous ne perdons jamais de vue le principe que le travail vise un but non pas matériel, mais pédagogique. Les élèves emploient avec habileté non seulement leurs mains, mais encore leurs facultés intellectuelles, et la pratique constante leur apprend à apprécier l'effet salulaire du travail. A part l'effet salulaire que produit sur la santé physique des élèves surtout le travail agricole, il est incontestable que l'occupation variée, bien ordonnée et dirigée par des hommes compétents contribue en même temps beaucoup à former le caractère. Chaque élève trouve sa première occupation au sein de sa « famille »; chacun est tenu de prendre part aux travaux du

ménage, dans la mesure de ses facultés. Ils font à tour de rôle les travaux qui reviennent chaque jour, et ce genre de travail fait naître dans les âmes l'amour du chez soi, du foyer de famille, qui lui sera d'une si haute utilité dans son avenir. Dans les ateliers, ils s'exercent à confectionner avec leurs frères des objets, soit pour l'usage de la maison, soit pour la vente. Les vêtements du personnel, les meubles de l'établissement sortent des mains des élèves. Mais l'occupation de prédilection, la plus avantageuse est celle des champs et des jardins, qui absorbe parfois toutes les forces vives de l'institution.»

M. Höhne, directeur de l'institution de Görlitz, écrit :

« Les élèves passent la plupart de leur temps à travailler. Ils s'occupent au jardin, aux champs, et surtout dans la pépinière, où les uns labourent le sol, les autres plantent des arbres. On a plaisir à regarder le zèle et l'ardeur que les enfants mettent à ces travaux et l'appétit qu'ils apportent ensuite à leur modeste repas. A la fin de l'automne, les élèves s'occupent de vannerie, de sculpture en bois, tressent des chaises de paille, débitent du bois, etc. Les filles s'occupent à laver le linge, à coudre, à faire la cuisine; elles apprennent les tours de main dont elles auront tant besoin dans l'avenir; et cependant c'est à la maison de correction qu'elles se sont livrées à ces travaux pour la première fois. »

Je cite enfin l'intéressante opinion de M. Ramsauer, directeur de la maison de correction pour garçons à Schönbühl.

« C'est sans doute l'agriculture qui correspond le mieux au but moralisateur de notre institution. Les pensionnaires qui s'engagent plus tard dans l'industrie, s'habituent ici au travail fatigant et continu. Chaque élève trouve un plaisir infini à cultiver son lopin de jardin pendant ses heures de loisir. Pendant les jours de semaine, mes élèves se livrent, tant qu'ils ne sont pas à l'école, à des travaux assez ardues, et comme nous admettons plutôt des adolescents, il est absolument urgent de leur faire connaître les côtés sérieux de la vie, de les habituer au travail persévérant, de développer leur habileté. Quel industriel voudra accepter un compagnon qui n'est pas habitué à travailler? Quel cultivateur voudra d'un valet ou d'un jour-

nalier qui n'entend rien aux travaux des champs ou qui les a en horreur? L'occupation constante, mais conforme à la vigueur du pensionnaire assure le succès de l'éducation correctionnelle, tandis que l'occupation insuffisante en entravera le résultat. Nous trouvons toujours des occupations utiles pour nos pensionnaires. Depuis le commencement du printemps jusqu'à la fin de l'automne, les occupations se succèdent sans relâche sur notre propriété de 70 arpents. Nous avons 20 bêtes à cornes. En hiver, c'est le travail industriel qui prévaut. Ainsi nous avons introduit la sculpture sur bois et le succès a dépassé toutes nos prévisions. Quelques pensionnaires ont fait preuve d'une habileté remarquable dans ce genre de travail, qui leur fait gagner leur pain dès leur libération. Ce genre de travail sert aussi à leur donner le coup d'œil juste et à se faire la main ».

Projet de résolution.

1° L'enseignement professionnel doit former les pensionnaires pour la vie pratique.

2° La vie pratique exige des hommes valides, c'est-à-dire vigoureux, sains, formés pour le travail et épris du travail, qui savent mettre en valeur leurs connaissances dans toutes les situations de la vie, habilement et avec persévérance, qui ont l'esprit de l'activité et l'instinct moral de pourvoir à leur entretien.

3° L'enseignement du travail doit habituer les pensionnaires à un travail sérieux, c'est-à-dire intense et indépendant.

4° L'enseignement du travail tiendra compte de l'âge, de la constitution physique, des aptitudes intellectuelles et des penchants de l'élève.

5° L'enseignement doit être progressif et systématique, passer du facile au difficile, du connu à l'inconnu, du simple au composé.

6° Pendant l'enseignement du travail, on doit prêcher d'exemple, pour mettre en éveil l'ardeur et le zèle et pour les développer.

7° On doit choisir comme occupation en premier lieu l'horticulture, l'agriculture et l'élevage du bétail, et en second lieu le travail industriel, à l'exclusion des travaux de la grande industrie.

8° Il n'est pas utile d'astreindre, de façon spéciale, des pensionnaires âgés de moins de 14 ans, à un travail industriel régulier.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

M. le docteur J. DE LANTSHEERE,
oculiste agréé des chemins de fer de l'Etat belge, à Bruxelles.

Parmi les questions relatives aux enfants et aux mineurs, le Congrès cherche à résoudre *d'après quelles règles il convient d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants.*

Si le médecin n'est pas compétent du chef de son diplôme pour discuter de la méthode à apporter dans la façon d'enseigner les différentes branches professionnelles, ni même dans le choix convenable de celles-ci pour ces écoles spéciales, il doit au moins lui être permis d'émettre quelques considérations sur les rapports qui existent entre le choix d'une profession ou d'une carrière et la constitution physique des candidats.

En ce qui me concerne, je ne désire porter mon attention que sur les facultés visuelles, celles-ci constituant un élément important du problème.

Mais, auparavant, quelques notions générales préliminaires me paraissent nécessaires, afin d'être d'accord sur l'ensemble de la question, et d'éclaircir les idées développées plus loin.

Tout d'abord, il est entendu que l'enseignement professionnel a pour but de donner aux élèves l'*aptitude professionnelle*, et non une *aptitude au travail*, ce qui sont deux choses absolument différentes.

L'on comprend par aptitude professionnelle les moyens dont un individu dispose pour produire le mieux et le plus dans sa position; ces moyens étant sous la dépendance des capacités physiques et intellectuelles de l'intéressé en même temps que de ses connaissances théoriques et pratiques, auxquelles il convient d'ajouter son habileté personnelle aux affaires. C'est la définition généralement adoptée en Allemagne, où cette question de l'aptitude professionnelle a acquis une grande importance dans l'expertise de certains cas à la suite de la loi sur les assurances-accidents. Ces termes me paraissent suffisants, appliqués à la question posée dans le programme du Congrès: ils expliquent parfaitement l'intervention médicale dans le choix d'une profession ainsi que nous le démontrons plus loin.

La vision nous met en contact avec les objets extérieurs qui nous entourent. Les impressions que l'œil reçoit seront d'autant plus nettes et plus claires que toutes ses parties qui concourent à la formation et à la perception des images seront plus parfaites, plus transparentes, qu'elles aboutissent en un mot à un modèle plus rapproché du type normal bien conformé.

Si les facultés visuelles sont lésées par des troubles dans la vision centrale, dans la vision périphérique, dans la vision binoculaire, il peut en résulter naturellement des dommages variables pour l'individu atteint, selon le degré duquel il juge lui-même des impressions extérieures qui ne lui sont transmises qu'imparfaitement et qu'il ne perçoit qu'incomplètement.

Précisément, l'expérience nous apprend tous les jours que des troubles oculaires, survenus sous l'effet de causes diverses, ne permettent plus à certains individus de continuer à exercer leur métier antérieur, soit qu'ils n'y voient plus du tout, soit qu'ils n'ont plus une vision suffisante pour en exécuter convenablement tous les détails, soit qu'il y a danger à s'exposer à un accident intéressant plus spécialement les yeux ou toute autre partie du corps, par suite de la nature de la profession.

Les oculistes savent aussi, eux, qu'il y a une foule de personnes qui n'ont pas une vision suffisante pour exercer leur métier avec sécurité et habileté, ou chez lesquelles les yeux n'offrent pas une résistance suffisante aux exigences du métier. C'est même là un fait vulgaire connu de tout le monde, sur lequel on n'a pas encore assez attiré l'attention, et qu'il importe de signaler aujourd'hui plus spécialement aux autorités compétentes.

Pour montrer les rapports entre le choix d'une profession et les aptitudes visuelles, il convient d'abord d'établir que nous sommes ici dans le domaine de l'hygiène, et surtout de l'hygiène scolaire. C'est ce que mon excellent collègue, M. le docteur *De Mets*, d'Anvers, a très bien fait ressortir dans un travail sur *l'hygiène de la vue à l'école*, présenté à la société belge d'ophtalmologie le 27 novembre 1898, lorsqu'il dit:

« Il est tout aussi indispensable que l'école destinée à développer l'intelligence de l'enfant, à former son caractère, à l'outiller convenablement dans la lutte pour l'existence, ne puisse devenir pour lui une cause ou une occasion de nuisance. »

Il termine ce même travail par cette phrase:

{ « Une heureuse conséquence sociale de ces examens oculaires des enfants sera d'attirer l'attention des parents sur les aptitudes visuelles de leurs enfants et les engager à les détourner des carrières pour lesquelles ils ne sauraient convenir. Ils éviteraient ainsi pour l'avenir des déconvenues qu'il est souvent impossible de réparer plus tard. »

Dans une note antérieure communiquée à la même société, le 30 avril 1898, sur l'hygiène de la vue à l'école, par

M. le docteur De Mets, nous trouvons encore quelques phrases à reproduire :

« Il est fort rare que les enfants voyant mal se plaignent spontanément, surtout avant l'âge de 12 ou 13 ans; le plus souvent, ils ignorent l'anomalie dont ils sont atteints. Pour les retrouver, il faut les rechercher; c'est le rôle de l'inspection médicale. Celle-ci pourra aisément venir en aide aux écoliers; il suffira de corriger les anomalies de la réfraction, cause la plus fréquente de la réduction de l'acuité visuelle.

« Ainsi on permettra aux écoliers non seulement de continuer avec fruit leurs études, mais on ira au-devant des troubles oculaires et cérébraux, suite d'anomalies de la réfraction non corrigées, on fera une saine prophylaxie de la myopie progressive, on préviendra les mauvaises attitudes des enfants et leurs conséquences, les déviations du rachis.

« Cette inspection aura un autre avantage encore: c'est d'appeler l'attention des parents sur les facultés visuelles de leurs enfants et de les éloigner en temps utile des carrières pour lesquelles ils ne sauraient convenir à cause de la faiblesse de leur vue: armée, chemins de fer, marine, douane, etc., etc. »

Déjà à la séance du 30 avril 1898, à la même société, j'émettais l'avis qu'il est important pour les enfants de connaître leur degré d'aptitude professionnelle, non seulement au point de vue de leur entrée dans des carrières publiques, mais aussi dans certaines professions particulières et libres. Je ne suis d'ailleurs pas le seul à insister si fortement sur certaines règles qui doivent guider les enfants, les maîtres et les parents dans le choix d'une carrière. Il convient de citer tout particulièrement, à l'appui de ma thèse, un rapport de M. *Campioni*, juge de paix à Schaerbeek. Celui-ci cherche à résoudre la première question posée au Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des condamnés, des enfants moralement abandonnés et des aliénés; troisième session, Anvers 1898, et formulée comme suit: comment l'enseignement professionnel doit-il être organisé dans les établissements destinés à l'internement des enfants mis sous la tutelle administrative?

M. *Campioni* étudie la question de savoir d'après quels principes doit se faire le choix d'une profession par et pour l'élève.

« Nous disons à dessein par et pour l'enfant. Bien rares, en effet, sont ceux dont la vocation se manifeste d'une manière nette et indubitable. Le plus souvent, l'enfant n'a guère de préférence marquée; même quand il montre quelque velléité de choisir une profession, est-il sage de vérifier les motifs de cette propension. Ces motifs seront maintes fois de telle nature qu'il faudra, dans l'intérêt de l'enfant, les combattre.

« Il y a là une tâche difficile et délicate, on ne saurait y attacher trop d'importance ni trop s'y préparer; le sort de toute une vie en dépend. »

A propos des circonstances qu'il faut prendre en considération pour éclairer le choix à faire, il dit:

« Ce qui doit être le plus spécialement signalé à l'attention de ceux qui ont la responsabilité de la direction à donner à l'élève, ce sont les *aptitudes physiques*.

« L'on peut affirmer sans crainte que la science n'a point, jusqu'ici, suffisamment étudié cette espèce d'hygiène préventive des professions. Il n'en sera bientôt plus ainsi: l'assurance contre les accidents et contre l'invalidité a mis en lumière les dangers de l'accession absolument libre et sans examen de bien des professions. Pareils agissements amènent fatalement l'augmentation des cas d'accidents et d'invalidité, augmentation qu'un recrutement rationnel aurait prévenue. »

Plus loin nous lisons encore dans ce rapport de M. *Campioni*:

« Mais il semble que les signes à relever constitueront plutôt des causes d'exclusion, et qu'il faudra dresser une liste de ce qu'on nous permettra d'appeler des vices rédhibitoires. »

Il cite l'armée, les chemins de fer, où des mesures sont déjà prises.

« Puisque nous parlons de la vue, s'inquiète-t-on de l'acuité visuelle d'un enfant quand on projette d'en faire un tailleur, un peintre, un graveur? »

Un de mes collègues allemands, M. le professeur *Sillex*, de Berlin, s'est livré à une longue série d'examens des facultés visuelles sur les enfants de divers orphelinats de cette ville, pendant plusieurs années consécutives. Il a publié des rapports complets et intéressants sur les anomalies de la vision ainsi constatées, dans lesquels nous trouvons des phrases à signaler :

« Des examens répétés périodiquement feront comprendre aux enfants toute leur importance. Ceux qui ont une mauvaise vue, et auxquels on ne peut apporter aucun soulagement, feront attention à conserver le peu de vision qu'ils gardent encore, tandis que ceux qui ont le bonheur d'avoir de bons yeux se rendront compte du bien précieux qu'ils possèdent. Maintenant et plus tard dans la vie, ils en auront soin et chercheront à les préserver de maladies. (1887-88.)

« Ces examens ont pour résultat de montrer aux maîtres quels sont les élèves qui voient mal, et qui, à la suite de cela, ne donnent pas au travail tout ce que l'on est en droit d'attendre d'eux; ils permettent de rechercher à quelle autre cause ce retard est dû. » (Année 1891-92.)

M. le docteur De Mets a parlé du rôle du médecin vis-à-vis des parents: mais le praticien ne doit pas se borner à agir sur de simples particuliers, entièrement libres d'ailleurs. Ce qui est vrai pour les enfants des écoles publiques doit l'être aussi pour les enfants élevés sous la tutelle administrative dans des établissements spéciaux. Le rôle de l'Etat ou des particuliers qui assument ces charges est encore plus rigoureux. Il me suffira d'invoquer encore à l'appui la compétence de M. le juge Campioni dans ses phrases citées plus haut.

Au point de vue spécial des facultés visuelles, le rôle de l'hygiène ne consiste pas uniquement à examiner les facultés visuelles des enfants pour connaître les anomalies dont ils sont atteints.

Que sert-il à l'enfant de savoir qu'il est atteint d'un défaut de la vision, d'un vice de la réfraction, par exemple, dans lequel la vue se relèvera au moyen de verres appropriés, si, d'une part, on ne lui dit pas en même temps qu'il a à se soumettre à certaines conditions d'hygiène pour ne pas voir ces

lésions s'aggraver ni se compliquer de certaines manifestations pathologiques fort désagréables, parfois excessivement incommodes, et que, d'autre part, ses parents ou ceux qui ont charge d'autorité sur lui ne le dirigent d'autorité vers une voie qu'il suivra toujours avec un égal succès et dont il retirera dans la suite de pleins profits.

Ces conditions d'hygiène ne se rapportent pas uniquement à la période des études primaires ou secondaires des intéressés, l'avenir est plein de menaces pour eux. La correction de la vision obtenue après l'inspection médicale dans les écoles donnera peut-être un regain de vie et de santé à l'enfant, elle en fera un sujet plus appliqué et plus studieux. Mais le temps des classes et des études est limité, les récréations sont longues, et la bonne installation hygiénique des écoles modernes met l'écolier dans les meilleures conditions pour n'avoir plus à se plaindre sous aucun rapport.

La situation change complètement plus tôt ou plus tard, lorsque les enfants ou les adultes ayant fait choix d'une profession, se livrent à leurs occupations ou à leur métier.

Il convient de citer d'abord la déconvenue qui attend les jeunes gens lesquels désirent entrer dans une administration publique, au service de laquelle une bonne acuité visuelle et un sens chromatique parfait sont exigés, tant dans l'intérêt de leur sécurité propre que de celle du public: chemins de fer, tramways, marine. Les règlements deviennent de plus en plus sévères dans tous les pays, vu l'importance croissante du trafic et l'augmentation de la vitesse des transports.

Dans toutes les armées, on a fixé des limites à l'acuité visuelle.

Malheureuse est la position des enfants et des adultes ne voyant pas assez clair, qui font l'apprentissage d'un métier pour lequel une bonne acuité visuelle est indispensable ou qui après leurs années d'apprentissage arrivent déjà à vivre du produit de leur travail: par exemple, les travaux d'écriture, de couture de tous genres, les dentelles, la typographie, la gravure, la bijouterie, chaussures fines, etc.

Combien nombreux sont ceux qui font ainsi choix d'un métier sans avoir conscience qu'ils sont atteints d'une anomalie

quelconque de la vision, et principalement d'un vice de réfraction, et combien peu rares aussi ceux qui se savent atteints d'une de ces lésions, mais qui ignorent les multiples inconvénients qu'il y a à affronter des carrières ingrates et dangereuses pour eux.

Au fur et à mesure que les lois sur les assurances-accidents seront appliquées partout et qu'on connaîtra mieux les causes, les origines et les suites des traumatismes, on pourra aisément se convaincre qu'il est dangereux pour des individus possédant une diminution de la vision à des degrés variables, d'être employés à la surveillance ou au maniement d'appareils mécaniques ou d'outils dangereux dans les fabriques, d'escalader des bâtiments en construction, des échafaudages, de circuler avec des voitures et des charrettes à allure rapide dans des milieux fréquentés, etc.

Personne ici, j'en suis convaincu, ne viendra me contredire lorsque j'avance que la plupart, pour ne pas dire tous les ateliers dans lesquels ces malheureux doivent passer leur vie, ne réunissent aucune des conditions nécessaires à une bonne hygiène oculaire. Trop peu sont même confortablement installés au point de vue de l'hygiène générale. Si nous ne devons surtout envisager que l'éclairage, il n'en est pas moins vrai que les autres conditions, le chauffage, la ventilation, l'encombrement, par leurs effets sur tout l'organisme deviennent funestes à l'organe visuel.

Que dire aussi de ces installations étroites, de ces réduits infects où jamais ne pénètre la lumière du jour, de ces chambres uniques qui servent de logement à toute une famille, dans lesquelles des maris, des mères de famille, des jeunes filles et des jeunes gens anémiés par la misère et les privations sont obligés de se tenir et de voir clair néanmoins du matin au soir pour faire un ouvrage convenable assez rémunéré pour suffire à leur existence.

Il est facile de saisir à l'avance à quoi aboutissent dans d'aussi misérables milieux ceux qui n'ont déjà pas la force de résistance voulue.

Mais cependant, malgré le travail dans des locaux convenables, les ouvriers, et principalement les ouvriers mariés,

tiendront à assurer leur existence et celle de leurs familles : ils déploieront un maximum d'activité pour arriver à se donner du surplus à eux et à leurs enfants. C'est dire l'influence que présente la durée du travail sur la vision.

Encore une fois, les moins résistants succomberont le plus vite. L'on peut partir avec les meilleures intentions, armé du plus solide et du plus louable courage, pour devenir après quelque temps la victime d'une incapacité physique ignorée ou complètement ou au moins dans ses conséquences.

J'ai peut-être oublié de dire que ceux qui sont soumis à un labeur aussi long dans les ateliers, sont aussi bien les victimes de leur sort que ceux qui travaillent chez eux.

Je trouve superflu de donner ici des histoires détaillées cliniques de certains cas à l'appui de mes affirmations.

Au surplus, les enfants qui sont ainsi trouvés en bas âge déjà atteints de défauts dans la vision, ne sont pas toujours exempts de tous autres défauts physiques. Plusieurs de nos confrères ont émis leur opinion à ce sujet, et je veux citer ici quelques idées émises par M. le Dr *P. Lebrun*, médecin oculiste des chemins de fer de l'Etat belge et directeur de l'institut ophthalmique provincial du Brabant.

Dans un rapport présenté à la deuxième conférence internationale concernant les services sanitaires et l'hygiène des chemins de fer et de la navigation, à propos des affections oculaires et des prédispositions morbides eu égard à l'admission des aspirants aux emplois dans les administrations des chemins de fer, il disait (p. 212) : « Au surplus, l'asthénopie accommodative ou musculaire de même que l'astigmatisme m'ont depuis longtemps semblé se rattacher à une constitution nerveuse très excitable et mal équilibrée. L'attention des spécialistes ne me paraît pas suffisamment attirée sur ce point. Au surplus, les relations de fonctionnement organique avec les anomalies ou les troubles du système nerveux constituent une des questions les plus complexes et les moins élucidées de la médecine. »

D'après ce que j'ai dit plus haut, les troubles de la vision peuvent apparaître ou augmenter à la suite des mauvaises conditions hygiéniques du travail, ou celles-ci agissent sur l'état général de façon à provoquer des troubles organiques ou à

faire éclater ceux qui existent déjà d'une façon plus ou moins latente.

Nous nous trouvons devant des *minus habentes* qui méritent toute notre attention et notre sollicitude, auxquels nous devons de préférence accorder nos meilleurs soins, parce que ce sont la plupart du temps les enfants des classes laborieuses, des déshérités ou des abandonnés ayant droit au respect et à la considération.

S'il faut établir les inconvénients qui peuvent résulter des vices de la réfraction ou d'une acuité visuelle insuffisante, je ne les cite que pour mémoire sans m'étendre sur leur pathogénie suffisamment connue des hommes de l'art.

Ce sont principalement en dehors de la rougeur et de l'irritation des paupières, l'asthénopie accommodative et musculaire, l'insuffisance musculaire et fréquemment une diplopie très gênante, difficile à guérir.

Les astigmatés sont très malheureux; puis viennent les hypermétropes et les myopes. Les anisométropes souffrent aussi de leur anomalie.

Toutes ces manifestations agissent sur l'état général et provoquent des troubles nerveux nombreux et variés, ou nuisent au fonctionnement régulier de certains autres organes particuliers. Elles ont encore pour effet de diminuer d'autres éléments de l'important facteur désigné sous le nom de travail. Les fins ouvrages sont impossibles à exécuter, ou la besogne est lente et pénible; d'autres occupations nécessitant aussi l'application des yeux de près ne peuvent plus se faire vivement; il y a perte de temps. Cette diminution de productivité entraîne une diminution de salaire, et place donc l'intéressé dans des conditions inférieures vis-à-vis de ses collègues et lui enlève une partie des ressources nécessaire à son entretien et à sa vie.

Si certains accidents arrivent par le fait d'une vision inférieure défectueuse, l'ouvrier qui en est la victime en subira les funestes conséquences au point de vue de l'avenir: il sera bien souvent incapable de trouver encore une occupation ou d'exercer un métier rémunérateur.

Toutes ces effrayantes conséquences doivent être prévues: il y a un moyen sûr de les éviter en étudiant les différents degrés d'acuité visuelle eu égard aux professions avec lesquelles ils sont compatibles.

Selon les résultats des observations cliniques et des statistiques fournies par des examens chez des écoliers et des blessés, on arrivera à dresser un tableau très satisfaisant: en tenant compte aussi de la nature exacte du métier et des risques professionnels auxquels il expose.

Les auteurs allemands qui se sont occupés de l'acuité visuelle professionnelle ont tous la tendance à la différencier de l'acuité visuelle au sens scientifique du mot. *Jatzow* et *Josten* admettent qu'une acuité visuelle scientifique de $\frac{1}{2}$ correspond à acuité visuelle professionnelle normale. Mais *Magnus* fait observer, avec raison, qu'il y a des métiers dans lesquels une acuité scientifique de $\frac{1}{2}$ ne suffit pas. Il a dressé un tableau de professions en les divisant en deux catégories; la première à acuité visuelle professionnelle supérieure dans laquelle une acuité visuelle scientifique de $\frac{3}{4} = 1$ acuité visuelle professionnelle, la seconde à acuité visuelle professionnelle moindre dont la normale correspond à une acuité visuelle scientifique de $\frac{1}{2}$. M. le Dr *E. Amman* fait remarquer avec beaucoup de raison qu'entre et au delà de ces deux extrêmes il y a place pour toute une série de catégories.

Je préfère pour ma part l'appréciation de M. le Professeur *Silex*, qui distingue les exigences optiques en supérieures, moyennes et inférieures, selon que pour chacune de ces séries l'acuité visuelle est de $\frac{2}{3}$ ou plus à chaque œil, de $\frac{2}{3}$ ou plus à un œil et $\frac{1}{3}$ ou plus à l'autre œil, de moins de $\frac{2}{3}$ et de $\frac{1}{3}$.

Voici d'ailleurs les tableaux du classement des métiers adoptés par MM. *Magnus* et *Silex*.

(Magnus.) Groupe I.

Conditions d'acuité visuelle professionnelle supérieure.

Corporation de la fine mécanique.

» du fer et de l'acier, des forges et des laminoirs.

Corporation de la construction de machines et les petites industries du fer.

- » de l'industrie des métaux nobles et vulgaires.
- » de la fabrication des instruments de musique.
- » de l'industrie de la toile.
- » » textile.
- » » de la soie.
- » des ouvriers du papier.
- » du cuir.
- » du vêtement.
- » des imprimeurs.
- » des marins.

Groupe II.

Conditions d'acuité visuelle professionnelle moindre.

Corporation du verre.

- » du bâtiment.
- » des mineurs.
- » de la lithographie.
- » de la poterie.
- » de la briqueterie et tuilerie.
- » de l'industrie chimique.
- » du gaz et des conduites d'eaux.
- » de la fabrication du papier.
- » du bois.
- » de la meunerie.
- » des produits d'alimentation.
- » du sucre.
- » de la brasserie et malterie.
- » du tabac.
- » des ramoneurs.
- » des tramways.
- » des commissionnaires de marchandises, des magasiniers et des sommeliers.
- » des moyens de transport.
- » de la navigation intérieure.
- » des travaux agricoles.

M. le Prof. Silex a donné une longue classification à la suite de ses inspections médicales à l'orphelinat de Rummelsburg (Berlin). « La chose essentielle, dit-il, est que l'enfant

(Silex.) Exigences optiques:

a) Supérieure, acuité visuelle à chaque œil, $\frac{2}{3}$ et plus, chez	b) Moyenne, acuité visuelle, $\frac{2}{3}$ et plus à un œil et $\frac{1}{3}$ ou plus à l'autre, chez	c) Inférieure, acuité visuelle moindre que b), chez
Armurier (fourbisseur).	Cordonnier.	Domestique d'intérieur.
Serrurier.	Statuaire.	Garçon de courses.
Serrurier de coffre-fort.	Empailleur d'animaux.	Boulangier.
Peintre (d'appartements).	Bandagiste.	Jardinier (fleurs et légumes).
Constructeur de machines.	Barbier.	Souffleur de verre.
Cocher.	Jardinier (pépiniériste).	Cordier.
Ecuyer, piqueur, jockey.	Potier.	Pâtissier.
Tailleur.	Artiste en vitraux.	Circur de parquets.
Tailleur d'ambre.	Ferblantier (pas constructeur).	Marchand de brosse.
Tailleur d'ivoire.	Tonnellier.	Relieur.
Graveur.	Brasseur.	Chapelier.
Imprimeur.	Distillateur.	Ouvrier cigariier.
Sculpteur sur bois.	Foudeur en cuivre.	Boucher.
Ferblantier (constructeur).	Bronzeur.	Teinturier.
Bijoutier (or et argent).	Fabricant d'instruments de musique.	Garçon d'hôtel.
Diamantaire.	Tourneur.	Chasseur de restaurant.
Puisatier.	Elève en diverses branches commerciales.	Domestique.
Ebéniste.	Pelletier.	Employé à la voirie.
Armurier (carabines).	Gantier.	Tourneur.
Lithographe.	Batelier de fleuves.	Tisserand.
Xylographe.	Sellier.	Préparation de fleurs arti- ficielles.
Ciseleur.	Polisseur de verre et de pierre.	Forgeron.
Mécanicien.	Potier d'étain.	Fabricant de peignes.
Opicien.	Vitrier.	Fabricant de bas.
Ardoisier.	Chandronnier.	Vannier.
Tailleur de pierres.	Fondeur en cuivre.	Polisseur de meubles.
Maçon.	Vernisseur.	Meunier.
Imprimeur en tailles-douces.	Taillandier.	Ouvrier en cannes et pa- rapluies.
Graveur en tailles-douces.	Coutellier.	Savonnier.
Photographe.	Fabricant d'aiguilles.	Sommelier (vins).
Mécanicien dentiste.	Facteur d'orgues.	Cuisinier.
Tapissier-décorateur.	Ramoneur.	Ecrivain, copiste.
Horloger.	Fabricant de voiles.	Doreur.
Menuisier.	Drapier.	Ouvrier en papiers.
Marin.	Charron.	Journalier en ville et à la campagne.
Constructeur de navires.	Ouvrier de fonderie.	Ouvrier en couronnes (de fleurs).
Garde-forestier.	Raffineur de sucre.	
Electricien.	Musicien.	

n'apprenne pas un métier pour devoir constater 2-3 années après que les yeux n'y suffisent plus.»

Ce n'est pas toujours au bout de 2-3 années que les premières difficultés surgissent : elles peuvent apparaître beaucoup plus tard : par exemple dans les cas d'hypermétropie avec une acuité visuelle suffisante. L'examen approfondi de la réfraction s'impose donc chez tous ces sujets.

La plupart des métiers enseignés dans les écoles de réforme ou autres établissements similaires rentrent dans les catégories énoncées ci-dessus.

La conclusion formulée par M. Campioni dans son travail mentionné plus haut, est celle-ci :

« Il faut que jamais on ne soit dans l'impossibilité de justifier à tous les points de vue relevés ci-dessus, la direction donnée à un élève ; il importerait que le dossier de chacun de ceux-ci renfermât une délibération motivée à cet égard, exprimant l'avis de tous ceux qui ont pu apprécier l'enfant : aumônier, instituteur, surveillant, etc. »

Après avoir si bien exposé le rôle de l'hygiène et l'influence de la visite médicale, M. Campioni oublie cependant le médecin parmi les personnes qui doivent intervenir pour apprécier la valeur de l'enfant.

J'ai démontré que l'examen des fonctions visuelles est nécessaire pour juger des capacités physiques du sujet, qu'il a une importance immense pour le présent et pour l'avenir.

Si l'oculiste ne peut intervenir directement dans les délibérations qui se rapportent au choix d'un métier pour l'enfant, les autorités administratives auront à tenir compte de ses appréciations jointes au dossier.

La conclusion qui s'impose est que toutes les autorités intéressées à la direction des écoles de réforme ou autres établissements similaires : 1° chargent un médecin oculiste de procéder chaque année à des examens périodiques des facultés visuelles ; 2° qu'il soit tenu note au dossier de chaque enfant du résultat de ces épreuves, 3° et qu'on en tienne compte dans le choix de la profession à faire suivre aux enfants ; 4° la nature des métiers enseignés sera conforme aux exigences physiques des élèves.

QUATRIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

D'après quelles règles convient-il d'organiser l'enseignement professionnel dans les établissements de réforme ou autres similaires destinés aux enfants ?

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR

l'Av. Comm. BARTOLO LONGO,

Fondateur et directeur de l'institution pour les fils des condamnés en Valle di Pompei et membre correspondant de la « Howard Association ».

Bien que notre institution compte à peine neuf années d'existence, les résultats obtenus durant un temps relativement aussi court sont réjouissants ; aussi croyons-nous pouvoir répondre à cette troisième question en disant simplement ce que nous avons fait dans cet *Asile éducatif pour les fils de condamnés*, tant au point de vue de l'enseignement professionnel qu'à celui de l'éducation proprement dite.

La transmission héréditaire et fatale des germes criminels est pour nous un préjugé que nous rejetons entièrement ; nous